

25m 680/6
(1944)

central
school
section

lettres à valeur réglementaire faites
par la section E

Année 1944

2

1. P. EXTRA
2. P. BREL
3. P. 2400

PARIS, le 4 Février 1948

Remuneration

R. P. 2400

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régies,
Messieurs les Directeurs des Services A et F.

OBJET : Relevément des salaires moyens départementaux.

Je vous informe officiellement qu'un arrêté ministériel en préparation doit augmenter avec effet rétroactif du 1er janvier 1944 les salaires moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales, dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous.

Je vous prie de prendre dès maintenant toutes dispositions utiles afin d'être en mesure d'appliquer les nouveaux taux et de payer les rappels sur la solde du mois de Mars.

Les nouveaux taux seraient applicables aux agents du cadre permanent comme aux auxiliaires.

Le classement des communes pour l'application du Code de la Famille n'est pas modifié.

Le complément d'allocation familiale dont bénéficient certains agents pour des enfants nés avant le 1er avril 1940, devra être éventuellement réduit pour tenir compte de l'augmentation des taux du Code de la Famille.

La présente lettre a un caractère confidentiel et ne devra être communiquée qu'aux bureaux intéressés.

Les nouveaux taux ne devront effectivement être appliqués sur la solde du mois de Mars que si l'Arrêté ministériel actuellement en préparation est publié au Journal Officiel en temps voulu.

Le Directeur,

— M. —

ALLOCATION FAMILIALE
et
ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE

(Taux applicables à partir du 1er janvier 1946)

Code du régime épargneurs	Taux des allocations selon les pourcentages auquel les enfants entrent	Taux des allocations					
		10 %	20 %	25 %	30 %	40 %	50 %
1.300	1.300	130	260	380	560,5	675	1.350
2.900	2.900	290	580	875	1.175	1.390	2.925
3.000	3.000	300	600	900	1.200	1.400	3.100
3.100	3.100	310	620	930	1.230	1.430	3.130
3.200	3.200	320	640	960	1.260	1.460	3.160
3.300	3.300	330	660	990	1.290	1.490	3.190
3.400	3.400	340	680	1.020	1.320	1.520	3.220
3.500	3.500	350	700	1.050	1.350	1.550	3.250
3.600	3.600	360	720	1.080	1.380	1.680	3.280
3.700	3.700	370	740	1.110	1.410	1.710	3.310
3.800	3.800	380	760	1.140	1.440	1.740	3.340
3.900	3.900	390	780	1.170	1.470	1.770	3.370
4.000	4.000	400	800	1.200	1.500	1.800	3.400
4.100	4.100	410	820	1.230	1.530	1.830	3.430
4.200	4.200	420	840	1.260	1.560	1.860	3.460
4.300	4.300	430	860	1.290	1.590	1.890	3.490
4.400	4.400	440	880	1.320	1.620	1.920	3.520
4.500	4.500	450	900	1.350	1.650	1.950	3.550
4.600	4.600	460	920	1.380	1.680	1.980	3.580
4.700	4.700	470	940	1.410	1.710	2.010	3.610
4.800	4.800	480	960	1.440	1.740	2.040	3.640
4.900	4.900	490	980	1.470	1.770	2.070	3.670
5.000	5.000	500	1.000	1.500	1.800	2.100	3.700
5.100	5.100	510	1.020	1.520	1.820	2.120	3.720
5.200	5.200	520	1.040	1.540	1.840	2.140	3.740
5.300	5.300	530	1.060	1.560	1.860	2.160	3.760
5.400	5.400	540	1.080	1.580	1.880	2.180	3.780
5.500	5.500	550	1.100	1.600	1.900	2.200	3.800
5.600	5.600	560	1.120	1.620	1.920	2.220	3.820
5.700	5.700	570	1.140	1.640	1.940	2.240	3.840
5.800	5.800	580	1.160	1.660	1.960	2.260	3.860
5.900	5.900	590	1.180	1.680	1.980	2.280	3.880
6.000	6.000	600	1.200	1.700	2.000	2.300	3.900
6.100	6.100	610	1.220	1.720	2.020	2.320	3.920
6.200	6.200	620	1.240	1.740	2.040	2.340	3.940
6.300	6.300	630	1.260	1.760	2.060	2.360	3.960
6.400	6.400	640	1.280	1.780	2.080	2.380	3.980
6.500	6.500	650	1.300	1.800	2.100	2.400	4.000
6.600	6.600	660	1.320	1.820	2.120	2.420	4.020
6.700	6.700	670	1.340	1.840	2.140	2.440	4.040
6.800	6.800	680	1.360	1.860	2.160	2.460	4.060
6.900	6.900	690	1.380	1.880	2.180	2.480	4.080
7.000	7.000	700	1.400	1.900	2.200	2.500	4.100
7.100	7.100	710	1.420	1.920	2.220	2.520	4.120
7.200	7.200	720	1.440	1.940	2.240	2.540	4.140
7.300	7.300	730	1.460	1.960	2.260	2.560	4.160
7.400	7.400	740	1.480	1.980	2.280	2.580	4.180
7.500	7.500	750	1.500	2.000	2.300	2.600	4.200
7.600	7.600	760	1.520	2.020	2.320	2.620	4.220
7.700	7.700	770	1.540	2.040	2.340	2.640	4.240
7.800	7.800	780	1.560	2.060	2.360	2.660	4.260
7.900	7.900	790	1.580	2.080	2.380	2.680	4.280
8.000	8.000	800	1.600	2.100	2.400	2.700	4.300
8.100	8.100	810	1.620	2.120	2.420	2.720	4.320
8.200	8.200	820	1.640	2.140	2.440	2.740	4.340
8.300	8.300	830	1.660	2.160	2.460	2.760	4.360
8.400	8.400	840	1.680	2.180	2.480	2.780	4.380
8.500	8.500	850	1.700	2.200	2.500	2.800	4.400
8.600	8.600	860	1.720	2.220	2.520	2.820	4.420
8.700	8.700	870	1.740	2.240	2.540	2.840	4.440
8.800	8.800	880	1.760	2.260	2.560	2.860	4.460
8.900	8.900	890	1.780	2.280	2.580	2.880	4.480
9.000	9.000	900	1.800	2.300	2.600	2.900	4.500
9.100	9.100	910	1.820	2.320	2.620	2.920	4.520
9.200	9.200	920	1.840	2.340	2.640	2.940	4.540
9.300	9.300	930	1.860	2.360	2.660	2.960	4.560
9.400	9.400	940	1.880	2.380	2.680	2.980	4.580
9.500	9.500	950	1.900	2.400	2.700	3.000	4.600
9.600	9.600	960	1.920	2.420	2.720	3.020	4.620
9.700	9.700	970	1.940	2.440	2.740	3.040	4.640
9.800	9.800	980	1.960	2.460	2.760	3.060	4.660
9.900	9.900	990	1.980	2.480	2.780	3.080	4.680
10.000	10.000	1.000	2.000	2.500	3.000	4.000	5.000

Paris, le 1^{er} Mars 1944.

1^{ère} Division

P. 328

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

Objet : Attribution des primes de fin d'année aux agents à l'essai.

Il vient d'être décidé d'accorder aux agents à l'essai une prime de fin d'année sensiblement égale à la moitié de celle dont ils bénéficiaient s'ils étaient confirmés ou commissionnés.

Les taux applicables aux agents confirmés seront, en outre, maintenus aux agents qui après avoir été confirmés seront remis en stage d'essai en vue de leur commissionnement.

Je vous indique en annexe les rectifications au Règlement du Personnel que cette décision va entraîner. Vous voudrez bien me faire connaître les observations auxquelles elles donneraient lieu de votre part.

Les rectificatifs utiles paraîtront ultérieurement; mais cette mesure étant applicable à compter du 1er novembre 1943, je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que les rappels afférents aux mois de novembre et décembre 1943 soient payés avec la solde du mois de mars, si possible.

Le Directeur,

A ne pas reproduire
Parafra aux "R.H." S.N.C.F.

R. BARTH

RECTIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DU PERSONNEL

FASCICULE II

ARTICLE 62 (page 66)

Piquer un renvoi (4) à la fin de l'article.

Texte du renvoi (4) :

"(4) Voir les modalités d'application à l'article 8 (page 218) de l'Annexe III".

ARTICLE 88 (page 71)

Substituer au texte actuel le l'article 88, le texte suivant :

"Les agents majeurs non commissionnés, peuvent pour le temps pendant lequel ils ont été dans cette situation au cours de l'exercice, bénéficier d'une prime de fin d'année sensiblement égale à la moitié de celle qu'ils pourraient obtenir s'ils étaient commissionnés (4).

"Ceux toutefois qui, après avoir été confirmés, ont été remis à l'essai en vue du commissionnement et dont la durée du stage est réduite à 3 mois ou à 6 mois en vertu de l'article 152 du Fascicule III du présent Règlement, peuvent pour la même période bénéficier d'une prime égale à celle qu'ils pourraient obtenir s'ils étaient commissionnés (4).

ARTICLE 89 (page 71)

Supprimer cet article.

Texte du renvoi (4) :

"(4) Voir les modalités d'application à l'article 8 (page 218) de l'Annexe III".

ARTICLE 90 (page 71)

A la fin de la 2ème ligne, remplacer le mot "confirmés" par "majeurs non commissionnés".

ARTICLE 91 (page 72)

Rédiger comme suit la 1ère ligne :

"Les dispositions des Chapitres XII à XVII du présent Fascicule ...

Remplacer le 2ème alinéa par les deux alinéas suivants :

"Toutefois, la prime normale de fin d'année susceptible d'être attribuée aux intéressés n'est sensiblement égale qu'à la moitié de la prime normale des femmes confirmées occupant un emploi à service discontinu, le stage d'essai n'intervenant que pour moitié de sa durée dans le calcul desdites primes (5).

"Les femmes majeures non commissionnées occupant un emploi à service discontinu reçoivent le traitement indiqué au Chapitre 1er (§ F) de l'Annexe IV (page 249)".

Texte du renvoi (5) :

"(5) Voir les modalités d'application à l'article 8 (page 218) de l'Annexe III".

ARTICLE 101 (page 73)

Supprimer la 2ème phrase : "Les dispositions des articles 79 à 84

ANNEE III AU FASCICULE II

ARTICLE 8 - (page 218)

§ 3 - a) Modifier comme suit la fin du premier alinéa :

"..... alors qu'il avait la qualité d'agent commissionné, confirmé ou à l'essai (4)".

A la deuxième ligne du dernier alinéa rayer les mots "commissionnés ou confirmés".

§ 3 - b) ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Les portions de l'année pendant lesquelles l'agent avait la qualité "d'agent à l'essai (déduction faite des absences pour maladies et des périodes "d'absences irrégulières comprises dans lesdites portions) n'interviennent que "pour moitié de leur durée dans les absences du type 9. Elles ne sont toutefois "pas comptées comme absences s'il s'agit d'agents qui après avoir été confirmés "ont été remis en stage d'essai en vue de leur commissionnement et dont la durée "du stage est réduite à 3 mois ou à 6 mois en vertu de l'article 152 du "Fascicule III du présent Règlement."

§ 4 - Compléter comme suit le premier alinéa :

"..... et en ce qui concerne les portions de l'exercice pendant lesquelles "l'agent avait la qualité d'agent à l'essai, des dispositions du deuxième "alinéa du § 3 b."

Substituer au texte actuel du renvoi (1) de la page 218 le texte ci-après :

"Ces nombres de 30, 60 ou 90 jours s'appliquent à une année entière et "doivent par conséquent être eux-mêmes réduits lorsque l'agent a eu du 1er "octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année considérée, alors "qu'il avait la qualité d'agent commissionné, confirmé ou à l'essai, des périodes d'absences irrégulières, de disponibilité ou de suspension (absences des types 7, 8 ou 9). Si l'on appelle "d" la durée de ces absences, les nombres "30, 60 ou 90 doivent respectivement être ramenés à la valeur arrondie au "nombre entier immédiatement inférieur des expressions :

$$\left(30 - \frac{30 \times d}{365}\right) \quad \left(60 - \frac{60 \times d}{365}\right), \quad \left(90 - \frac{90 \times d}{365}\right)$$

ARTICLE 18 (page 222)

Substituer le texte ci-dessous au texte actuel :

"Le tableau ci-après indique les réductions à faire subir, le cas échéant, "aux bonifications d'ancienneté en fonction de la somme des durées des absences "obtenue en ajoutant aux absences des types 4, 5, 7, 8 et 9 (maladies ou blessures hors service, absences irrégulières, disponibilité, suspension) qu'a eues "l'agent du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année considérée, alors qu'il était commissionné, les portions de l'année (du 1er janvier "au 31 décembre) pendant lesquelles l'agent n'avait pas encore ou n'avait plus "la qualité d'agent commissionné."

"La durée des absences des types 4 et 5 est réduite, compte tenu du "degré de majoration obtenu conformément aux dispositions du § 3a de l'article 8".

ANNEXE IV AU FASCICULE II

Prime de fin d'année

Ajouter les tableaux ci-après aux barèmes de primes de fin d'année :

Echelles	R ⁴	R ³	R ²	R ¹	N	Age ou échelon	T	M ¹	M ²	M ³	M ⁴
Majeures à l'essai											
F 14 17,5 %	4.000 4.200 4.400	4.700 4.900 5.100	5.300 5.600 5.900	6.000 6.300 6.600	6.600 7.000 7.400	2 ^e échelon 3 ^e échelon 4 ^e échelon	1.415 1.590 1.760	7.300 7.700 8.100	8.000 8.400 8.800	8.600 9.100 9.600	9.300 9.800 10.300
F a 10 %	1.000 1.000	1.160 1.180	1.320 1.340	1.500 1.520	1.680 1.680	s/s échelon I ^e échelon	625 645	1.820 1.840	2.000 2.020	2.180 2.180	2.320 2.360
F b 10 %	1.020 1.040	1.200 1.200	1.360 1.380	1.540 1.540	1.700 1.720	s/s échelon I ^e échelon	650 670	1.880 1.900	2.040 2.060	2.220 2.240	2.380 2.400
F c 10 %	1.060 1.080	1.240 1.260	1.420 1.440	1.600 1.620	1.780 1.800	s/s échelon I ^e échelon	680 700	1.980 1.980	2.140 2.160	2.320 2.340	2.500 2.520
F d 10 %	1.100 1.100	1.280 1.280	1.460 1.480	1.640 1.660	1.820 1.840	s/s échelon I ^e échelon	700 720	2.000 2.020	2.180 2.200	2.360 2.400	2.540 2.580

FASCICULE VI

TITRE II

ARTICLE 101 (page 831)

Au deuxième alinéa compléter comme suit la 2^e ligne :

"s'il s'agit d'agents confirmés ou à l'essai :"

ARTICLE 102 (page 831)

3^e et 4^e lignes supprimer la partie de la phrase après "au 1er octobre".

ARTICLE 103 (page 432)

Remplacer les 2^e et 3^e alinéas par l'alinéa suivant :

"Les agents confirmés et à l'essai sont classés avec les agents commissionnés".

ARTICLE 109 (page 833)

Remplacer les 3 dernières lignes du 2^e alinéa par le texte suivant :

"Sur les tableaux comprenant à la fois des agents commissionnés, des agents confirmés et des agents à l'essai, on classe dans où que tranche de "prime de fin d'année, d'abord les agents commissionnés, ensuite les agents confirmés, puis les agents à l'essai".

.....

ARTICLE 124 (page 836)

Compléter comme il est indiqué ci-après la partie de la phrase entre parenthèses :

"(majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail et le cas échéant de l'indemnité de fonction)".

(page 837)

Tableau des pourcentages de la prime normale des agents commissionnés à service continu :

Remplacer les taux de 5%, 5,5%, 6,5%, 7,5%, 8%, 8,5%, 9%, 9,5%, 10%, 10,5%, 11%, 12%, 13%, 13,5%, 14%, 14,5%

Respectivement par 10%, 10,5%, 11,5%, 12,5%, 13%, 13,5%, 14%, 14,5%, 15,5%, 16%, 16,5%, 17,5%, 18,5%, 19%, 19,5%, 20%.

Tableau des pourcentages de la prime normale des agents confirmés à service continu :

Remplacer les taux de 5%, 5,5%, 6,5%, 8%

Respectivement par 10%, 10,5%, 11,5%, 13%.

Ajouter après ce tableau, un alinéa rédigé comme suit :

"Les primes normales des agents à l'essai sont sensiblement égales à la moitié de celles des agents commissionnés ou confirmés de même échelle.

"Pour le calcul des primes il est fait application des mêmes pourcentages que ceux indiqués ci-dessus pour les agents commissionnés ou confirmés, mais le stage d'essai n'intervient dans ce calcul que pour moitié de sa durée (1).

"La prime normale des agents qui, après avoir été confirmés sont remis à l'essai en vue du commissionnement et dont la durée du stage est réduite à 3 mois ou à 6 mois en vertu de l'article 152 du Fascicule III du présent Règlement, est toutefois égale à celle des agents confirmés. Le stage d'essai intervient dans ce cas pour la totalité de sa durée dans le calcul de la prime (1)."

Texte du renvoi (1) :

"(1) Voir article 8 (page 218) de l'Annexe III au Fascicule II.

ARTICLE 125 (page 838)

- Dans le corps du premier alinéa remplacer le taux de 5% par 10%.

- Ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"La prime normale des agents à service discontinu à l'essai est sensiblement égale à la moitié de celle des agents à service discontinu confirmés recevant le même traitement.

.....

"La prime normale est calculée en faisant application du même pourcentage que pour les agents confirmés ou commissionnés, mais le stage d'essai n'intervient dans ce calcul que pour moitié de sa durée (2)."

Texte du renvoi (2) :

"(2) Voir article 8 (page 218) de l'Annexe III au Fascicule II.

ARTICLE 127 (page 838)

à l'avant-dernière ligne, après le mot "confirmés", ajouter : "ou l'essai".

ARTICLE 133 (page 839)

Rédiger comme suit le début de l'article :

"Les agents commissionnés, confirmés ou à l'essai qui cessent leurs fonctions.....

FASCICULE VII

ARTICLE 9 (page 1173)

A la première ligne, après le mot "confirmés" ajouter : "ou à l'essai".

MINISTÈRE CENTRAL
DU PERSONNEL1^{re} Division

Remunerations

Paris, le 1^{er} avril 1944Modifications des DROITS DES 1^{re} et 2^{re} Divisions du B.E.P.
Modifications des DROITS DES SERVICES CENTRAUX

1^{re} Division - Taux de l'indemnité de résidence des femmes-agents dont le mari est un agent du cadre permanent de la 1^{re} ou 2^{re} Division

aux termes des articles 104 et 105 du Règlement IT du Ministère du travail, les femmes-agents mariées à un agent du cadre permanent de la 1^{re} ou 2^{re} Division, bénéficiant d'une indemnité de résidence à un taux fixé par décret ou réglement, bénéficient d'un taux égal à celui appliquée aux femmes-agents dont le mari n'est pas un agent du cadre permanent de la 1^{re} ou 2^{re} Division.

Le ministre prend note que ces dispositions sont rapportées à l'ordre du jour du 1^{er} avril 1944.

À partir de cette date, le taux de l'indemnité de résidence applicable à toutes les femmes-agents mariées sera le même quels que soient le cadre permanent ou non.

Ces modifications tiennent au principe du Règlement du Personnel de l'Etat et au décret du 1^{er} avril 1944.

A ne pas reproduire
Par contre aux P.R.R. et S.B.C.P.

Le Directeur

II

Transmettre aux Directeurs des Services, en leur assurant les Directeurs des Services et le

ai l'honneur de vous faire connaître qu'un relevé
ment des taux des allocations de déplacement et des allocations
de nuit a été décidé à compter du 1er janvier 1944.

Les nouveaux taux des allocations seront portés à la
connaissance des Services par un nouveau tirage du Rémunérat
n. 1, afin qu'il en soit fait application dans le décompte des
sommes dues à ce titre pour le mois d'Avril.

Il a été décidé que le redressement des sommes versées
à ce titre d'allocations de déplacement pour les trois premiers
mois de l'année, sera effectué au moyen d'une majoration forai
tre de 25 % des dites sommes. Le rappel correspondant sera payé
sur le solde du mois d'Avril.

Il est demandé directement copie de la présente
aux bureaux de police.

Pour permettre d'effectuer également le redressement des sommes payées au titre d'allocations de nuit, je vous indique ci-après les nouveaux taux de celles-ci :

Taux N° 1	^{4f} 7f	{ inchangé) au lieu de 6,5 }
Taux n° 2	12f	{ au lieu de 10 }
Taux n° 3		

p. Le Directeur,

henri lehn

Paris, le 17 avril 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F.

II

OBJET : Détermination des allocations familiales en cas d'évacuation.

L'allocation à la première naissance, l'allocation familiale et l'allocation de salaire unique sont, en vertu des articles 173^e, 182 et 187 du Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel, déterminées d'après la résidence personnelle principale de l'agent.

Il importe d'éviter qu'une application trop rigide de cette règle vienne accroître les difficultés d'existence des agents des régions côtières ou des localités exposées à des bombardements aériens, qui ont évacué leur famille ou se sont repliés avec elle dans une localité moins exposée, voisine de leur lieu de travail.

Les cas suivants peuvent se présenter :

1^{er} cas - L'agent est demeuré à sa résidence personnelle principale pour y assurer son service et a évacué sa famille dans une localité dont le salaire moyen départemental est inférieur à celui de sa résidence personnelle principale.

Il convient, dans ce cas, en application de la règle générale, de continuer à déterminer les allocations d'après la résidence personnelle principale de l'agent.

2^{ème} cas - L'agent est demeuré à sa résidence personnelle principale pour y assurer son service et a évacué sa famille dans une localité dont le salaire moyen départemental est supérieur à celui de sa résidence personnelle principale.

Il convient, en pareil cas, par dérogation à la règle générale, de calculer les allocations d'après le salaire moyen départemental applicable dans la commune où la famille a été évacuée.

3^{ème} cas - L'agent s'est replié avec sa famille dans une localité moins exposée voisine de son lieu de travail, mais dans laquelle le salaire moyen départemental est inférieur à celui de sa précédente résidence personnelle principale.

Il convient, dans ce cas, par dérogation à la règle générale, de continuer à déterminer les allocations en fonction de la précédente résidence personnelle principale de l'agent.

Les dérogations admises dans le 2ème et le 3ème cas sont applicables à partir du 1er du mois suivant celui au cours duquel la famille a été évacuée et jusqu'à la cessation des hostilités.

Pour les agents se trouvant déjà dans l'un de ces deux cas, la mesure sera applicable à partir du 1er mai.

Je vous rappelle, d'autre part :

1°) que les allocations familiales des agents prisonniers de guerre doivent être déterminées d'après la résidence dans laquelle se trouve effectivement leur famille ou la personne qui a la garde de leurs enfants;

2°) qu'en application des dispositions de ma lettre P. 9921 du 22 octobre 1943, la S.N.C.F. doit payer les allocations familiales auxquelles ses agents peuvent prétendre du chef de leur travail, par priorité sur les allocations susceptibles de leur être accordées par les mairies en qualité de réfugiés.

Le Directeur.

R. BARTH.

Bn.B.27.4.44.
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Paris, le 28 Avril 1944

II

D 4721/20

P 625

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Je vous prie de noter que des "zones dangereuses" s'étendant à peu près à 500 mètres des objectifs ferroviaires exposés aux bombardements aériens vont être déterminées dans certains centres.

Les agents demeurant dans ces zones bénéficieront, tant que la situation actuelle se maintiendra, des avantages suivants :

1°- Au cas où ils déménageraient leur mobilier pour s'installer en dehors des zones dangereuses, leurs frais de déménagement leur seraient remboursés dans la limite de l'allocation normale pour changement de résidence;

2°- Ceux qui, ayant évacué leur famille vivront séparés d'elle et ne pourront la rejoindre chaque jour, bénéficieront, s'ils ne touchent pas l'allocation aux réfugiés prévus par la loi du 6 janvier 1944, d'une allocation dite "de séparation" calculée de la manière suivante :

	Par mois	Par jour
- Agent marié sans enfant	600 f.	20 f.
- Par enfant à charge ou par personne à charge (1)	450 f.	15 f.

(1) - Les enfants à charge sont ceux qui ouvrent droit à l'allocation familiale prévue par le Code de la Famille ou qui y couvriraient droit s'ils n'étaient pas considérés comme enfant unique.

Les personnes à charge sont les père ou mère qui résistent chez l'agent d'une manière permanente et dont les ressources ne dépassent pas (par personne) la plus élevée des deux limites suivantes : soit la moitié du salaire moyen départemental afférent à la résidence d'emploi de l'agent, soit 600 f. par mois et qui, de ce fait, bénéficient des facilités de circulation prévues au dernier annexe au § 3. II de l'Annexe I au fascicule II du Règlement du Personnel.

Ceux qui, ayant évacué leur famille, pourront la rejoindre chaque jour, mais ne pourront plus prendre avec elle un des repas de la journée, recevront une allocation de séparation à un taux moitié des précédents.

L'agent qui bénéficiera de l'allocation de séparation recevra, s'il remplit les conditions nécessaires à l'attribution de l'allocation de zone, celle du célibataire, en sus de l'allocation de séparation.

L'agent qui bénéficiera de l'allocation de séparation recevra, s'il est en déplacement, en sus de l'allocation de séparation, l'allocation de déplacement prévue pour le célibataire, cette dernière pouvant d'ailleurs se cumuler avec l'allocation de zone dans les conditions définies par la lettre P. 8516 du 29 septembre 1943.

Les agents qui ont bénéficié des allocations de déplacement au titre de la lettre du 14 mai 1941 continueront à recevoir la somme qui leur a été allouée précédemment si elle est plus avantageuse que celle qui leur est attribuée en vertu des instructions ci-dessus.

La date d'effet de ces mesures est fixée au 1^{er} avril 1944.

P. Le Directeur Général,
Le Directeur du
Service Central P.,

(J.W. Gurdie)

P.6.ML

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 4 mai 1944

1^{re} Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

P. 659

OBJET : Attribution d'une allocation de zone dans la région parisienne.

Je vous prie de prendre note qu'une allocation de zone sera accordée à partir du 1er avril 1944 aux agents du cadre permanent en service dans les localités classées dans les 1^{re} et 2^{me} zones de la région parisienne définies ci-après :

a) 1^{re} zone :

La 1^{re} zone comprend les localités situées dans le périmètre défini ci-dessous (y compris les localités situées sur ce périmètre) :

Vaires, Sevran-Livry, Villiers-le-Bel, Bouffémont, Taverny, Montigny-Beauchamp, Conflans-Pont-Eiffel, Conflans-Fin-d'Oise, Poissy, Fontenay-le-Fleury, Trappes, Palaiseau, Épinay-sur-Orge, Juvisy, Brunoy, Villecresnes, Villiers-sur-Marne.

b) 2^{me} zone :

La 2^{me} zone comprend les localités autres que celles de la 1^{re} zone qui sont situées dans le périmètre défini ci-dessous (y compris les localités situées sur ce périmètre) :

Lagny-Thorigny, Mitry-Mory, Survilliers-Fosse, Luzarches, Persan-Beaumont (1), Vauviodois (1), Boissy-l'Allierie, Mantes-Gassicourt (2), Plaisir-Grignon (2), Les Essarts-le-Roi, Limours, Breuillet-Village, Étampes, Ballancourt (3), Melun (3), Eerainville-Pontault (4).

• • • •

(1) La ligne de Pontoise à Persan-Beaumont fait partie de la 2^{me} zone.

(2) La ligne de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières fait partie de la 2^{me} zone.

(3) Les localités comprises entre Corbeil-Essonnes et Melun ne font pas partie de la 2^{me} zone.

(4) Il n'y a pas de localités de 2^{me} zone au-delà de Villecresnes vers Verneuil-l'Etang.

Taux des allocations

L'allocation de 1^{ère} zone ou de 2^{ème} zone peut être attribuée sous forme d'allocation fixe mensuelle ou sous forme d'allocation journalière. Les taux de ces allocations sont indiqués ci-dessous :

	Allocation			
	de 1 ^{ère} zone		de 2 ^{ème} zone	
	Allocation fixe mensuelle	Allocation journalière	Allocation fixe mensuelle	Allocation journalière
a) Agents qui reçoivent le "taux réduit" ⁽¹⁾ de l'indenn. de résid.	180- 120 180- 120	6- 4 6- 4	60- 30 60- 30	2- 1 2- 1
b) Suppl ^t si l'agent bénéficie du "taux normal" ⁽¹⁾ de l'indennité de résidence				
c) Suppl ^t par enfant à charge qu'il habite ou non dans la localité	90	3	30	1
d) Femmes à service discontinu qui reçoivent le tiers du "taux normal" ⁽¹⁾ de l'indemnité de résidence	120	4	40	1,3

- les agents non majeurs dont l'indemnité de résidence est égale à une fraction du "taux réduit"⁽¹⁾ reçoivent la même fraction de l'allocation de 1^{ère} ou de 2^{ème} zone susceptible d'être attribuée aux agents dont l'indemnité de résidence est égale au "taux réduit".

Conditions d'attribution.

Les conditions d'attribution de l'allocation de 1^{ère} ou de 2^{ème} zone ainsi que les dispositions applicables aux agents en déplacement et aux agents séparés de leur famille sont les mêmes que celles indiquées pour les allocations de zone A, B ou C, aux §§ 3, 4 et 5 de la lettre P. 8516 du 29 septembre 1946.

Le Directeur,

R. BARTH.

(1) Voir Articles 103-104 et 106 du Fascicule II du Règlement du Personnel.

Les allocations de l'agent de l'indemnité de résidence

font des allocations de l'agent de l'indemnité de résidence

Allocations	de l'agent de l'indemnité de résidence	
	Allocations	Allocations
Allocations	Allocations	Allocations
a) Agents qui reçoivent le "taux réduit" (1) de l'indemnité de résidence	240	8
b) Supplément à l'agent bénéficiaire du "taux normal" (1) de l'indemnité de résidence	13	4
c) Supplément par agent à charge qu'il habite ou soit dans la localité	93	3
d) Personne à service dans l'entité qui reçoit la tierce du "taux normal" (1) de l'indemnité de résidence	180	6

les agents qui subissent donc l'indemnité de résidence soit égale à une fraction du "taux normal" (1) reçoivent la même fraction de l'allocation de l'agent de l'indemnité de résidence susceptible d'être attribuée aux agents dont l'indemnité de résidence est égale au "taux réduit".

(1) Voir Articles 103-104 et 105 du Technicale II du Règlement du Personnel.

ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

PERSONNEL FEMININ A SERVICE DISCONTINU

Traitement mensuel net	Numéro de l'indemnité de résidence					
	1 à 4	5 à 8	9 à 12	13 à 16	17 à 20	21 à 26
376	300	310	320	330	340	350
366	285	295	305	315	325	335
334	270	280	290	300	310	320
316	260	270	280	290	300	310
313	250	260	270	280	290	300
297	240	250	260	270	280	290
271	225	235	245	255	265	275
257	215	225	235	245	255	265
251	205	215	225	235	245	255
237	200	210	220	230	240	250
219	185	195	205	215	225	235
208	175	185	195	205	215	225
188	160	170	180	190	200	210
178	155	165	175	185	195	205
166	145	155	165	175	185	195
157	140	150	160	170	180	190
149	130	140	150	160	170	180
136	115	125	135	145	155	165
119	110	120	130	140	150	160
103	100	110	120	130	140	150
99	100	110	120	130	140	150

PARIS, le 3 Mai 1944.

1^o Division

N^o P.657

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F.

OBJET : Allocation familiale supplémentaire.

Je vous prie de prendre note que les taux de la part A de l'allocation familiale supplémentaire indiqués au § 6 du Chapitre V de l'Annexe IV au Fascicule II du Règlement du Personnel sont à remplacer, à compter du 1^{er} Mai 1944, par les taux indiqués au tableau ci-contre.

Cette modification fera l'objet d'un prochain rectificatif au Règlement du Personnel.

Le Directeur,

R. BARTH.

PART "A" DE L'ALLOCATION FAMILIALE SUPPLÉMENTAIRE
(Taux applicables à partir du 1er Mai 1944)

Echelles et emplois		2 enfants	Pour chaque enfant à partir du 3 ^e	3 enfants	4 enfants	5 enfants
Gardes-barrières	de 4 ^{ème} classe	30	60	90	150	210
	de 3 ^{ème} classe	35	70	105	175	245
	de 2 ^{ème} classe	45	90	135	225	315
	de 1 ^{ère} classe	50	100	150	250	350
G 1		75	150	225	375	525
G 2		80	160	240	400	560
Fa Fb	F1 F1bis	90	180	270	450	630
Fc Fd	F3 F3bis F3ter	95	190	285	475	665
a 1	F4 F5	100	200	300	500	700
1bis b 2	F5bis	110	220	330	550	770
3bis c 3	F6	115	230	345	575	805
4bis d 4		125	250	375	625	875
e 5	F7	135	270	405	675	945
5bis f 6	F7bis	145	290	435	725	1015
g 7	F8	155	310	465	775	1085
6bis 8		165	330	495	825	1155
9	F10	170	340	510	850	1190
10		180	360	540	900	1260
11	F12	190	380	570	950	1330
12		200	400	600	1000	1400
13	F14	210	420	630	1050	1470
14	F15	225	450	675	1125	1575
15	F16	240	480	720	1200	1680
16	F17	250	500	750	1250	1750
17	F18	260	520	780	1300	1820
18		275	550	825	1375	1925

Paris, le 5 mai 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL1^{re} Division

N° P. 872

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Allocation exceptionnelle

Contrairement aux prescriptions de la lettre P. 627 du 28 avril 1944, le paiement de la journée du 1^{er} mai aura lieu pour les agents du cadre permanent, non pas avec la solde du mois de mai, mais avec celle du mois de juin. (1)

Il sera payé avec la solde du mois de mai aux agents du cadre permanent en activité de service à la S.N.C.F. à la date du 31 mai 1944, une allocation exceptionnelle variable avec l'^{1^{re}} échelle et la résidence d'emploi.

Les taux applicables au personnel masculin commissionné et au personnel féminin à service discontinu sont indiqués par les tableaux ci-joints.

Les taux applicables au personnel masculin non commissionné et au personnel féminin à service continu, sont fixés aux pourcentages suivants des taux applicables aux agents commissionnés du sexe masculin du même grade ou dont l'^{1^{re}} échelle porte le même numéro (abstraction faite des échelles bis du personnel masculin qui n'ont pas à être prises en considération).

a) hommes confirmés ou à l'essai âgés de :	b) femmes commissionnées	90 %	
- 20 ans au moins	90 %	c) femmes confirmées ou à l'essai âgées de :	
- 19 ans	80 %	- 20 ans au moins	80 %
- 18 ans	70 %	- 19 ans	70 %
- 17 ans	60 %	- 18 ans	60 %
- 16 ans et 15 ans	50 %		

Par exemple, les femmes commissionnées des échelles F 5, F 5bis, bénéficieront d'une allocation exceptionnelle égale à 90 % de celle des hommes commissionnés de l'^{1^{re}} échelle 5; celles des échelles F 3, F 3bis, F 3ter et Fc d'une allocation égale à 90 % de celle des hommes des échelles 3 et c. L'allocation exceptionnelle des élèves sera déterminée suivant leur âge en fonction de celle de l'^{1^{re}} homme d'équipe.

L'allocation exceptionnelle sera déterminée en fonction de l'^{1^{re}} échelle, de l'âge et de la situation administrative de chacun des intéressés à la date du 31 mai 1944.

Elle sera réduite en fonction des absences survenues du 1^{er} janvier 1944 au 31 mai 1944, à raison de :

- 1/300^e par journée d'absence du type 5 (maladie ou blessure hors service du 185^{ème} au 365^{ème} jour),
- 1/150^{ème} par journée d'absence des types 6, 7, 8 et 9 (congé supplémentaire sans solde, absence irrégulière, disponibilité et période antérieure à l'admission au cadre permanent).

Les agents prisonniers de guerre, mariés ou assimilés, soumis au 1^{er} régime défini par l'^{1^{re}} Ordre Général n° 28, bénéficieront de l'^{1^{re}} allocation exceptionnelle.

Les agents prisonniers de guerre, célibataires ou assimilés, soumis au 2^{ème} régime défini par l'^{1^{re}} Ordre Général n° 28, ainsi que les agents du cadre permanent partis travailler en Allemagne, appartenant à la 1^{re} catégorie définie à l'^{1^{re}} Article 1^{er} de l'^{1^{re}} Avis Général P I n° 2, bénéficieront de la moitié de l'^{1^{re}} allocation exceptionnelle.

Les agents qui ont cessé leurs fonctions avant le 31 mai 1944 ou qui, à cette date, se trouveront en disponibilité, ne pourront prétendre à l'^{1^{re}} allocation exceptionnelle.

Cette allocation sera toutefois attribuée aux agents qui ont été réformés au cours des cinq premiers mois de l'^{1^{re}} année 1944 à la suite de blessures en service par faits de guerre, ainsi qu'aux ayants-droit des agents tués en service par faits de guerre, au cours de la même période. L'allocation sera, dans ce cas, réduite en fonction des absences, dans les conditions indiquées ci-dessus, compte tenu notamment de l'^{1^{re}} absence comprise entre la mise à la réforme ou le décès, et la date du 31 mai 1944.

L'allocation exceptionnelle pourra également être attribuée par cas d'espèce à certains agents incarcérés.

P. le Directeur Général,

Le Directeur du
Service Central P.,

R. BARTH.

(1) Cette journée ne sera donc payée avec la solde du mois de Mai que pour le personnel auxiliaire.

ECHELLE	NUMERO DE L'IND												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1 a	750	750	760	760	770	770	770	780	780	790	790	790	800
2 b 1bis	800	810	820	840	850	860	870	880	900	910	920	930	940
3 c 3bis	850	870	890	910	930	950	970	1.000	1.020	1.040	1.060	1.080	1.100
4 d 4bis	900	940	980	1.020	1.060	1.100	1.140	1.180	1.220	1.260	1.300	1.340	1.380
5 e	960	1.000	1.040	1.080	1.120	1.160	1.200	1.240	1.280	1.320	1.360	1.400	1.440
6 f 5bis	1.020	1.060	1.100	1.140	1.180	1.220	1.260	1.300	1.340	1.380	1.420	1.460	1.500
7 g	1.080	1.120	1.160	1.200	1.240	1.280	1.320	1.360	1.400	1.440	1.480	1.520	1.560
8 gbis	1.150	1.190	1.230	1.270	1.310	1.360	1.400	1.440	1.480	1.520	1.560	1.600	1.640
9	1.220	1.260	1.300	1.350	1.390	1.430	1.470	1.510	1.560	1.600	1.640	1.680	1.720
10	1.300	1.340	1.390	1.430	1.470	1.520	1.560	1.600	1.640	1.690	1.730	1.770	1.820
11	1.400	1.440	1.490	1.530	1.570	1.620	1.660	1.710	1.750	1.790	1.840	1.880	1.920
12	1.500	1.540	1.590	1.630	1.680	1.720	1.760	1.810	1.850	1.900	1.940	1.980	2.030
13	1.600	1.650	1.690	1.740	1.780	1.830	1.870	1.920	1.960	2.010	2.060	2.100	2.150
14	1.750	1.800	1.840	1.890	1.930	1.980	2.020	2.070	2.110	2.160	2.210	2.250	2.300
15	1.900	1.950	1.990	2.040	2.090	2.130	2.180	2.220	2.270	2.320	2.360	2.410	2.460
16	2.080	2.130	2.170	2.220	2.270	2.310	2.360	2.400	2.450	2.500	2.540	2.590	2.640
17	2.320	2.370	2.410	2.460	2.510	2.550	2.600	2.640	2.690	2.740	2.780	2.830	2.880
18	2.560	2.610	2.650	2.700	2.750	2.790	2.840	2.880	2.930	2.980	3.020	3.070	3.120
ECHELLE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

ULIN COMMISSIONNE

EMNITE DE RESIDENCE													ECHELLE
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	25	
800	810	810	810	820	820	830	830	830	840	840	850	850	1 a
960	970	980	990	1.000	1.020	1.030	1.040	1.050	1.060	1.080	1.090	1.100	2 b 1bis
1.120	1.140	1.160	1.180	1.200	1.220	1.250	1.270	1.290	1.310	1.330	1.350	1.370	3 c 3bis
1.430	1.470	1.510	1.550	1.590	1.630	1.670	1.710	1.750	1.790	1.830	1.870	1.910	4 d 4bis
1.490	1.530	1.570	1.610	1.650	1.690	1.730	1.770	1.810	1.850	1.890	1.930	1.970	5 e
1.550	1.590	1.630	1.670	1.710	1.750	1.790	1.830	1.870	1.910	1.950	1.990	2.030	6 f 5bis
1.610	1.650	1.690	1.730	1.770	1.810	1.850	1.890	1.930	1.970	2.010	2.050	2.090	7 g
1.690	1.730	1.770	1.810	1.850	1.890	1.930	1.970	2.020	2.060	2.100	2.140	2.180	8 6bis
1.770	1.810	1.850	1.890	1.930	1.980	2.020	2.060	2.100	2.140	2.190	2.230	2.270	9
1.860	1.900	1.950	1.990	2.030	2.070	2.120	2.160	2.200	2.250	2.290	2.330	2.380	10
1.970	2.010	2.050	2.100	2.140	2.180	2.230	2.270	2.320	2.360	2.400	2.450	2.490	11
2.070	2.120	2.160	2.200	2.250	2.290	2.340	2.380	2.420	2.470	2.510	2.560	2.600	12
2.190	2.240	2.280	2.330	2.380	2.420	2.470	2.510	2.560	2.600	2.650	2.690	2.740	13
2.340	2.390	2.430	2.480	2.530	2.570	2.620	2.660	2.710	2.750	2.800	2.840	2.890	14
2.500	2.550	2.600	2.640	2.690	2.740	2.780	2.830	2.870	2.920	2.970	3.010	3.060	15
2.680	2.730	2.780	2.820	2.870	2.920	2.960	3.010	3.050	3.100	3.150	3.190	3.240	16
2.920	2.970	3.020	3.060	3.110	3.160	3.200	3.250	3.290	3.340	3.390	3.430	3.480	17
3.160	3.210	3.260	3.300	3.350	3.400	3.440	3.490	3.530	3.580	3.630	3.670	3.720	18
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	ECHELLE

PERSONNEL FEMININ A SERVICE DISCONTINU

TRAITEMENT MENSUEL NET	NUMERO DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE					
	1 à 4	5 à 8	9 à 12	13 à 16	17 à 20	21 à 26
376	300	310	320	330	340	350
356	285	295	305	315	325	335
334	270	280	290	300	310	320
316	260	270	280	290	300	310
313	250	260	270	280	290	300
297	240	250	260	270	280	290
271	225	235	245	255	265	275
257	215	225	235	245	255	265
251	205	215	225	235	245	255
237	200	210	220	230	240	250
219	185	195	205	215	225	235
208	175	185	195	205	215	225
188	160	170	180	190	200	210
178	155	165	175	185	195	205
166	145	155	165	175	185	195
157	140	150	160	170	180	190
149	130	140	150	160	170	180
126	115	125	135	145	155	165
119	110	120	130	140	150	160
103	100	110	120	130	140	150
99	100	110	120	130	140	150

Pr. V.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 8 Mai 1944

1^{re} Division.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services A et B.

P.680

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les taux mensuels
de la part A de l'allocation familiale supplémentaire applicable
aux fonctionnaires Supérieurs à partir du 1^{er} Mai 1944.

LE DIRECTEUR

LE DIRECTEUR

ÉCHELLE	2 enfants	Taux mensuels			
		pour chaque enfant à partir du 3 ^e me	3 enfants	4 enfants	5 enfants
A	290	58	670	1.45	2.35
B	300	600	900	1.500	2.100
C à M	515	630	945	1.575	2.205

P.6.V.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 10 Mai 1944.

II

1^{ère} Division.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions

P.693

Apprentis.

Je vous prie de prendre note que les dispositions de la lettre P.652 du 4 mai 1944 relative à l'attribution d'une allocation de 1^{ère} ou de 2^{ème} zone dans la région parisienne et de la lettre P.672 du 5 mai 1944 relative à l'attribution d'une allocation exceptionnelle sont applicables aux apprentis dans les conditions ci-après :

Allocation de zone

Les apprentis en service dans les localités classées dans la 1^{ère} et 2^{ème} zones de la région parisienne (1) définies par la lettre P.659 du 4 mai 1944 recevront une fraction de l'allocation de 1^{ère} ou de 2^{ème} zone susceptible d'être attribuée aux agents dont l'indemnité de résidence est égale au "taux réduit", égale à la fraction du "taux réduit" de l'indemnité de résidence dont ils bénéficient.

Exemple : Un apprenti âgé de 15 ans reçoit à Paris :
2401 x 40 = 961 par mois.

100

(1) - Pour le SUD-EST, il en est de même des apprentis en service dans les localités de 2^{ème} zone visées par la lettre P.667 du 4 mai 1944.

Allocation exceptionnelle -

Les apprantes en activité de service à la S.N.C.F. à la date du 31 mai 1944 recevront une allocation exceptionnelle dont le taux est fixé aux pourcentages suivants des taux applicables aux agents, commissionnés de l'échelle 1 (ces derniers taux sont indiqués par le tableau joint à la lettre P.672 du 5 mai 1944) :

- Apprentis de 1^{ère} année 40 %
- Apprentis de 2^{ème} année 50 %
- Apprentis de 3^{ème} année 60 %

L'allocation exceptionnelle sera déterminée en fonction de la situation administrative des intéressés à la date du 31 mai 1944.

Elle sera réduite en fonction des absences survenues du 1^{er} janvier 1944 au 31 mai 1944 à raison de :

- 1/300^e par journée d'absence pour maladie ou blessure hors service du 1^{er} janvier au 31^{er} mai 1944.
- 1/150^e par journée d'absence ayant donné lieu à réduction de la totalité de la solde (maladie ou blessure du 31^{er} jour, absence sans soldes)

LE DIRECTEUR.

14061

VIGS CHATANE
M. PERSONNEL

ère Division

F. 779

Paris, le 30 mai 1944.

Conformément aux Directives de l'Exploitation
des Régions,

OBJET : Allocation de séparation.

Je vous prie de m'adresser, pour le lundi de chaque semaine, un compte rendu indiquant le nombre d'agents qui bénéficient de l'allocation de séparation prévue par la lettre P. 625 du 28 avril 1944.

Ce compte rendu devra distinguer :

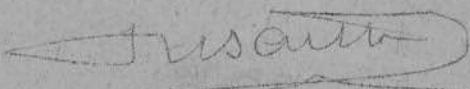
a) les agents qui, ayant évacué leur famille et ne pouvant la rejoindre chaque jour, bénéficient de l'allocation de séparation complète;

b) les agents qui, ayant évacué leur famille et pouvant la rejoindre chaque jour, bénéficient de l'allocation de séparation à un taux réduit de moitié;

c) les agents qui, ayant évacué leurs enfants, ne reçoivent que l'allocation de séparation prévue pour les enfants à charge.

Le premier compte rendu sera fourni pour le lundi 5 juin.

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Trisaut".

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 23 mai 1944

1ère Division

P. 629

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et FCHIET - délégation conditionnelle.

Je vous prie de prendre note des indications complémentaires et des précisions ci-après relatives au régime des délégations conditionnelles prévu par la lettre P. 629 du 3 mars 1944.

I - Il est prévu au I.1) du § A) de la lettre P. 629 sus-mentionnée que la somme délivrée ne peut excéder la moitié du salaire fixe de l'agent, augmentée de la totalité des allocations familiales.

Je vous précise qu'il y a lieu de comprendre l'allocation mensuelle de zone dans le salaire fixe de l'agent, mais que l'allocation de séparation prévue par la lettre P. 625 du 26 avril 1944 n'est pas à prendre en considération pour déterminer le montant maximum de la délégation.

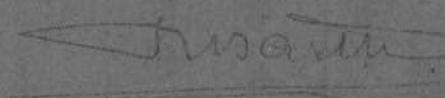
II - Il y a lieu d'établir une fiche de délégation conditionnelle n. d. L. F. 53 en faveur des membres de la famille des agents mobilisés, débarqués en Allemagne ou incarcérés qui bénéficient de l'allocation différentielle, de l'indemnité d'éloignement ou d'un secours, et de la leur adresser dès maintenant en leur donnant les indications utiles sur l'utilisation de ladite fiche de délégation conditionnelle.

A partir de la mise en vigueur du régime des délégations conditionnelles toutes les autres délégations cesseront d'être payées.

III - Si la personne au profit de laquelle une délégation conditionnelle a été établie, ne peut présenter son carnet de permis, soit parce que celui-ci lui a été retiré, soit parce qu'elle l'a égaré, elle pourra obtenir le paiement de la délégation conditionnelle en justifiant de son identité. La décision sera prise par le chef de gare.

IV - Je vous prie d'attirer l'attention des Services sur la nécessité de mettre en application le plus rapidement possible les mesures préparatoires prévues au § A1 de la lettre P. 629 du 3 mars 1944.

Le Directeur.



Paris, le 25 Mars 1944.

D. 42.139/2
P. 9378

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux M, T, V.

Allocations "M"

Il a été décidé, d'une part, de tenir compte des déraillements consécutifs à des actes de sabotage pour le classement des lignes en vue de l'attribution de l'allocation "M" et, d'autre part, d'étendre le bénéfice de ladite allocation aux agents des trains à un taux réduit de moitié.

La présente lettre, qui abroge et remplace la lettre n° P 9.378 du 28 mai 1943 définit, en conséquence, les conditions d'attribution de l'allocation "M" à compter du 1er février 1944.

1°- Détermination et classement en catégories des sections de lignes sur lesquelles l'allocation "M" est susceptible d'être attribuée :

Les lignes de chaque Région sont découpées (ou groupées pour ce qui concerne les lignes secondaires) en sections comportant des durées de parcours sensiblement équivalentes et déterminées par le Service Central du Matériel.

A la fin de chaque mois et pour chacune des sections ainsi définies on examine quel a été le nombre d'attaques par mitraillages effectuées en dehors des stationnements dans les gares contre des trains ou des machines h.l.p. et le nombre de déraillements en pleine voie consécutifs à des actes de sabotage. On détermine le nombre N de ces mitraillages et de ces déraillements à prendre en considération en comptant pour une unité chaque attaque par mitraillage et pour une demi-unité chaque déraillement.

L'allocation "M" n'est susceptible d'être attribuée que sur les sections de lignes où le nombre N est au moins égal à 2.

Ces sections seront classées chaque mois en 3 catégories dans les conditions suivantes :

Catégorie applicable pendant le mois M	Valeur du nombre N pour le mois M-1 ou pour le mois M si pour celui-ci le nombre N est plus élevé.
1ère catégorie	2 à 4,5
2ème "	5 à 7,5
3ème "	8 ou plus

Cette règle conduit par exemple à appliquer les classements successifs suivants

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars
Valeur de N	4	1	0	3,5	9	0	2	1,5	1	4,5	0	1	3	5	10
Catégorie applicable	1ère	1°	-	1°	3°	3°	1°	1°	-	1°	1°	-	1°	2°	3°

2°- Agents bénéficiaires :

L'allocation "M" est susceptible d'être attribuée aux agents ci-après :

a) agents de conduite du service de route, c'est-à-dire, agents remplissant les fonctions de mécanicien, de chauffeur, de conducteur-électricien ou d'aide-conducteur électricien, de conducteur d'autorail.

Conducteur de traction, chef mécanicien, chef conducteur-électricien, chef-conducteur d'autorail, moniteur d'agents en formation circulant sur des machines en service de route.

b) Chefs de train qui, en vertu des règlements en vigueur, montent sur les machines ou locomotives électriques conduites par un seul agent Traction.

c) Pilotes (agents des trains, de la voie, ou des gares chargés de piloter les mécaniciens sur les lignes qu'ils ne connaissent pas ou en cas d'établissement d'une voie unique temporaire).

d) Chefs de Section, Chefs de district, Chefs et sous-Chefs de dépôt en tournées d'inspection et en général tous les fonctionnaires que leur service astreint à monter sur les machines.

e) Agents des trains autres que ceux désignés aux alinéas b), c) ci-dessus.

L'allocation "M" n'est susceptible d'être attribuée ni aux équipes de conduite des locomotives de manœuvres des gares ni aux conducteurs de draisines et de locotracteurs.

3^o Conditions d'attribution :

Les agents désignés aux alinéas a) à d) du § 2^o qui, au cours d'une journée de travail, c'est-à-dire entre deux repos journaliers successifs, ont effectué un parcours s'étendant uniquement sur des lignes classées en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégories, ont droit, pour la journée considérée, à une allocation "M" égale à :

40 frs si le parcours comprend au moins un tronçon de ligne appartenant à la 3^{ème} catégorie,

30 frs si le parcours ne comprenant pas de tronçon de ligne appartenant à la 3^{ème} catégorie en comprend au moins un appartenant à la 2^{ème} catégorie,

20 frs si le parcours n'a été effectué que sur des tronçons de ligne appartenant à la 1^{ère} catégorie.

Les mêmes agents qui, au cours d'une journée de travail, c'est-à-dire entre deux repos journaliers successifs ont effectué un parcours s'étendant à la fois sur des lignes classées en 1^{ère}, 2^{ème}, ou 3^{ème} catégorie et sur des lignes non classées dans ces catégories ont droit pour la journée considérée à une allocation "M" égale à :

20 frs si le parcours comprend au moins un tronçon de ligne appartenant à la 3^{ème} catégorie,

15 frs si le parcours ne comprenant pas de tronçon de ligne appartenant à la 3^{ème} catégorie en comprend au moins un appartenant à la 2^{ème} catégorie,

10 frs si le parcours ne comprenant pas de tronçon de ligne appartenant à la 3^{ème} ou à la 2^{ème} catégorie en comprend au moins un appartenant à la 1^{ère} catégorie.

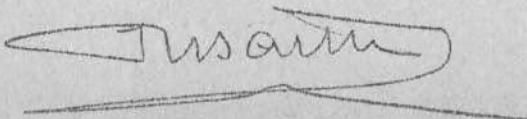
Les taux ci-dessus sont réduits de moitié pour les agents des trains désignés à l'alinéa e) du paragraphe 2^o qui remplissent les conditions prévues ci-dessus pour bénéficier d'une allocation "M". Ils bénéficient toutefois du taux plein s'ils ont dû, au cours de la journée de travail considérée, circuler en machine sur une section de ligne classée pour rejoindre leur train ou revenir à leur dépôt.

4^o Dispositions diverses.

L'allocation "M" n'est pas possible de retenue ni pour la retraite, ni pour l'impôt cédulaire sur les salaires.

Elle se cumule, le cas échéant, avec l'allocation de zones et les allocations de déplacement.

Pr le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central P,



Les établissements (ou parties d'établissement) bénéficiant de l'allocation K seront définis par une décision du Directeur de la Région qui pourra, à cet égard, déléguer son pouvoir à certains Chefs d'Arrondissement.

L'allocation K sera accordée aux agents de l'établissement ou aux agents en déplacement dans l'établissement pour chaque journée de travail effectué portant au moins 5 heures de présence dans l'établissement (ou dans la partie d'établissement) ainsi défini.

Le taux de l'allocation est de 25 f. par jour.

L'allocation K se cumule avec les allocations de déplacement, de poste et de séparation, mais non avec l'allocation M.

Les dépenses correspondantes seront imputées aux mêmes articles et parapheuses de la nomenclature du budget d'exploitation que les dépenses d'allocation K.

La date d'application de ces mesures est fixée au 1er Juin 1944.

Au cas où viendrait à cesser l'attribution des primes de 25 f aux agents d'entreprise et aux reçus, il serait, à la même date, mis fin à l'attribution de l'allocation K aux agents de la S.N.C.F.

Pour Le Directeur Général,

II

verso de la page 1 de l'expédition 10781

verso de la page 2

lorsqu'un immeuble "A" de 6 étages avait subi des dégâts nécessitant des réparations d'une certaine importance, les 6 volets d'assurance civile accordaient effectivement les réparations nécessaires dans la mesure de 15 f. par jour, les volets du cadre permettant et les assurés travaillant dans l'établissement dans certaines parties de celui-ci bénéficieraient d'une allocation fixe qui sera payée pendant les 15 jours le calendrier suivant le bombardement. Si l'un de ces volets prévoit une date de livraison à retardement, si ces réparations sont effectuées au-delà de quinze jours suivant le bombardement, dans ce cas, la date limite et y compris le jour de la bombe explosive, l'assurance

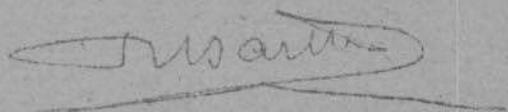
Les taux de l'indemnité pour relevage de matériel applicables aux agents des équipes de la Voie sont ceux indiqués au Chapitre VI, § IV de l'Annexe IV au Fascicule II pour les échelles du Service du Matériel et Traction en prenant :

pour les échelles 1 et 2 les taux de l'échelle a

3 et 4	b et c
5	d
6	e
7	f
8*	g

Les dispositions ci-dessus auront effet du 1er juin 1944.

Le Directeur,



Reçu le 25/5/55

4. Procédure de remise en circulation des armes

4.1. Attribution de l'unité à pour relevage du matériel aux agents des équipes de travail.

4.2. A l'heure de leur fin de poste, les agents doivent pour toute chose à démissionner leur matériel de travail. Les agents doivent délivrer le matériel en temps de paix, mais pas pendant la guerre. Les équipes de travail doivent être délivrées aux agents de l'unité. Les équipes de travail doivent être délivrées aux agents de l'unité.

4.3. Les agents doivent être libérés pour relevage du matériel de travail à leur demande. Ils doivent être libérés pour relevage du matériel de travail à leur demande. Ils doivent être libérés pour relevage du matériel de travail à leur demande. Ils doivent être libérés pour relevage du matériel de travail à leur demande.

4.4. La distribution de l'unité à l'agent de l'unité est faite par l'agent de l'unité. L'agent de l'unité doit être informé de la distribution de l'unité à l'agent de l'unité.

Paris, le 21 Juillet 1944

Le présent tirage annule et remplace celui
du 1er Mars 1944 (1)Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F,OBJET : Attribution des primes de fin d'année aux agents à l'essai.

Les agents à l'essai peuvent recevoir une prime de fin d'année sensiblement égale à la moitié de celle dont ils bénéficiaient s'ils étaient confirmés ou commissionnés.

Les taux applicables aux agents confirmés sont, cependant, maintenus aux agents qui, après avoir été confirmés, ont été remis en stage d'essai en vue de leur commissionnement sans autre interruption que celle résultant de l'accomplissement du service militaire ou du séjour dans les Chantiers de la Jeunesse.

En attendant que les Rectificatifs utiles puissent être publiés, l'Annexe ci-après indique les modifications au Règlement du Personnel, que cette mesure doit entraîner.

L'Annexe en question indique, d'autre part, les modifications à effectuer pour faire figurer au Fascicule VI les nouveaux pourcentages des primes normales de fin d'année qui ont été portés à la connaissance du personnel par l'Ordre Général n° 42 du 16 août 1943.

Le Directeur,

R. BARTH.

(1) à l'exception, toutefois, du tableau figurant aux pages 4, 5 et 6 du tirage du 1^{er} Mars 1944.

ANNEXE

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DU PERSONNEL

FASCICULE II

Page 66.— Piquer, à la fin de l'article 62, deux nouveaux renvois (4) et (5) dont le texte est le suivant : "(4) Voir les modalités d'application à l'Art. 8 de l'Annexe III (page 218)".

"(5) Lorsque, dans le courant d'un même exercice, un agent a bénéficié successivement de la situation d'agent à l'essai ou confirmé et d'agent commissionné, la prime de fin d'année attribuée pour ledit exercice est considérée comme soumise en totalité à retenue pour la Caisse des Retraites".

Page 71.— Substituer au texte actuel des articles 88 et 89 le texte suivant :

"88. Les agents majeurs non commissionnés (agents à l'essai ou confirmés) peuvent, pour le temps pendant lequel ils ont été dans cette situation au cours de l'exercice, recevoir une prime de fin d'année normale, majorée ou réduite, dans les conditions indiquées au Chapitre IX (page 65) du présent Fascicule (4)".

"89. Les pourcentages des primes de fin d'année normales des agents majeurs non commissionnés sont égaux à ceux appliqués aux agents commissionnés auxquels ils sont assimilés (5)."

"Les agents à l'essai ne peuvent toutefois bénéficier que d'une prime de fin d'année sensiblement égale à la moitié de celle qu'ils pourraient obtenir s'ils étaient confirmés ou commissionnés, la durée du stage d'essai n'intervenant que pour moitié dans le calcul de la prime (6)."

"Ceux qui, après avoir été confirmés, ont été remis à l'essai en vue du commissionnement, sans autre interruption que celle résultant de l'accomplissement du service militaire ou du séjour dans les Chantiers de la Jeunesse, peuvent cependant bénéficier

.....

d'une prime égale à celle qu'ils pourraient obtenir s'ils étaient confirmés ou commissionnés (6).

À la fin de la 2ème ligne de l'article 90, remplacer le mot "confirmés" par les mots "non commissionnés".

Ajouter au bas de la page 71, le texte ci-après des nouveaux renvois (4), (5) et (6) : "(4) Voir le renvoi (5) de la page 66".

"(5) Le montant de la prime normale, majorée ou réduite, correspondant aux différents traitements que peuvent avoir les agents majeurs confirmés, est indiqué dans la majorité des cas susceptible de se présenter au Chapitre IV de l'Annexe IV (pages 273 à 276)".

"(6) Voir les modalités d'application à l'Art. 8 de l'Annexe III (page 218)".

Page 72. - Remplacer le texte actuel de l'article 91 par le texte suivant : "91. Les dispositions des Chapitres XII à XVII du présent Fascicule (pages 67 à 70) sont applicables au personnel féminin majeur non commissionné à service discontinu.

"Toutefois la prime normale de fin d'année susceptible d'être attribuée aux femmes à service discontinu à l'essai n'est sensiblement égale qu'à la moitié de celle qu'elles recevraient si elles étaient commissionnées, la durée du stage d'essai n'intervenant que pour moitié dans le calcul de la prime (4).

"Les femmes majeures non commissionnées occupant un emploi à service discontinu reçoivent le traitement indiqué au Chapitre Ier (§ F) de l'Annexe IV (page 247)".

Ajouter, au bas de la page 72, le texte suivant du nouveau renvoi (4) : "(4) Voir les modalités d'application à l'article 8 de l'Annexe III (page 218)".

Page 73. - Remplacer le texte actuel de l'article 101 par le texte suivant : "101. Les dispositions des Chapitres XII à XVII du présent Fascicule (pages 67 à 70) sont applicables au personnel féminin non majeur à service discontinu.

"Toutefois, la prime normale de fin d'année susceptible d'être attribuée aux femmes non majeures à l'essai occupant un emploi à service discontinu n'est sensiblement égale qu'à la moitié de celle qu'elles recevraient si elles étaient confirmées, la durée du stage d'essai n'intervenant que pour moitié dans le calcul de la prime (2).

"Les femmes non majeures occupant un emploi à service discontinu reçoivent le traitement indiqué au Chapitre I (§ F) de l'Annexe IV (page 247)".

Ajouter, au bas de la page 73, le texte suivant du nouveau renvoi (2) : "(2) Voir les modalités d'application à l'article 8 de l'Annexe III (page 218)".

ANNEXE III au FASCICULE II

Page 218 - Modifier comme suit la fin du 1er alinéa du § 3 de l'article 8 : "... alors qu'il avait la qualité d'agent commissionné, confirmé ou à l'essai (4) (5)".

À la 2ème ligne du dernier alinéa, supprimer les mots "commissionnés ou confirmés".

Compléter le § b par le nouvel alinéa ci-après : "Les portions de l'année (du 1er janvier au 31 décembre) pendant lesquelles l'agent avait la qualité d'agent à l'essai (déduction faite des absences pour maladies (6) et des périodes d'absence irrégulières comprises dans lesdites portions) n'interviennent que pour moitié de leur durée dans les absences du type 9. Elles ne sont toutefois pas comptées comme absences s'il s'agit d'agents qui, après avoir été confirmés, ont été remis en stage d'essai en vue de leur commissionnement, sans autre interruption que celle résultant de l'accomplissement du service militaire ou du séjour dans les Chantiers de la Jeunesse".

.....

Compléter le § 4 par la phrase suivante : "et, en ce qui concerne les portions de l'exercice pendant lesquelles l'agent avait la qualité d'agent à l'essai, les dispositions du deuxième alinéa du § 3 b".

Remplacer le texte actuel du renvoi (1) de la page 218 par le texte suivant : "(1) Ces nombres de 30, 60 ou 90 jours s'appliquent à une année entière et doivent, par conséquent, être eux-mêmes réduits lorsque l'agent a eu, du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année considérée, alors qu'il avait la qualité d'agent commissionné, confirmé ou à l'essai, des périodes d'absence irrégulières, de disponibilité ou de suspension (absences des types 7, 8 ou 9). Si l'on appelle "d" la durée de ces absences, les nombres 30, 60 ou 90 doivent respectivement être ramenés à la valeur, arrondie au nombre entier immédiatement inférieur, des expressions :

$$(30 - \frac{30 \times d}{365}) \quad (60 - \frac{60 \times d}{365}) \quad (90 - \frac{90 \times d}{365})$$

Ajouter, au bas de la page 218, le texte ci-après des nouveaux renvois (5) et (6) : "(5) Les absences des types 4 et 5 survenues au cours du 4ème trimestre d'une année ne doivent pas donner lieu à rectification de la prime de fin d'année attribuée pour ladite année ou pour les années antérieures, même si l'agent cesse ses fonctions sans avoir acquis de nouveaux droits à prime de fin d'année".

"(6) La durée des absences pour maladies à prendre en considération est la durée desdites absences compte non tenu de la réduction prévue au § 3 a".

Page 222 - Article 18 - Remplacer le texte actuel précédant le tableau par le texte suivant : "Le tableau ci-après indique les réductions à faire subir, le cas échéant, aux bonifications d'ancienneté en fonction de la somme des durées des absences obtenue en totalisant :

- les absences des types 4 et 5 (maladies ou blessures hors service) qu'a eues l'agent du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année considérée, alors qu'il était commissionné;
- les périodes d'absence pour disponibilité, absences irrégulières, suspensions (absences des types 7, 8 et 9) qu'a eues l'agent au cours de l'année (du 1er janvier au 31 décembre) alors qu'il était commissionné;
- les portions de l'année (du 1er janvier au 31 décembre) pendant lesquelles l'agent n'avait pas encore ou n'avait plus la qualité d'agent commissionné".

Page 258. - Modifier comme suit les 7^e, 8^e et 9^e lignes du sommaire : "Elèves confirmés ou à l'essai (personnel masculin non majeur)" - "Mineurs et majeurs confirmés ou à l'essai" - "Mineures confirmées ou à l'essai et majeures à l'essai"

Modifier de même les sous-titres correspondants, pages 273 et 274 et compléter les barèmes donnant les taux de la prime de fin d'année par les taux figurant aux pages 4, 5 et 6 de la note P. 328 en date du 1er mars 1944.

En outre, page 275, compléter comme suit le dernier sous-titre (à gauche) : "Femmes à service discontinu - 10 % confirmées ou à l'essai".

FASCICULE VI - Titre II

Page 831. - Compléter comme suit la 5^e ligne de l'article 101 : "s'il s'agit d'agents confirmés ou à l'essai".

Dans l'article 102, supprimer le dernier membre de phrase : "et qui, à la date du 31 décembre, seront commissionnés (ou confirmés) ou en situation de l'être".

Page 832. - Remplacer les 2^e et 3^e alinéas de l'article 102 par le texte suivant : "Les agents confirmés et à l'essai sont classés avec les agents commissionnés".

Page 833. - Remplacer le 2^e alinéa de l'article 109 par le texte suivant : "Sur les tableaux comprenant à la fois des agents commissionnés, des agents confirmés et des agents à l'essai, on classe, dans chaque tranche de prime de fin d'année, d'abord les agents commissionnés, ensuite les agents confirmés, puis les agents à l'essai".

Page 836. - Compléter comme suit le 1er alinéa de l'article 124 : "... de l'indemnité pour supplément de travail et, le cas échéant, de l'indemnité de fonction".

Page 837. - Compléter comme suit le 2ème alinéa de l'article 124 : "... qu'ils doivent avoir au 31 décembre, quelles que soient les positions successives (à l'essai, confirmé ou commissionné) occupées par l'agent au cours de l'année".

Tableau des pourcentages de la prime normale des agents commissionnés à service continu :

Remplacer les taux de 5%, 5,5%, 6,5%, 7,5%, 8%, 8,5%; 9%, 9,5%, 10%, 10,5%, 11%, 12%, 13%, 13,5%, 14%, 14,5%,

respectivement par 10%, 10,5%, 11,5%, 12,5%, 13%, 13,5%, 14%, 14,5%, 15,5%, 16%, 16,5%, 17,5%, 18,5%, 19%, 19,5%, 20%.

Tableau des pourcentages de la prime normale des agents confirmés à service continu :

Remplacer les taux de 5%, 5,5%, 6,5%, 8%.

respectivement par 10%, 10,5%, 11,5%, 13%.

Compléter l'article 124 par le texte suivant à ajouter au-dessous du 2ème tableau : "Les primes normales des agents à l'essai sont sensiblement égales à la moitié de celles des agents confirmés ou commissionnés de même échelle.

"Pour le calcul des primes, il est fait application, en effet, des mêmes pourcentages que ceux indiqués ci-dessus pour les agents confirmés ou commissionnés, mais le stage d'essai n'intervient dans ce calcul que pour moitié de sa durée (1).

"La prime normale des agents qui, après avoir été confirmés, sont remis à l'essai en vue du commissionnement sans autre interruption que celle résultant de l'accomplissement du service militaire ou du séjour dans les Chantiers de la Jeunesse, est toutefois égale à celle des agents confirmés, le stage d'essai intervenant dans ce cas pour la totalité de sa durée dans le calcul de la prime (1)".

Texte du nouveau renvoi (1) à ajouter au bas de la page 837 : "(1) Voir les modalités d'application à l'article 8 de l'Annexe III au Fascicule II (page 218)".

Page 838. - Remplacer le texte de l'article 125 par le texte suivant : "125. Les primes normales des agents à service discontinu (commissionnés, confirmés ou à l'essai) sont déterminées en faisant application du taux uniforme de 10% au traitement annuel et à l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail).

"Le traitement et l'indemnité spéciale temporaire à considérer sont ceux qui correspondent à la situation de l'agent au 31 décembre, quelles que soient les situations successives (à l'essai, confirmé ou commissionné) occupées par l'intéressé au cours de l'année.

"Les primes normales des agents à service discontinu à l'essai ne sont toutefois sensiblement égales qu'à la moitié de celles que ces agents recevraient s'ils étaient confirmés ou commissionnés, la durée du stage d'essai n'intervenant que pour moitié de sa durée dans le calcul des dites primes (2)".

Texte du nouveau renvoi (2) à ajouter au bas de la page 838 : "(2) Voir les modalités d'application à l'article 8 de l'Annexe III au Fascicule II (page 218)".

Page 839. - Modifier comme suit la 1ère ligne de l'article 133 : "Les agents commissionnés, confirmés ou à l'essai qui cessent leurs fonctions, etc...".

A la fin du 2ème alinéa, ajouter : "(ou le traitement qu'ils reçoivent à ce moment s'il s'agit d'agents mineurs)".

FASCICULE VII

ARTICLE 9 (page 1173).

A la première ligne, après le mot "confirmés", ajouter : "ou à l'essai".

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{re} Division

ERRATUM

à l'Annexe à la lettre F. 520 du 21 juillet 1944
donnant le texte des modifications à apporter
au Règlement du Personnel
pour tenir compte de l'attribution
des primes de fin d'année aux agents à l'essai

Annexe III au Fascicule II - Le renvoi (6) figurant à la page 218, est
à lire comme suit : "(6) La durée des absences pour maladies à
prendre en considération est la durée desdites absences compte
tenu de la réduction prévue au § 3 a" (et non pas : "compte non
tenu.....").

Fascicule VI - Titre II - Page 832 - Au lieu de : "Remplacer les 2^{ème}
et 3^{ème} alinéas de l'article 102...", il faut : "Remplacer les
2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 103...".

Page 833 - Au lieu de : "Remplacer le 2^{ème} alinéa de l'article 109...".
il faut : "Remplacer les 3 dernières lignes du 2^{ème} alinéa de l'article 109...".

.....

~~Page 837~~ - Au lieu de "qu'ils doivent avoir au 31 décembre...", il faut :
"qu'il doit avoir au 31 ~~décembre~~...".

~~Page 838~~ - Le 1^{er} alinéa de l'article 125 est à compléter par le membre de phrase suivant : "augmentés de la somme forfaitaire de 680 francs représentant la valeur du logement gratuit".

Allocation exceptionnelle
et Allocation familiale
exceptionnelle

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

N° D 4210/10 Il a été décidé de payer le plus tôt possible et au plus tard avec la
P.1054 soldé du mois d'août 1944 aux agents du cadre permanent en activité de service à
la date du 1er août 1944 une nouvelle allocation exceptionnelle variable avec l'é-
chelle et la résidence d'emploi et une allocation familiale exceptionnelle. (1)

1^e - Allocation exceptionnelle.

Les taux applicables au personnel masculin commissionné et au personnel féminin à service discontinu sont indiqués par les tableaux ci-joints.

Les taux applicables au personnel masculin non commissionné et au personnel féminin à service continu, sont fixés aux pourcentages suivants des taux applicables aux agents commissionnés du sexe masculin du même grade ou dont l'échelle perte le même numéro (abstraction faite des échelles bis du personnel masculin qui n'ont pas à être prises en considération):

a) hommes confirmés ou à l'essai âgés de	b) femmes commissionnées	90 %	
- 20 ans au moins	90 %	c) femmes confirmées ou à l'essai	
- 19 ans	80 %	âgées de :	
- 18 ans	70 %	- 20 ans au moins	80 %
- 17 ans	60 %	- 19 ans	70 %
- 16 ans et 15 ans	50 %	- 18 ans	60 %

Par exemple, les femmes commissionnées des échelles F 5, F 5 bis, bénéficieront d'une allocation exceptionnelle égale à 90 % de celle des hommes commissionnés de l'échelle 5; celles des échelles F 3, F 3bis, F 3ter et Fc d'une allocation égale à 90 % de celle des hommes des échelles 3 et c. L'allocation exceptionnelle des élèves sera déterminée suivant leur âge en fonction de celle de l'homme d'équipe.

L'allocation exceptionnelle sera déterminée en fonction de l'échelle, de la résidence et de l'âge de chacun des intéressés à la date du 1er août 1944.

Elle sera réduite de 1/210° par journée d'absence pour les agents ayant été en congé de disponibilité ou hors du cadre permanent du 1er juin au 1er août 1944.

Cette allocation sera toutefois attribuée aux agents qui ont été réformés au cours des mois de juin et de juillet 1944 à la suite de blessures en service par faits de guerre ainsi qu'aux ayants-droit des agents tués en service par faits de guerre au cours de la même période; elle sera réduite de N/210°, N étant le nombre de jours restant à courir du jour de la mise à la réforme de l'agent ou de son décès, jusqu'au 31 décembre 1944.

Les agents qui seront admis au cadre permanent entre le 1er août et le 31 décembre 1944 bénéficieront de l'allocation exceptionnelle afférente à leur échelle, leur résidence et leur âge au jour de leur admission; cette allocation sera toutefois réduite de N/210°, N étant égal au nombre de jours écoulés entre le 1er juin 1944 et le jour de leur admission.

Les agents prisonniers de guerre mariés ou assimilés soumis au 1^{er} régime

(1) - Les agents qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} août 1944 ou qui, à cette date, se trouvaient en disponibilité, ne pourront prétendre à ces allocations.

ECHELLE	NUMERO DE L'IND												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1 a	1.050	1.060	1.080	1.090	1.110	1.120	1.130	1.150	1.160	1.180	1.190	1.200	1.220
2 b 1 bis	1.120	1.140	1.170	1.200	1.230	1.250	1.270	1.290	1.330	1.350	1.380	1.400	1.420
3 c	1.190	1.230	1.270	1.300	1.340	1.380	1.420	1.470	1.500	1.540	1.580	1.620	1.650
4 d 3 bis	1.260	1.330	1.390	1.460	1.520	1.590	1.670	1.720	1.790	1.850	1.920	1.990	2.050
5 e 4 bis	1.340	1.410	1.480	1.540	1.610	1.680	1.740	1.810	1.880	1.940	2.010	2.080	2.150
6 f 5 bis	1.430	1.500	1.560	1.630	1.700	1.770	1.830	1.900	1.970	2.030	2.100	2.170	2.240
7 g	1.510	1.580	1.650	1.720	1.780	1.850	1.920	1.990	2.060	2.120	2.190	2.260	2.330
8 6 bis	1.610	1.680	1.750	1.820	1.890	1.970	2.040	2.110	2.180	2.240	2.310	2.380	2.450
9	1.710	1.780	1.850	1.930	2.000	2.070	2.140	2.210	2.290	2.360	2.430	2.500	2.570
10	1.820	1.890	1.980	2.050	2.120	2.200	2.270	2.340	2.410	2.500	2.570	2.640	2.720
11	1.960	2.030	2.120	2.190	2.260	2.350	2.420	2.500	2.580	2.650	2.730	2.800	2.880
12	2.100	2.170	2.260	2.330	2.420	2.490	2.560	2.650	2.720	2.810	2.880	2.960	3.040
13	2.240	2.330	2.400	2.490	2.560	2.650	2.730	2.810	2.890	2.980	3.060	3.140	3.230
14	2.450	2.540	2.620	2.700	2.780	2.870	2.950	3.040	3.110	3.200	3.290	3.370	3.460
15	2.660	2.750	2.830	2.920	3.010	3.090	3.180	3.260	3.350	3.440	3.520	3.610	3.700
16	2.910	3.010	3.080	3.180	3.270	3.350	3.440	3.520	3.620	3.710	3.790	3.880	3.980
17	3.250	3.340	3.430	3.520	3.620	3.700	3.800	3.880	3.970	4.070	4.150	4.250	4.340
18	3.580	3.680	3.770	3.870	3.960	4.050	4.150	4.230	4.330	4.430	4.510	4.610	4.710
ECHELLE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

MENUTE DE RESIDENCE

14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	ECHELLE
1.230	1.250	1.260	1.270	1.290	1.300	1.320	1.330	1.340	1.360	1.370	1.390	1.400	1 a
1.460	1.480	1.510	1.530	1.550	1.590	1.610	1.640	1.660	1.680	1.720	1.740	1.760	2 b 1 bis
1.690	1.730	1.770	1.800	1.840	1.880	1.930	1.970	2.010	2.040	2.080	2.120	2.160	3 c
2.130	2.200	2.270	2.330	2.400	2.460	2.530	2.600	2.660	2.730	2.790	2.860	2.930	4 d 3 bis
2.230	2.290	2.360	2.430	2.490	2.560	2.630	2.690	2.760	2.830	2.890	2.960	3.030	5 e 4 bis
2.320	2.390	2.450	2.520	2.590	2.660	2.720	2.790	2.860	2.930	2.990	3.060	3.130	6 f 5 bis
2.410	2.480	2.550	2.620	2.680	2.750	2.820	2.890	2.960	3.020	3.090	3.160	3.230	7 g
2.530	2.600	2.670	2.740	2.810	2.880	2.950	3.020	3.100	3.170	3.240	3.310	3.370	8 6 bis
2.660	2.730	2.790	2.860	2.930	3.020	3.090	3.160	3.230	3.300	3.380	3.450	3.520	9
2.790	2.860	2.950	3.020	3.090	3.160	3.240	3.320	3.390	3.470	3.540	3.610	3.700	10
2.960	3.030	3.110	3.190	3.260	3.330	3.420	3.490	3.580	3.650	3.720	3.810	3.880	11
3.120	3.200	3.280	3.350	3.440	3.510	3.600	3.670	3.740	3.830	3.900	3.990	4.060	12
3.300	3.390	3.460	3.550	3.640	3.710	3.800	3.870	3.960	4.030	4.120	4.200	4.280	13
3.530	3.620	3.700	3.790	3.880	3.950	4.040	4.120	4.210	4.280	4.370	4.450	4.540	14
3.780	3.870	3.960	4.040	4.130	4.220	4.300	4.390	4.460	4.560	4.650	4.720	4.820	15
4.050	4.150	4.240	4.320	4.410	4.510	4.590	4.680	4.760	4.850	4.950	5.030	5.120	16
4.430	4.520	4.620	4.700	4.800	4.890	4.970	5.070	5.150	5.250	5.340	5.430	5.520	17
4.800	4.900	4.990	5.080	5.180	5.280	5.360	5.460	5.540	5.640	5.740	5.830	5.920	18
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	ECHELLE

défini par l'Ordre Général n° 28 bénéficieront de l'allocation exceptionnelle et les agents prisonniers de guerre célibataires ou assimilés soumis au 2ème régime défini par l'Ordre Général n° 28 ainsi que les agents du cadre permanent partis travailler en Allemagne appartenant à la 1ère catégorie définie à l'article 1er de l'Avis Général Pl n° 2 bénéficieront de la moitié de l'allocation exceptionnelle.

2°- Allocation familiale exceptionnelle.

L'allocation familiale exceptionnelle est égale à 70 % du montant mensuel de l'ensemble des allocations familiales (allocation familiale proprement dite, complément d'allocation familiale, allocation de salaire unique, allocation familiale supplémentaire) auxquelles l'agent a eu droit au titre du mois de juillet 1944.

Cette allocation familiale exceptionnelle sera attribuée à tous les agents du cadre permanent qui perçoivent des allocations familiales (y compris prisonniers, travailleurs en Allemagne, incarcérés) mais non aux pensionnés ni aux veuves (qui perçoivent des allocations familiales par application de la lettre n° 8404 du 16 novembre 1942). Elle sera versée à la personne qui perçoit les allocations familiales.

Je vous prie de mettre en paiement ces allocations le plus tôt possible, en particulier dans les centres que l'état actuel des communications vous permet d'atteindre rapidement.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

Sn.ML.

PERSONNEL FEMININ A SERVICE DISCONTINU

TRAIT. MENSUEL NET	NUMERO DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE						TRAIT. MENSUEL NET	NUMERO DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE					
	1 à 4	5 à 8	9 à 12	13 à 16	17 à 20	21 à 26		1 à 4	5 à 8	9 à 12	13 à 16	17 à 20	21 à 26
376	420	455	490	525	560	595	208	245	280	315	350	385	420
356	400	435	470	505	540	575	188	225	260	295	330	365	400
334	380	415	450	485	520	555	178	215	250	285	320	355	390
316	365	400	435	470	505	540	166	205	240	275	310	345	380
313	350	385	420	455	490	525	157	195	230	265	300	335	370
297	335	370	405	440	475	510	149	180	215	250	285	320	355
271	315	350	385	420	455	490	126	160	195	230	265	300	335
257	300	335	370	405	440	475	119	155	190	225	260	295	330
251	290	325	360	395	430	465	103	140	175	210	245	280	315
237	280	315	350	385	420	455	99	140	175	210	245	280	315
219	260	295	330	365	400	435							

Reçu

Mt. ML.

Paris, le 5 Septembre 1944.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

N° P.1122.

Il m'a été signalé que, depuis qu'a commencé la libération du territoire, des agents de la S.N.C.F. demandent à s'engager dans l'Armée Française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de ne pas s'opposer au départ de ces agents lorsqu'il n'est pas incompatible avec les nécessités du service.

Les agents nouvellement engagés seront soumis au même régime que les agents qui ont été mobilisés en 1939 : les agents du cadre permanent recevront ainsi, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues pour les mobilisés de 1939 (1), l'allocation différentielle visée par l'Ordre Général 28 du 28 décembre 1939 et les instructions ultérieures. Les auxiliaires, de leur côté, bénéficieront, sous réserve qu'ils remplissent les

(1) Seront, pour l'application de ces dispositions, considérés comme ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'Armée, les agents ayant accompli au moins 2 ans de présence sous les drapeaux, ou ceux qui ont été réformés du service militaire.

A ne pas reproduire
Paraitra aux "R.H." SMCF

conditions fixées par les notes P. 2897 et P. 2922 des 5 et 8 février 1940,
des dispositions prévues par les dites notes.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer, au début de chaque mois, le nombre des agents et auxiliaires de votre (Région) ayant contracté (Service) un engagement dans l'Armée Française au cours du mois précédent.

Le Directeur,

Carbassa

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel

L'application des dispositions de votre lettre P. 1155, du 1er Septembre courant, relative à l'attribution des secours renouvelables aux veuves des agents du service permanent tués en service par faits de guerre, souleve les questions ci-après sur la solution desquelles j'aurai l'honneur de vous prier de me faire connaître votre avis.

1- Il conviendrait tout d'abord de définir le fait de guerre. Si l'acte de sabotage qui entraîne la mort d'un agent paraît devoir être considéré comme tel, en sera-t-il de même d'un accident du travail survenu à un agent occupé à réparer des dégâts causés au matériel ou aux installations par des bombardements ou actes de sabotage, ou de tout accident pouvant être considéré comme conséquence indirecte d'un fait de guerre ?

2-) N'y aura-t-il pas lieu, dans le cas où la veuve est majoré d'un ou de plusieurs enfants, de réviser cette majoration dès que la situation de famille viendrait à se modifier (enfant décédé ou ayant atteint la limite d'âge d'attribution des allocations familiales) et, d'autre part, de tenir compte des enfants nés dans les 6 mois qui ont suivi le décès des agents ?

3-) Etant donné le délai assez long qui exige la liquidation des pensions de reversibilité et surtout la fixation des rentes-annuités, ne devrait-on pas, afin de hâter le versement des secours en question, considérer, pour déterminer eux-mêmes les taux approximatifs de pension et de rente qui seraient déterminés après les barèmes en vigueur, par le Service des Retraites, étant entendu que les rectifications nécessaires seraient effectuées par la suite.

4-) Enfin, lorsque la veuve n'est pas reconnue digne de bénéficiaire du secours (en cas d'inconduite notoire par exemple) ne devrait-on pas verser néanmoins les majorations pour enfants à la personne qui, en dehors de la mère, a la charge ou la garde de ceux-ci ?

P. le Directeur de la Région de Paris
Signature

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 28 Septembre 1944

1^{re} Division

Retournez à Monsieur le Directeur de l'Exp. 1020
de la Région de Paris

P.1154

En vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la copie des A.G. 631.

1°) L'accident est à considérer comme conséquence d'un fait de guerre s'il résulte du bombardement ou de mitraillage ou s'il résulte directement d'un sabotage (par exemple : mort d'un tué dans un déraillement résultant de sabotage).

2°) Seul ces particuliers qui servent à se signaler les dispositions de la lettre P. 1115 du 1er Septembre ne s'appliquent pas aux conséquences indirectes de faits de guerre.

2°) Aux termes du 3^e alinéa de la lettre P. 1115, le service officiel à la retraite est à majorer de 20 % par enfant donné droit aux allocations familiales ou qui donnerait droit s'il n'était pas considéré comme enfant unique au regard des dispositions légales concernant l'attribution des allocations familiales : il y a lieu, en conséquence, de supprimer la majoration en question lorsque l'enfant cessé de donner droit à l'attribution familiale (en raison de son age par exemple).

Par ailleurs, aux termes du tableau figurant à la page 1730 du Fascicule X - Titre I - du Réglement du Personnel et concernant les prestations accordées aux ayants droit d'un agent dont le décès est la conséquence d'un accident survenu en service, les enfants nés ou conçus de l'agent avant la cessation de ses fonctions ouvert droit aux allocations familiales ; il est évident, ils doivent donc également donner lieu à la majoration de 20 % prévue par la lettre P. 1115.

3°) D'accord : vous pourrez déterminer provisoirement le montant de secours sur la base des taux approximatifs de la pension de retraibilité et/ou la rente accident.

4°) D'accord également pour que, en cas d'indignité de la mère, le montant des majorations de 20 % par enfant soit versé à la personne ayant la charge desdits enfants.

P. Le Directeur
L'Ingénieur en Chef,

10/10/61

copie à : les Directeurs de l'exploitation des Régions
copie à : les Directeurs des Services engrangés

PARIS, le 20 Septembre 1944

1^{re} Division

Messieurs les Directeurs de l'exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

PARIS.

OBJET : Répercussions des absences occasionnées par la libération du territoire.

Certains agents du cadre permanant et certains auxiliaires n'ont pu assurer normalement leur service en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la libération du territoire s'est effectuée et notamment par suite :

- de la fermeture de leur établissement (cas des Grands Ateliers visés par le message du 15 Août);
- de l'application du service du dimanche à des jours pour lesquels le tableau de service ne le prévoyait pas (application de la lettre P.1081 du 11 Août 1944 concernant le service du 14 Août dans la région parisienne visée par le message du 15 Août);
- de l'impossibilité de se rendre au travail (faute de moyens de transport, ou en raison du danger présenté par la circulation);
- des arrêts concertés du travail effectués en vue d'entraver les mouvements de l'ennemi.

La présente lettre qui reprend et complète les dispositions de ma lettre P.1108 du 30 Août 1944, a pour objet de définir les répercussions de ces absences sur la durée du congé, sur la durée du travail à effectuer par chaque agent d'ici la fin de l'année et sur la soldé.

Elle vise également les mesures à prendre pour ce qui concerne les périodes ayant précédé ou suivi la période de libération.

1^o - Définition de la période de libération. -

Dans chaque portion du territoire, il appartiendra au Directeur de l'exploitation de la Région de définir la période dite de libération.

Cette période est celle durant laquelle des arrêts concertés du travail ont eu lieu en vue d'entraver les mouvements de l'ennemi ou durant laquelle la plus grande partie, sinon la totalité du personnel, se trouvait, par suite des autres motifs numérotés au début de la présente lettre, dans l'impossibilité de travailler.

Dans la région parisienne, la période de libération sera considérée comme s'étant étendue du 10 Août inclus au 27 Août inclus (1).

2^o - Répercussion des absences survenues au cours de la période de libération

a) Répercussion sur le congé annuel.

Aucun congé ne sera décompté pendant la période de libération.

b) Répercussion sur la durée du travail.

Les agents qui se sont absents au cours de la période de libération

1) - Toutefois, conformément à la lettre P.1108 du 30 Août, les répercussions sur la soldé seront, dans la région parisienne, déterminées comme si cette période s'étendait jusqu'au 31 Août inclus.

Il appartiendra, d'autre part, au Directeur de l'exploitation, d'apprécier s'il n'y a pas lieu d'allonger quelque peu cette période dans certaines localités de la banlieue dont la libération s'est trouvée retardée.

seront considérés au point de vue de la réglementation du travail comme ayant effectué la durée du travail prévu par leur tableau de service (1).

c) Répercussion sur la soldes.

Il ne sera pas fait de retenue sur la soldes des agents du cadre permanent pour les absences survenues au cours de la période de libération. Pendant ces absences les intéressés seront payés comme s'ils avaient été en congé avec soldes.

Pendant les absences survenues au cours de la période de libération, les auxiliaires seront payés comme s'ils avaient effectué la durée du travail prévu par leur tableau de service (1), à l'exclusion des heures supplémentaires. Ils ne pourront toutefois prétendre au paiement des éléments de rémunération liés au travail effectif tels que les primes de rendement etc. Les agents du cadre permanent ne bénéficient pas lorsqu'ils sont en congé avec soldes.

3° - Répercussion des absences faites antérieurement ou postérieurement à la période de libération.

Les agents du cadre permanent et les auxiliaires qui, antérieurement ou postérieurement à la période de libération, se seront absentés par suite de l'un des motifs énumérés au début de la présente lettre, seront payés pendant leur absence dans les conditions indiquées à l'alinéa c) du § 2° ci-dessus, mais leur absence devra être imputée sur leur congé annuel, s'il leur reste des journées de congé à prendre, ou devra donner lieu gratuitement à récupération d'ici la fin de l'année. Si l'agent quitte la S.N.C.F. avant d'avoir effectué cette récupération, les heures de travail non récupérées donneront lieu à retenues lors du règlement du compte de l'agent; le salaire à prendre en considération pour le calcul de cette retenue sera celui dont bénéficiait l'agent à l'époque durant laquelle il s'est absenté. Aucune retenue ne sera toutefois effectuée sur les allocations familiales.

Les agents du cadre permanent et les auxiliaires qui, antérieurement ou postérieurement à la période de libération, ne seront pas venus travailler sans pouvoir justifier de l'un des motifs énumérés au début de la présente lettre seront considérés en principe comme se trouvant en situation de congé sans soldes.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux agents incorporés dans les F.F.I. et dont la situation fera l'objet de dispositions spéciales.

Le Directeur,

Paul Bourassa

(1) - A partir du 1er septembre on prendra en considération la durée du travail prévu par les nouveaux tableaux de service établis sur la base de 48 heures en moyenne par semaine.

COMMISSION
INTERALLIÉE
des
CHEMINS de FER

PARIS, le 4 octobre 1944.

D. 460/30

P. 1176

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Je vous transmets ci contre copie de la Note 14/CAB du 28 Août du Commissariat à la Guerre qui précise les règles d'intégration des F.F.I. dans l'ensemble des forces armées.

Je vous indique ci-après les conditions dans lesquelles les agents ou auxiliaires de la S.N.C.F. ayant appartenu aux F.F.I. pourront être autorisés à s'engager dans les forces armées désignées par cette Note.

En raison de l'importance et de l'urgence des tâches qui lui incombent, la S.N.C.F. ne pourra se dessaisir de ses agents qu'au bénéfice d'unités combattantes. Vous n'autoriserez donc aucun agent à s'engager dans les conditions prévues aux §§ 3^o 4^o 5^o de la même Note, c'est-à-dire pour le recemplâtement des forces de Gendarmerie, de la Garde ou de Police, ni pour la mise sur pied d'unités de sécurité des arrières.

Ceux qui contracteront de tels engagements malgré le refus qui leur sera opposé par leurs Chefs seront considérés comme démissionnaires.

En revanche les dispositions fixées par la lettre P.1122 du 5 Septembre 1944 du Service Central du Personnel sont applicables aux F.F.I. qui s'engagent dans l'armée de terre, dans la marine ou dans l'armée de l'air dans les conditions fixées aux §§ 1^o et 2^o de la Note du Commissariat à la Guerre.

Enfin, à ceux des F.F.I. qui ne s'engageront pas, il sera fait application des mesures suivantes :

Pendant la durée de leur incorporation dans les unités F.F.I., ces agents seront considérés comme mobilisés, sur la présentation du certificat du commandant de leur unité attestant la date de leur incorporation et celle de leur libération (§ 3^o de la Note susvisée). On leur fera application des dispositions prévues par la lettre P.1122 du Service Central P.

Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra être étendu au-delà d'un mois (1) après la libération des localités occupées par les unités F.F.I. et les agents qui ne reprendraient pas leur service seront considérés comme absents sans soldes.

Le Commissaire Militaire
Français de la Commission
Interalliée des Chemins de Fer,

Le Commissaire Technique
Français de la Commission
Interalliée des Chemins de Fer,

(1) - A Paris, la date limite est le 30 Septembre.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE
COMMISSARIAT A LA GUERRE

PARIS, le 23 Août 1944.

CABINET COPIE
N° 14 / GAC.NOTE POUR LE GENERAL CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA GUERRE
ET LES GENERAUX COMMANDANT DES REGIONS MILITAIRES

J'ai l'honneur de vous faire connaître les règles qui devront être appliquées en ce qui concerne l'intégration des F.F.I. dans l'ensemble des forces armées. Ces règles demeureront valables jusqu'à la prise de décision concernant la formation de grandes unités ou l'appel éventuel de certaines classes.

1°- Les Commandants d'unités existantes, au fur et à mesure de leur avance, sont autorisés à incorporer tout volontaire venant des F.F.I. dans le but, soit de compléter leurs effectifs, soit de créer, dans le cadre des instructions du commandement, des unités supplémentaires (en particulier groupes de choc, unités de reconnaissance). Ces incorporations seront effectuées directement par les unités intéressées. Elles comporteront un engagement pour la durée de la guerre, plus, au gré des Commandants d'unités, une période ne pouvant excéder trois mois.

2°- En vue de permettre aux Départements de la Marine et de l'Air de recruter les effectifs dont ils ont besoin, les volontaires venant des F.F.I. et présentant la qualité, soit d'inscrit maritime, soit d'ancien membre de l'Armée de l'Air, seront affectés à la Marine ou à l'Air dans la mesure des demandes formulées par ces Départements, leur incorporation comportera un engagement identique à celui de l'alinéa 1.

3°- Messieurs les Généraux Commandants les Régions sont autorisés à accepter l'engagement des volontaires venant des F.F.I. pour le recrutement de la Gendarmerie et de la Garde et pour la remise en marche des services du Territoire; ces engagements s'effectueront dans les formes habituelles à ces formations.

4°- L'engagement des volontaires venant des F.F.I. et leur mise immédiate à la disposition de l'autorité préfectorale devront de même être acceptés pour la constitution ou le recrûtement des forces de police de toute nature. Ces engagements s'effectueront dans les formes habituelles à ces formations.

5°- Il sera enfin mis sur pied des unités de sécurité des arrières, susceptibles d'être transformées en unités combattantes à la diligence des Commandants de Régions. Ces unités seront constituées par subdivision, dans le cadre des directives de l'Etat-Major Général fixant le nombre et constitution de ces unités par Région.

Ces unités seront constituées en faisant appel par priorité aux volontaires des Forces Françaises de l'Intérieur qui contracteront à cet effet un engagement soit pour la durée de la guerre, soit à long terme. Ces unités seront considérées comme les unités de tradition des Corps de troupe ayant la plus grande réputation régionale et auxquels la population demeure le plus attachée. Elles porteront le plus tôt possible les écussons, fourragères et signes distinctifs de ces Corps. De même, pour marquer leur provenance et conserver intact le souvenir des efforts héroïques et des exploits accomplis par les F.F.I. la mention "F.F.I. 1944" sera introduite dans le motif de l'insigne traditionnel de l'unité.

6°- Les Forces Françaises de l'Intérieur constituant par définition des forces organisées en territoire occupé par l'ennemi, le recrutement cesse à la libération.

De la même manière, le recrutement des milices patriotiques doit être arrêté au fur et à mesure de la libération. Les milices existantes devront être incorporées aux F.F.I.

Les Bureaux de recrutement de l'Armée ont seuls qualité pour fonctionner dans les territoires libérés, en vue de procéder aux engagements prévus aux alinéas précédents.

7°- La détermination de la qualité de membre F.F.I. importe aussi bien aux volontaires souscrivant ces engagements qu'aux combattants choisissant de rentrer dans leurs foyers avec la satisfaction du devoir accompli.

Elle sera effectuée à l'aide des états nominatifs des forces existant au jour de la libération, que les Chefs F.F.I. départementaux auront à fournir dans les plus brefs délais aux Commandants de subdivision. Ces états mentionneront les services effectifs de chacun des membres des F.F.I. en particulier la date d'incorporation, la fonction, les actes accomplis, les blessures, etc ...

Les énonciations de ces états seront sanctionnées par des Commissions Départementales constituées sans délai à la diligence des Chefs de Subdivision et comprenant :

- a) Le Chef Départemental F.F.I. ou son représentant
- b) Un représentant du Comité de Libération
- c) Un représentant du Préfet
- d) Le Délégué Militaire régional ou son représentant

Chacune de ces Commissions sera présidée par le Chef d'Etat-Major du Commandant de Subdivision ou son représentant, qui devra obligatoirement être un officier supérieur.

6°- Au fur et à mesure de la réalisation du recensement des membres F.F.I., tous les intéressés recevront un certificat provisoire constatant que Monsieur a servi volontairement du au et avec honneur dans les F.F.I.

9° - Les membres des F.F.I. ainsi déterminés et volontaires pour souscrire un des engagements prévus aux alinéas 2 à 6 contracteront leur engagement devant des Commissions locales constituées à la diligence des Commandants de Subdivision et comprenant :

- a) Un chef F.F.I.
 - b) L'Officier de Gendarmerie
 - c) L'Officier du Service de recrutement
 - d) Un médecin (à titre consultatif)

Ces commissions seront constituées par le Chef d'Etat-Major du Commandant de la Subdivision intéressée ou par son représentant qui sera obligatoirement un Officier supérieur.

Les engagés recevront une carte d'identité militaire et jusqu'à leur habillement, un brassard d'un modèle spécial.

Ils seront regroupés dans des camps d'instruction au fur et à mesure de leur incorporation. Ce regroupement s'effectuera en conservant, dans toute la mesure du possible, l'homogénéité des unités F.F.I. dont les membres viendraient s'engager collectivement.

10^e - Sauf pour les éléments engagés dans la 2^e D.B. ou dans les grandes unités de l'Armée "B" le matériel, l'armement et les munitions seront reversées sans délai par les unités F.F.I. en vue de leur redistribution aux unités organiques nouvelles selon un pourcentage égal entre toutes les unités du même pied.

À cet effet, les chefs F.F.I. départementaux fourniront aux Commandants de Subdivision un état du matériel, de l'armement et des munitions, joint à l'état nominatif prévu à l'alinéa 7.

Ils fourniront également un état donnant les points de stationnement de toutes les unités et leur encerclement.

11^e - En ce qui concerne les grades dévolus à titre fictif dans les F.F.I. il est rappelé qu'ils sont en fonction du commandement exercé et qu'ils comportent la hiérarchie suivante : Sergeant - Adjudant - Aspirant - et tous les grades d'Officiers jusqu'à Colonel inclus.

La Régularisation des grades doit se faire en deux temps :

- a) Contrôle des grades à titre fictif

Les Commissions départementales prévues à l'alinéa 7 seront chargées de contrôler la régularité des grades attribués à titre fictif. Une fois reconnu par la Commission, ce grade sera indiqué sur le certificat de bons services délivré dans les formes prévues à l'alinéa.

- b) Transformation des grades à titre fictif en grades à titre temporaire.

En ce qui concerne les officiers et gradés F.F.I. (à titre fictif) s'engageant dans les forces armées, l'attribution d'un grade à titre temporaire sera décidée par le Ministre après passage dans les écoles de formation ou des stages de perfectionnement de manière à tenir compte à la fois des services rendus dans la Résistance, de la valeur professionnelle de chacun et des conditions générales d'encadrement de l'armée.

En ce qui concerne les officiers et gradés F.F.I. (à titre fictif) rentrant dans leurs foyers, les modalités de l'attribution d'un grade dans la réserve seront fixées ultérieurement.

12^e - Pour ce qui concerne les récompenses, les chefs F.F.I. devront, de toute urgence, transmettre au Général Commandant en Chef des F.F.I. les propositions de récompense (Légion d'Honneur, Croix de la Libération, Médaille Militaire, Croix de Guerre aux divers échelons de la citation, et Médaille de la Résistance).

10

Je vous prie d'insister auprès de toutes les autorités intéressées sur l'urgence des mesures à prendre et sur l'esprit de très large compréhension et d'étroite fraternité d'armes qui doit présider à l'accomplissement de toutes ces opérations.

Le Commissaire à la Guerre,
signé : A. DIETHELM.
P. A. le Colonel P. MASSON.
Chef du Cabinet Militaire.

3. Les autres salaires et compléments à prendre en compte

Il existe d'autres salaires et compléments que ceux que nous venons de citer dans certains cas auxiliaires de l'état, nommés et non nommés, et qui sont au service et en résidence à l'étranger dans les localités où l'emploi est à prendre au profit de l'état qui bénéfice d'une plus grande sécurité et d'un meilleur niveau de vie.

Sur les localités où cette règle continuait à ne pas s'appliquer, le salaire horaire de la S.N.C.F. dans laquelle le bénéfice a fait normalement été accordé en vertu de la loi sur la Régie de la compagnie et la compagnie aux salariés de l'industrie privée, les autorités ont donc décreté qu'il devrait être payé au bénéfice de l'industrie privée.

Vous voiez pris de bien vouloir nous faire connaître dans le plus bref délai si les réclamations reçues sont à être accordées.

Je vous prie de bien vouloir nous faire connaître dans le plus bref délai si les réclamations reçues sont à être accordées.

Le président

du Comité d'Administration

Signé : G. L. R.

1. Les ouvriers des entreprises privées qui ont été démissionnées pour rejoindre les ateliers en raison de la diminution d'activité de leurs usines bénéficieraient le cas échéant de la prime de libération accordée aux salariés de l'industrie dans la mesure où la charge devrait en reculer à leur établissement habituel qui a reçu de la S.N.C.F. une importante gratification pour tenir contre les usines privées.

2. Les autres salariés qui bénéficiaient de l'acte et de l'ordre l'an d'allocations familiales qui ont constitué un avantage comparatif au bénéfice des établissements de l'Etat (1), dont les fonctionnaires de l'état qui bénéficiaient

des allocations de la S.N.C.F. dans l'industrie privée, le cas échéant de ces avantages passent à objets de révolte (1).

Les auxiliaires utilisées de façon incomplete bénéficieront d'une fraction de la prime de libération proportionnée à la durée de leur utilisation : par exemple une femme de ménage travaillant 2 heures par jour aura droit au quart de la prime.

Les auxiliaires qui ont cessé leurs fonctions ne bénéficieront de la prime de libération que s'ils en font la demande.

Les conditions d'attribution des primes de libération aux agents prisonniers de guerre ou déportés en Allemagne seront indiquées ultérieurement.

Parallèlement aux mesures dont ont bénéficié les fonctionnaires et les auxiliaires de l'Etat, il convient de payer dès que possible une prime de libération de 1.000 Fr. aux agents du cadre permanent et aux auxiliaires en résidence d'emploi dans les premières et deuxièmes zones de la région parisienne définies par la lettre P. 159 du 4 Mai 1946 qui, à la date du 1er Août, se trouvaient en activité de service, au congé de maladie ou de maternité, en congé annuel ou supplémentaire avec ou sans le ou en repas.

Le Directeur,

*Carb.
C. 14*

1^{re} Division

PARIS, le 6 OCT. 1944

Monsieur le Directeur Général,

II

Un assez grand nombre de nos agents ont été, depuis la libération, mis en état d'arrestation.

La question se pose du régime de rémunération à leur appliquer.

J'ai l'honneur de vous rappeler que jusqu'à la libération, nous suivions la règle suivante :

- Aux agents incarcérés par les Allemands nous attribuons un secours mensuel correspondant en général à la moitié ou aux 3/4 de leur rémunération (avec la totalité des allocations familiales).

- En revanche, aux agents internés par les autorités administratives françaises, nous n'accordions pas de secours régulier, pour le motif que l'internement avait lieu en vertu de lois françaises - mais la famille pouvait recevoir de temps en temps un secours.

Pour la même raison, nous serions fondés à n'accorder aucun rémunération aux agents internés depuis la libération.

.....

Cependant, dans de nombreux cas l'arrestation est motivée par des faits de service auxquels la S.M.C.F. n'est pas étrangère. Si faute il y a, cette faute a un caractère en quelque manière, professionnel. Tel est en général le cas de nos contremaîtres ou sous-chefs de dépôt.

Je serais d'avis d'accorder aux agents arrêtés pour de tels motifs un secours égal à la moitié de la rémunération, à laquelle s'ajouteraient la totalité des allocations familiales.

Si, au contraire, le motif de l'arrestation nous est inconnu, ou s'il est nettement étranger au service (par ex. agent arrêté parce qu'il faisait partie de la Milice); nous n'accorderions aucune allocation régulière, mais la famille pourrait recevoir de temps en temps un secours si sa situation le justifie. Elle recevrait dans tous les cas les allocations familiales.

Je vous serais obligé de me faire connaître si je puis donner des instructions dans ce sens.

Le Directeur,
Signé: CAMBOURNAC

Mt/DE
SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

re Division

P.1191

II
Paris, le 10 Octobre 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après le régime de solde à appliquer aux agents qui, depuis la libération, ont été mis en état d'arrestation.

Lorsque l'arrestation a été motivée par des faits qui se sont passés dans le Service (c'est le cas en général des dirigeants d'ateliers ou de dépôts, par exemple), il sera attribué à l'agent un secours égal à la moitié de sa rémunération ; les allocations familiales seront maintenues intégralement.

La même règle sera appliquée lorsque l'arrestation a eu lieu pour des motifs que nous ignorons.

Pans le cas où les motifs de l'arrestation sont nettement étrangers au service (appartenance à des groupements antinationaux par exemple), il ne sera alloué à la famille aucune allocation régulière à l'exception des allocations familiales qui lui seront maintenues intégralement ; des secours pourront d'autre part lui être accordés de temps en temps si la situation le justifie.

Vous pourrez me soumettre, s'il s'en présente, les cas dans lesquels l'application de ces dispositions vous paraîtrait inopportune.

Le Directeur,

Castelnau

Jn.JB.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 13 octobre 1944.

1^{re}re Division

N° P. 1.200

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

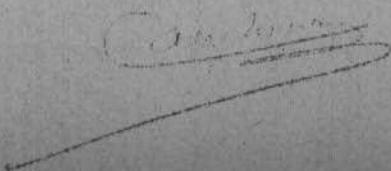
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Par lettre du 30 septembre dernier, je vous ai fait connaître que les agents qui font partie des Milices Patriotiques devaient être avisés qu'il ne leur serait pas payé de traitement par la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous informer que les agents qui auront fait partie desdites milices devront être payés jusqu'au 31 octobre inclus dans les mêmes conditions que ceux ayant appartenu aux F.F.I. (ma lettre P. 1176 du 4 octobre courant).

Passé cette date, ceux qui en feraient encore partie ne recevront plus aucune solde de la S.N.C.F.

Le Directeur,



P6/MB-

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1202

OBJET: Primes de libération.

Paris, le 14 Octobre 1944. II

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Je vous ai adressé, par ma lettre n° P. 1134 d. 6 octobre 1944, des instructions pour le paiement des primes de libération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces instructions doivent être complétées par les dispositions ci-après, relatives à l'attribution des primes de libération aux agents mineurs, aux élèves et aux apprentis.

ou auxiliaires
Les agents mineurs, les élèves ainsi que les apprentis bénéficieront d'une prime de libération dont le montant sera égal au pourcentage ci-après de la prime attribuée aux agents majeurs de la même résidence :

- mineurs de 20 ans 90 %
- mineurs de 19 ans 80 %
- mineurs de 18 ans 70 %
- mineurs de 17 ans et apprentis de 3ème année 60 %
- mineurs de 16 ans et apprentis de 2ème année 50 %
- mineurs de 15 ans et apprentis de 1ère année 40 %

Le Directeur,



NOTA

NOTA. - Lorsqu'il y a lieu à déduction de l'allocation exceptionnelle payée en Août, on détermine d'abord la prime en appliquant les pourcentages ci-dessus et on retranche ensuite l'allocation exceptionnelle perçue par l'intéressé.

Gm. SV.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

F. 1217

PARIS, le 24 octobre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Il a été suggéré de ne pas verser la prime de libération aux agents qui doivent être traduits devant les Commissions d'épuration.

Après examen, il n'a pas été reconnu opportun de retenir cette suggestion.

D'une part, en effet, il pourra être reconnu par les Commissions elles-mêmes que certains de ces agents ne sont passibles d'aucune sanction.

D'autre part, tous les agents justiciables des Commissions d'épuration ne sont pas encore connus; on serait donc conduit, le cas échéant, à faire reverser la prime touchée par ceux d'entre eux à qui il serait finalement décidé de ne pas l'attribuer.

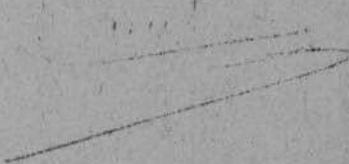
Pour avoir cependant égard au mobile qui animait les auteurs de la suggestion, il y aura lieu de retenir la prime aux agents qui seront l'objet d'une punition grave c'est-à-dire de l'une des punitions visées à l'alinéa c

.....

du § 1^o de l'article 51 de la Convention Collective et seulement après la prononcé de la sentence par le Ministre. Il sera toujours possible de faire cette reprise sur les agents commissionnés, en la faire porter, le cas échéant, sur les sommes restant dues aux agents intéressés à la date de leur révocation et au besoin sur les arrérages de la pension où le remboursement des cotisations versées par eux à la Caisse des Retraites.

En ce qui concerne les agents non commissionnés et les auxiliaires, on opérera, sur leur dernière paie, la retenue maximum autorisée par les dispositions du Code du Travail.

Le Directeur,



SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P.1288

Paris, le 20 Novembre 1944

II

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Un certain nombre d'agents qui ont dû cesser temporairement leurs fonctions à la S.N.C.F. par suite de circonstances nées de la guerre ou de l'occupation seront remis en service sans pouvoir bénéficier d'un rappel de solde. Ce sont les agents n'appartenant pas à l'une des deux catégories énumérées par ma lettre P. 1259 du 8 novembre 1944.

Je précise que ces agents pourront, s'ils le désirent, cotiser à la Caisse des Retraites pour la période pendant laquelle ils auront cessé leur service mais à charge pour eux d'effectuer, outre les versements correspondant à la part ou-

Les agents encore incarcérés par les autorités allemandes pour les motifs indiqués au 1^e ci-dessus recevront à leur retour le rappel de solde correspondant à la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service, défaillance faite des sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur incarcération. A la famille des agents qui seraient décédés ou auraient été fusillés pendant leur incarcération ou leur déportation, on accordera ce rappel de solde pour la période comprise entre l'arrestation et le décès.

Paris, le 21 novembre 1944

1^{ère} Division

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

P. 1289

La question se pose de savoir comment doivent être traités les agents prisonniers de guerre évadés ou mis en congé de disponibilité qui ont abandonné volontairement leur service à la S.N.C.F. et qui le reprennent après la libération du territoire.

Il s'agit :

prisonniers,

- 1^o) des évadés qui avaient été repris par la S.N.C.F. en zone Sud mais qui l'ont quittée ultérieurement afin de se rapprocher de leur famille installée en zone Nord;
- 2^o) des agents mis en congé de captivité qui étaient occupés avant la guerre en zone Sud, que la S.N.C.F. a remis obligatoirement en zone Nord à leur retour, et qui ont quitté leur nouveau poste pour passer en zone Sud où ils n'ont pas été remis en service;

Ces agents ne bénéficieront pas d'un rappel de solde.

Ils pourront, s'ils le désirent, cotiser à la Caisse des Retraites pour la période pendant laquelle ils auront cessé leur service mais à charge pour eux d'effectuer, outre les versements de 5 % correspondant à la

....

part ouvrière, les versements de 12 % correspondant à la part patronale.

Si les intéressés le demandent, vous leur attribuerez une avance pour leur permettre d'effectuer ces versements.

Les droits à l'avancement en échelon ne seront pas interrompus mais il ne sera pas attribué de rappel de solde.

On tiendra compte, dans les notations prochaines, des aptitudes manifestées par ces agents avant leur interruption de service ainsi que de leur ancienneté.

Les droits au congé annuel, à la prime de fin d'année seront calculés au prorata du temps de service effectif pour l'exercice au cours duquel les intéressés reprendront leur service.

Le Directeur,

Carle Bourassa

Mr...b.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1315

Paris, le 5 Décembre 1944

II

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Objet : Rémunération des agents F.F.I.

Par lettre F. 1176 , 4 octobre 1944, il vous a été prescrit de verser aux agents incorporés dans les F.F.I., une allocation différentielle que jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la libération des localités occupées par leur unité. à Paris, la date limite de paiement de l'allocation différentielle était fixée au 30 septembre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par assimilation à ce qui a été prévu pour les agents faisant partie des Milices Patriotiques (me lettre F. 1200 du 15 octobre 1944), l'allocation pourra être payée jus-

qu'au 21 octobre 1944, tant à Paris qu'en province,
agents qui pourront faire la preuve qu'ils ont été re-
nus par leur unité F.F.I. au delà du délai fixé par la
lettre P. 1176.

Le Directeur,

Comblanc

Paris, le 14 décembre 1944.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

n° P. 1330

Messieurs les Directeurs des Régions,

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par assimilation à ce qui a été prévu pour les agents faisant partie des Milices Patriotes et les agents F.F.I., il a été décidé de maintenir leur solde jusqu'au 31 Octobre au plus tard, aux agents qui apporteront une preuve officielle établissant qu'ils ont rempli, jusqu'à cette date, dans un Comité local de Libération, des fonctions les empêchant d'assurer leur service à la S.N.U.F.

P., Le Directeur,
Le Chef adjoint du Service,

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PO 8, le 2 juillet 1944

II

3^{me} Division

C 735

Requête de l'Instruction n° 1 Exploitation des Régions
Demande de l'Instruction des Services A et F.

OBjet : Dérogation de solde.

Le 1^{er} juillet 1944, dérogation de solde prévue par l'Instruction Générale n° 15 du 25 juillet 1939 (complétée par la circulaire d'application n° 1 du 23 mai 1937), est actuellement limité aux familles d'agents permanents, de 1^{re} à 5^{me} rang, et aux familles d'agents détachés permanents.

Si je l'informe que pas du tout ce que je n'ai pas d'obligation à ce que ce régime de dérogation de solde soit étendu aux agents qui pas évoqué leur famille, et qui en demandent le bénéfice.

La délégation suisse consent à consentir l'acte payé à la
reprise des délais de conditionalité prévu par le traité du 20
décembre 1946 étant que en vigueur.

Le Directeur.

17.12.1947

MINISTÈRE CENTRAL
DU RÉGIMENT

Paris, 29, 7 Juin 1944.

2^e Division.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Réseaux
Messieurs les Directeurs des Services A et P.

N^o F.819

SUJET : Indemnité compensatrice des agents originaires du réseau d'Alsace-Lorraine

Je me l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu d'une circulaire de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances en date du 20 novembre 1943, le montant de l'indemnité compensatrice des agents originaires du Réseau d'A.L. doit être au plus égal au montant de l'indemnité perçue durant le dernier mois plein de service effectif de l'intéressé en A.L.

En ce qui concerne la S.M.C.P., la date d'application de cette décision n'est pas encore fixée. Pour en limiter en tout cas l'effet rétroactif possible, il convient d'en commencer l'application dès le 1er juin 1944.

Si on ne trouve pas au dossier de l'agent le montant de l'indemnité compensatrice qu'il touchait avant son départ d'Alsace-Lorraine, ce montant sera déterminé comme suit :  appliquera

au montant brut des éléments de rémunération comprenant pour la retraite touchés par l'agent pour la dernière mois plein de sa présence en France le coefficient d'indemnité compensatrice qui correspondait à sa situation de famille de l'époque.

Quant au calcul de la part d'indemnité compensatrice qui correspondait à la prime de fin d'année, on opérera comme suit : on calcule la prime brute de fin d'année qui correspondait avec les taux en vigueur à l'époque, au taux moyen et à l'échelle de l'agent lors de son départ d'A.D., ainsi qu'à des 6 de la moyenne de prime de fin d'année qui lui a été attribuée pour la dernière année et séjourné à A.D. A cette prime brute et après avoir le coefficient d'indemnité compensatrice qui correspondait à la situation de famille de l'interessé à la même époque. Enfin l'indemnité compensatrice brute ainsi calculée sera réduite du taux de 1/12 correspondant aux émissions de pensions de l'intéressé pour l'exercice qui doit donner lieu au paiement de l'indemnité.

LE DIRE TÉMOIGNAGE

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 10 mai 1942

1ère Division

N° 2.841

Conformément à l'ordre du jour du 24 mai 1942, je vous ai fait connaître les délégations syndicales pour l'ensemble des unités le 25 mai 1942.

Je vous rappelle que nous avons été informés que les délégations syndicales pour l'ensemble des unités de l'armée de terre et de la marine ont été établies.

Cette mesure fera l'objet d'un prochain rectificatif à l'annexe IV du fascicule II du Réglement du Personnel.

Directeur,

AVIS AU PERSONNEL

Il a été décidé de mettre le régime des délégations conditionnelles en application à partir de le solde de Juin.

En conséquence :

- 1°) les agents ne pourront obtenir le paiement de leur solde que sur présentation de leur FICHE DE PAYE, de leur FICHE PERMANENTE DE SOLDE et si cette fiche comporte l'indication d'une délégation conditionnelle, sur présentation de la FICHE DE DELEGATION CONDITIONNELLE ;
- 2°) les agents qui, étant séparés de la personne au profit de laquelle ils ont établi une délégation conditionnelle, ne pourront pas présenter la fiche de délégation conditionnelle, ne pourront obtenir que le paiement de leur solde diminuée du montant de la délégation conditionnelle. La personne au profit de laquelle cette délégation a été établie, pourra en obtenir le paiement dans n'importe quelle gare de la S.N.C.F.
- 3°) les agents qui, jusqu'à présent, étaient payés par virement, seront payés en espèces.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 10 Juin 1944.

1ère Division

N° P. 844

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

Paiement de la solde
et des pensions

Délégations conditionnelles

Distribution

P 2

EX	MT	VB
1-2-3-4	1-2	1-10 à 13
11 à 14	11 à 49	31 - 32
18 - 31	64 - 83	41 - 43
33	91 à 93	52 - 57
91 à 93		58 - 61
		62 - 64
		86 - 87
		91 - 92

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé de mettre en application le régime des délégations conditionnelles défini par ma lettre P. 329 du 3 mars 1944 et le paiement conditionnel des pensions défini par ma lettre P. 414 du 17 mars 1944 sur l'ensemble de la S.N.C.F., à partir de la fin du mois de juin 1944 et jusqu'à nouvel ordre.

La présente lettre, que je vous prie de diffuser dans tous les établissements et notamment dans toutes les gares, précise et complète les conséquences de cette décision.

I - Le régime des délégations conditionnelles est applicable non seulement aux agents du cadre permanent en activité de service comme cela est prévu par la lettre P. 329 susvisée, mais également aux membres de la famille des agents prisonniers de guerre, détachés en Allemagne ou incarcérés qui bénéficient respectivement de l'allocation différentielle, de l'indemnité d'éloignement ou d'un secours mensuel.

Ces familles ont déjà reçu ou recevront une fiche de délégation conditionnelle du modèle L 2 P 53 sur présentation de laquelle elles pourront obtenir, dans n'importe quelle gare de la S.N.C.F., le paiement de leur délégation, dans les mêmes conditions que les familles des agents en activité de service.

II - Pendant toute la durée d'application du régime des délégations conditionnelles, toutes les délégations autres que les délégations conditionnelles cesseront d'être payées.

III - Il y a intérêt à continuer, dans toute la mesure du possible, à établir la solde des agents du cadre permanent en activité de service, dans les conditions habituelles, et à la payer dans les conditions prévues au § B - 1°) de la lettre P. 329 compte tenu des précisions contenues dans le § IV ci-après.

IV - Afin d'éviter les doubles paiements et de faciliter la régularisation ultérieure des comptes de chaque agent, les formalités de paiement prévues par la lettre P. 329 susvisée sont complétées par les mesures suivantes :

- a) tous les paiements effectués aux agents du cadre permanent (même si les fiches de paie peuvent être établies normalement), feront l'objet de l'inscription au verso de la fiche permanente de solde du montant de la somme payée, de la date du paiement et de l'apposition du timbre de la gare payante.

Si le paiement est effectué au moyen de la fiche de paie, le payeur fera suivre le montant de la somme payée, de la lettre "S" et il n'y aura pas lieu de détacher un des reçus que comporte la fiche permanente de solde et de la faire signer à l'agent.

.....

S'il s'agit d'un agent qui, n'étant pas séparé de la personne au profit de laquelle il a établi une délégation conditionnelle, présente à la fois sa fiche permanente de solde et la fiche de délégation conditionnelle, le payeur inscrira en outre au verso de la fiche de délégation conditionnelle, dans la colonne "date de paiement", le mois auquel se rapporte le paiement (par exemple : juin 1944) et y apposera le timbre de la gare payante.(1) Ces indications signifieront que la délégation du mois considéré a été payée à l'agent.

- b) Avant d'effectuer un paiement aux agents du cadre permanent ou à leur famille, le payeur devra s'assurer, en consultant le verso de la fiche permanente de solde et de la fiche de délégation conditionnelle, que ce paiement n'a pas déjà été effectué en totalité ou en partie. S'il a été effectué en partie, il réduira d'autant le montant de la somme à payer.
- c) les inscriptions à effectuer sur les fiches permanentes de solde et sur les fiches de délégation conditionnelle devront être faites à l'encre très lisiblement et en petits caractères, afin que ces fiches puissent servir pendant le temps qui sera nécessaire. L'apposition du timbre de l'établissement payeur devra être faite soigneusement afin de ne pas prendre trop de place et pourra être remplacée soit par une mention manuscrite, soit par un simple trait lorsqu'il sagira de reproduire la mention déjà portée lors du précédent paiement.

V - Par suite des circonstances certains agents ou certaines familles d'agents appartenant notamment aux régions côtières du Nord et de l'Ouest ne pourront vraisemblablement pas être munis de leur fiche permanente de solde ou de leur fiche de délégation conditionnelle avant la fin du mois de juin.

Les Chefs d'Arrondissements pourront, à titre exceptionnel, autoriser le paiement, contre reçu, d'un acompte à ces agents ou familles d'agents. Ils devront signaler ces cas au Chef de la Subdivision du Personnel du Service Régional intéressé, afin de faire régulariser au plus tôt la situation de ces agents.

VI - En cas de perte d'une fiche permanente de solde ou d'une fiche de délégation conditionnelle, celle-ci pourra être remplacée, mais l'agent sera avisé qu'il sera considéré comme péculiairement responsable des sommes qui pourraient être payées par la S.N.C.F. sur présentation de la fiche égarée.

Le Directeur,
R. BARTH.

(1) Le montant total de la somme payée à l'agent ayant été inscrit sur sa fiche permanente de solde, aucune inscription ne devra être faite dans la colonne "montant de la délégation payée".

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNELI^{ère} Division

P.867

Paris, le 17 Juin 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,Objet : Avantages accordés aux agents du cadre permanent domiciliés dans les "zones dangereuses".

(La présente lettre abroge et remplace la lettre D 4721/20 P.625 du 28 Avril 1944)

A - DEFINITION DES ZONES DANGEREUSES

Des zones dangereuses s'étendant à peu près à 500 mètres des objectifs ferroviaires exposés aux bombardements aériens seront déterminées par les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

L'annexe I donne la liste au 30 Mai 1944 des objectifs ferroviaires considérés comme exposés aux bombardements aériens. Les modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter à cette liste seront proposées au Service Central du Personnel.

Les zones dangereuses seront portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans chacun des établissements intéressés. Les Chefs de ces établissements devront recommander aux agents domiciliés dans ces zones, de les évacuer ou tout au moins d'en éloigner leur famille, et leur faciliter cette évacuation dans toute la mesure du possible en leur donnant connaissance des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre.

B - AVANTAGES ACCORDÉS PAR L'ETAT AUX AGENTS DOMICILIÉS DANS LES ZONES DANGEREUSES (1)

Les agents qui évacueront leur famille doivent se procurer à la Mairie de leur résidence une fiche d'évacuation qui est indispensable pour obtenir ultérieurement les divers avantages et facilités dont ils sont susceptibles de bénéficier.

Les agents dont les ressources mensuelles ajoutées à celles des membres de leur famille sont inférieures à :

- 3.725 Fr pour une famille de 2 personnes (par exemple agent marié sans enfant évacuant sa femme)
- 4.270 Fr pour une famille de 3 personnes
- 4.800 Fr pour une famille de 4 personnes
- 5.335 Fr pour une famille de 5 personnes et ainsi de suite en augmentant de 535 Fr par personne,

peuvent prétendre aux allocations d'assistance aux réfugiés prévues par la loi du 6 Janvier 1944 et devront être invités à en demander le bénéfice dès que possible.

Les Services de personnel fonctionnant aux différents degrés de la hiérarchie et notamment les Chefs d'Arrondissement et d'Etablissement devront se renseigner auprès des Mairies, des Centres spéciaux d'évacuation ou de la Direction départementale des réfugiés, sur les divers avantages susceptibles d'être accordés aux évacués, réfugiés et sinistrés et se procurer notamment la Notice intitulée "Sinistrés, évacués, réfugiés, voici ce que vous devez savoir" éditée par le SIPEG (Service interministériel de protection contre les événements de guerre) afin d'être à même de conseiller les agents et de leur faciliter les formalités à accomplir.

(1) Ces avantages sont susceptibles d'être accordés aussi bien aux agents du cadre permanent qu'aux auxiliaires. Ils ne sont pas limités aux agents résidant dans les zones dangereuses définies au 1^{er} ci-dessus mais sont susceptibles d'être accordés à l'ensemble de la population dans toutes les localités ou dans tous les secteurs de localités où les préfets recommandent l'évacuation.

C - AVANTAGES ACCORDÉS PAR LA S.N.C.F. AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT DONT LE DOMICILE EST SITUÉ DANS UNE ZONE DANGEREUSE

I - Remboursement des frais de déménagement :

S'ils déménagent leur mobilier pour s'installer en dehors des zones dangereuses, les intéressés bénéficieront du remboursement de leurs frais de déménagement dans la limite de l'allocation normale de changement de résidence.

II - Allocations de séparation :

1°) Une allocation de séparation aux taux ci-après sera accordée aux agents qui, ayant évacué leur famille, vivront séparés d'elle et ne pourront la rejoindre chaque jour.

	Taux mensuel	Taux journalier
- Agent marié sans enfant	600	20
- Par enfant à charge ou par personne à charge ...	450	15

Les agents qui, ayant évacué leur famille, pourront la rejoindre chaque jour, pourront bénéficier d'une allocation de séparation réduite, au plus égale à la moitié de l'allocation normale prévue ci-dessus, dans la mesure où l'évacuation de leur famille leur occasionnera des frais supplémentaires.

Il ne sera pas, en principe, accordé d'allocation de séparation si l'agent a bénéficié du remboursement de ses frais de déménagement en vertu du § I ci-dessus pour s'installer dans une localité où habitent déjà d'autres agents ayant le même lieu de travail que lui.

2°) L'allocation de séparation pourra être accordée pour chacune des personnes évacuées lorsque celles qui ne l'auront pas été auront des raisons valables pour être demeurées dans leur résidence.

3°) L'allocation de séparation pourra pendant un délai maximum de 90 jours se cumuler avec les allocations d'assistance aux réfugiés visées au § B ci-dessus; ce délai de 90 jours commencera à courir du jour où le classement de la localité dans une zone dangereuse aura été porté à la connaissance du personnel intéressé par voie d'affichage.

A l'expiration du délai de 90 jours, l'allocation de séparation sera supprimée aux agents ayant droit à l'allocation d'assistance; elle sera réduite de moitié pour les autres.

L'attention du personnel devra être attirée sur ce point et spécialement sur la nécessité pour les agents ayant droit à l'allocation d'assistance d'effectuer les formalités nécessaires pour l'obtenir.

4°) L'allocation de séparation prévue pour les enfants à charge se cumulera éventuellement avec le secours de 5 Fr. par jour prévu par la lettre P. 740 du 3 Mars 1944 et accordé aux enfants évacués et placés dans des familles rurales. Elle se cumulera également éventuellement avec les avantages dont bénéficient, notamment sous forme de tarif réduit, les enfants placés dans les colonies de vacances et de la S.N.C.F.

5°) L'agent qui bénéficiera de l'allocation de séparation recevra, s'il remplit les conditions nécessaires à l'attribution de l'allocation de zone, celle du célibataire en sus de l'allocation de séparation.

.....

(1) Les enfants à charge sont ceux qui ouvrent droit à l'allocation familiale supplémentaire. Les personnes à charge sont les père ou mère qui habitent chez l'agent d'une manière permanente et dont les ressources ne dépassent pas (par personne) la plus élevée des 2 limites suivantes : soit la moitié du salaire moyen départemental afférent à la résidence d'emploi de l'agent soit 650 Fr. par mois et qui, de ce fait, bénéficient des facilités de circulation prévues au dernier alinéa du § B II de l'Annexe I du Fascicule XI du Réglement du Personnel.

S'il est en déplacement, l'intéressé recevra en sus de l'allocation de séparation l'allocation de déplacement prévue pour le célibataire, cette dernière pouvant d'ailleurs se cumuler avec l'allocation de zone dans les conditions définies par la lettre P. 8516 du 29 Septembre 1943.

6°) Les agents en résidence dans les localités désignées à l'Annexe II qui, ayant évacué leur famille, ont bénéficié des allocations de déplacement en vertu du § d) de la lettre 4671 du 14 Mai 1941, conserveront à recevoir la somme qui leur était allouée à ce titre antérieurement au 1er Janvier 1944 si elle est plus avantageuse que celle qui pourrait leur être attribuée en vertu des dispositions ci-dessus.

Les agents en résidence dans les mêmes localités, qui n'ont pas jusqu'ici évacué leur famille, bénéficieront, s'ils l'évacuent, de l'allocation de séparation dans les conditions indiquées aux § 1 à 5, même si leur domicile n'est pas situé dans une zone dangereuse.

7°) L'allocation de séparation ne sera pas payée pendant les journées d'absences des types 6, 7, 8 et 9 (congés supplémentaires sans solde, absences irrégulières, disponibilités, suspension).

8°) Les dépenses relatives au remboursement des frais de déménagement et à l'allocation de séparation seront à déduire à un paragraphe 3 intitulé "Allocation de changement de résidence ou de séparation pour faits de guerre" des articles suivants :

- Chapitre Ier - Article 19
- Chapitre II - Article 18
- Chapitre III - Article 25
- Chapitre IV - Article 31

9°) Les dispositions de la présente lettre ont effet du 1er Avril 1944.

Toutefois, les agents résidant dans une zone dangereuse qui ont déménagé leur mobilier antérieurement à cette date, pourront bénéficier du remboursement de leurs frais de déménagement. Ceux qui ont évacué leur famille avant le 1er Avril bénéficieront de l'allocation de séparation à partir de cette date.

III - Cumul des allocations familiales avec les allocations d'assistance aux réfugiés accordées pour les enfants :

Il est rappelé que la lettre P. 9921 du 22 Octobre 1943 a déjà prescrit de payer les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et l'allocation familiale supplémentaire sans tenir compte des allocations d'assistance aux réfugiés dont les agents sont susceptibles de bénéficier pour leurs enfants.

IV - Mesures tendant à éviter que l'évacuation entraîne une diminution des allocations familiales:

Ces mesures ont fait l'objet de la lettre P. 571 du 17 Avril 1944.

Le Directeur,

R. BARTH.

ANNEXE I

Liste des objectifs ferroviaires considérés comme exposés aux bombardements aériens.

Localités	Installations intéressées
<u>EST :</u>	
Noisy-le-Sec	Triage, dépôt, atelier, Magasin Gén. ^{sl} .
Vaires	Triage, dépôt, entretien.
<u>NORD :</u>	
La Chapelle	Gare, dépôt, atelier.
La Plaine	
Le Landy	
Le Bourget	
Blanc-Mesnil	Triage, dépôt, entretien.
Aulnay	
Bobigny	Triage, dépôt
<u>UEST :</u>	
Bécon-les-Bruyères	Gare
La Garenne	Ateliers (Matériel et Voie)
Argenteuil	Gare, triage, dépôt
Achères	Gare, triage, dépôt
Mantes-Gassicourt	Gare, triage, dépôt
Trappes	Gare, triage, dépôt
Versailles-	Gare
Matelots	
Massy-Palaiseau	Gare
<u>SUD-EST :</u>	
Villeneuve St.	
Georges	Gare, dépôt, ateliers
Juvisy	Gare
<u>SUD-CUEST :</u>	
Vitry	Ateliers
Juvisy	Gare, triage, dépôt, entretien
Brétigny	Triage, dépôt.

Veuillez à l'Administration des Pensions
transmettre les Directeurs des Services Autreux à et

RECOGNISANT N° 1 à la DE RE P 867 du 21 JUIN 1944

Avantages accordés aux agents du cadre permanent à l'ici elles dans les zones
dangereuses.

Les modifications suivantes sont approuvées aux conditions d'attribution de l'allocation de séparation:

- a) les zones dangereuses seront établies autour des divers objectifs exposés aux bombardements aériens (sans les limiter aux objectifs ferroviaires);
- b) l'attribution d'allocation de séparation est subordonnée au fait que les membres de la famille évacuée sont placés en dehors des "zones dangereuses";
- c) le délai de 90 jours pendant lequel l'allocation de séparation se cumule avec l'allocation d'assistance aux réfugiés commence à courtir du jour où l'allocation de séparation a été attribuée (Et non du jour où le passage de la localité dans la zone dangereuse a été porté à la connaissance du personnel intéressé);
- d) la règle d'après laquelle l'agent qui bénéficie de l'allocation de sécurité ne bénéficie de l'allocation de déplacement qu'aux taux prévus pour la rétribuabilité, même lorsque il ne l'est plus, est abrogée;
- e) les avantages accordés aux agents habitant dans des zones dangereuses sont étendus aux agents habitant hors des dites zones mais le logement a été rendu inabitable par une action de guerre.

Il y a lieu en conséquence de rectifier une ligne 307 de la lettre P 867 du 17 Juin 1944:

Supprimer le mot "Ferroviaires" à la deuxième ligne du premier alinéa et à première ligne du deuxième alinéa du C.A.

Ajouter l'alinéa suivant après la dernière phrase du C.A.:

"L'allocation de séparation ne sera pas accordée pour les membres de la famille qui seraient évacués dans une ou plusieurs "zones

dangerous" comme suit le 3°) du C.O.M.

l'application de sévérance devra porter un avis mentionné au 9
avant de consulter avec les autorités d'assistance sur toutes les villes
en § 8. L'avis, ce délai de 90 jours, contenant la notice du jeuu du
bureau de l'application de sévérance, est accordé.

remplacer les mots "prévu pour la sévérance" par "correspondant à ce qui
"peut être de famille" à la deuxième ligne du deuxième alinéa du § 1 du § 1
et voter après le § 1V de § 3 y rédigé comme suit:

Forme des deux à sinistres

"Les agents dont le logement aura été rendu inhabitable par les ac-
tions de guerre bénéficieront des avantages prévus par la présente lettre, sauf
"si leur logement se trouve en dehors des "aires dangereuses".

Les rectifications seront faites à la plume et la lettre R.887 sera
remplacée par l'indication du numéro et de la date du présent Rectificatif.

Le Directeur

ERRATUM

au rectificatif n° 1
du 1er Août 1944.
à la lettre P. 867 du 17 juin

la dernière ligne de la première
page est à libeller comme suit :

"- rédiger comme suit le premier
alinéa du 3°) du § c II"

avant de se porter à l'ouest à la limite 1. 45, au 11 juillet 1943.
Les agents doivent être préparés à faire face à l'ennemi dans les 2 zones d'opérations.

Le 11 juillet 1943

Les dispositions de la lettre S. 67 en 11 juillet sont complétées par les dispositions ci-après :

1. L'opération à l'ouest sera prévue au 11 au 12 juillet 1943, avec l'application des règlements codifiés suivants : à l'ouest, à 11 h 30 le 11 et 12 juillet 1943 aux agents originaires de la zone d'opérations.

2. L'agent dans une zone d'opérations doit attendre la fin de l'opération pour être libéré, et faire un rapport à l'agent en chef de l'opération à l'ouest au début de l'opération. Il en résulte que l'agent dans une zone d'opérations doit reporter la rédaction de son rapport à l'agent en chef de l'opération à l'ouest, conformément aux dispositions de la lettre S. 67.

les conditions nécessaires à l'attribution de l'allocation de zone reçoit celle correspondant à sa situation de famille (au lieu de celle d'abord établie).

Il y a lieu, en conséquence, de rectifier à la plume la lettre P 867 de la façon suivante :

- Rédiger comme suit le début du 1er alinéa du 5°) du § C. II :
"L'agent qui bénéficiera de l'allocation entière de séparation recevra"
- Ajouter à la fin du 5°) du § C. II un alinéa rédigé comme suit :
"L'allocation de séparation se cumule, le cas échéant, avec l'allocation de repliement accordée en vertu de l'Avia Général P 2 N° 4 du 8 janvier 1943 aux agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg."

La lettre P. 867 du 17 juin 1944 sera complétée par l'indication du N. et de la date du présent Rectificatif.

Le Directeur,

Tronchet

Paris, le 17 juin 1944

II

1^{ère} Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

N° P. 87

OBJET : Allocation aux veuves de guerre.

Un arrêté ministériel en date du 1er février 1944 a élevé à compter du 1er janvier 1944 le taux du supplément spécial temporaire attaché aux pensions de veuve et d'orphelin octroyées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 (veuves de guerre).

À titre d'indication, la pension accordée à la veuve non remariée d'un soldat de 2^{me} classe décédé aux années qui antérieurement au 1er janvier 1944, s'élevait à 4.000^f par an (supplément spécial temporaire compris) sera désormais égale à :

- pension proprement dite	1.820 ^f
- supplément spécial temporaire	3.100 ^f
	<hr/>
	4.300 ^f

Paris, le 19 Juin 1944.

1^{ère} Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

N^o P. 873 OBJET : Paiement de la solde du personnel du cadre permanent sous le régime des délégations conditionnelles.

Délégations conditionnelles

Distribution

P 2		
EX	MT	VB
1-2-3-4	1-2	1-10 à 13
11 à 14	11 à 49	31-32
18 - 31	64 - 83	41-43
33	91 à 93	52-57
93 à 93		58-61 62-64 86-87 91-92

Je vous prie de diffuser dans tous les établissements et notamment dans toutes les gares, la présente lettre qui fait suite aux lettres P. 329 du 3 mars 1944 et P. 844 du 10 juin 1944.

A - PAIEMENT DE LA JOURNÉE DU 1^{er} MAI ET DE LA PRIME D'EXPLOITATION.

Les agents du cadre permanent dont la solde pourra être établie normalement et payée dans les conditions fixées au § B - 1^o de la lettre P. 329, bénéficieront :

- avec la solde du mois de juin, d'une indemnité relative à la journée du 1^{er} mai;
- avec la solde du mois de juillet, de la prime d'exploitation accordée au titre de l'année 1943.

Il importe que les agents dont la solde ne pourra pas être établie normalement et qui ne recevront qu'un acompte dans les conditions fixées au § B - 2^o de la lettre P. 329, bénéficient pour les mois de juin et de juillet d'un supplément d'acompte correspondant respectivement à l'indemnité accordée pour le 1^{er} mai et à la prime d'exploitation.

Les Annexes I et II ci-jointes rappellent les conditions d'attribution de ces deux éléments de rémunération et indiquent le montant du supplément d'acompte qui devra être payé à leur titre.

B - OCTROI D'AVANCES.

Il a été décidé d'accorder à tous les agents du cadre permanent en activité de service, qui en font la demande, une ou plusieurs avances sans intérêt, dans la limite d'un montant maximum de 1.000 frs.

Les Chefs d'établissements sont invités à porter cette facilité à la connaissance du personnel et ont qualité pour autoriser le paiement de ces avances.

Ce paiement sera effectué, contre reçu émargé, dans des conditions analogues à celles des acomptes visés au § B 2^o de la lettre P. 329, compte tenu des modalités suivantes :

- le payeur rayera sur le reçu la mention "A titre d'acompte sur ma solde de"
et la remplacera par la mention "A titre d'avance";
- il inscrira le paiement de l'avance au verso de la fiche permanente de solde, conformément aux indications du § IV de la lettre P. 844 et portera l'indication (A) en regard du montant de l'avance;
- les établissements payeurs prendront spécialement attachement de ces avances sur bordereau, dans les conditions prévues au § C - 3^o de la présente lettre.

Les sommes ainsi avancées seront, en principe, automatiquement retenues lors du paiement de la prime de fin d'année en 1944, ou lors du paiement de la solde du mois de décembre 1944 ou de l'acompte en tenant lieu.

C - PRÉCISIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT, AU PAIEMENT ET A LA COMPTABILITÉ DE LA SOLDE.

1^o- La solde continuera, dans la mesure du possible à être établie dans les conditions habituelles, même pour les agents appartenant aux établissements avec lesquels les bureaux de solde ne sont plus en communication. Si les relevés d'éléments variables ne parviennent pas au bureau de solde en temps utile, celui-ci établira néanmoins la solde avec les éléments en sa possession.

La prise en comptabilité se fera d'après les méthodes habituelles et les feuilles

....

de solde seront acheminées, dans la mesure du possible, sur les gares et les établissements payeurs.

2°- Si les états de solde et les fiches de paye ne parviennent pas à l'établissement payeur pour la date habituelle de paiement de la solde, les agents pourront obtenir, sur présentation de la fiche permanente de solde L 2 P 52 a ou L 2 P 52 b, le paiement de l'acompte indiqué sur ladite fiche, dans les conditions prévues au § B - 2° de la lettre P. 329.

Si, par la suite, les pièces nécessaires au paiement de la solde parviennent à l'établissement payeur, dans un délai n'excédant pas un mois après la date normale de paiement de la solde, les dispositions suivantes seront, suivant le cas, appliquées :

a) la solde mandatée sur état de paiement⁽¹⁾ est supérieure au montant de l'acompte payé.

Le complément sera, dès que possible, versé à l'intéressé.

Le payeur inscrira ce paiement au verso de la fiche permanente de solde conformément aux indications du § IV de la lettre P. 844 et portera l'indication "S" en regard de cette somme et en regard du montant de l'acompte payé précédemment pour signaler que ces deux sommes correspondent à un paiement effectué au moyen d'une fiche de paye.

Le reçu signé par l'agent lors du paiement de l'acompte sera rendu à l'intéressé au moment du paiement du complément de sa solde.

b) la solde mandatée sur état de paiement⁽¹⁾ est inférieure au montant de l'acompte payé.

Le payeur annotera l'état de solde pour indiquer qu'un acompte supérieur au montant de la solde mandatée a été payé à l'agent. Le montant total de la somme portée sur l'état de paiement sera considéré comme "impayé".

L'état de solde sera, après paiement, liquidé dans les conditions habituelles.

Les états de solde qui parviendront aux établissements payeurs plus d'un mois après la date normale de paiement, seront retournés au bureau de solde avec une fiche indiquant qu'ils sont parvenus trop tardivement pour être payés.

3°- Les établissements payeurs prendront attachement sur bordereau de toutes les sommes payées aux agents ou à leur famille sur reçus détachés des fiches permanentes de solde L 2 P 52 a et L 2 P 52 b, ou des fiches de délégations conditionnelles L 2 P 53. Il sera établi un bordereau en trois exemplaires par établissement d'attache des agents.

L'un des exemplaires du bordereau sera conservé par l'établissement payeur, le second sera adressé dès que possible (2) au bureau de solde intéressé et le troisième servira de bordereau d'envoi des reçus au B.C.V.G. (2).

4°- Tous les paiements effectués devant être inscrits au verso de la fiche permanente de solde ou de la fiche de délégation, les établissements qui, pendant la durée du fonctionnement du régime des délégations conditionnelles, procéderont à l'échange d'une de ces fiches (en cas de modification du montant de la solde d'un agent ou du montant de la délégation) devront, au moment de la substitution, reporter sur la nouvelle fiche les indications de paiement figurant sur l'ancienne.

Le Directeur,

R. BARTH.

(1) - Après déduction, le cas échéant, de la délégation souscrite par l'intéressé, si lors du paiement de l'acompte, celui-ci n'a pu présenter la fiche de délégation L 2 P 53 à l'appui de sa fiche permanente de solde.

(2) - Au plus tôt après l'expiration du délai d'un mois pendant lequel la solde est susceptible d'être payée à l'aide des états de solde parvenus tardivement.

Barème indiquant le supplément d'acompte susceptible d'être accordé à la fin du mois de juin 1944 aux agents du cadre permanent des échelles inférieures à 10 au titre de la journée du 1er Mai.

Echelles	Pour les agents dont l'indemnité de résidence ressortit à l'un des groupes:			
	1 à 7 inclus	8 à 15 inclus	16 à 23 inclus	24 à 26 inclus
a) PERSONNEL MAJEUR				
G1, G2	47	51	58	62
F1, F1bis, Fa, Fb	55	62	66	73
1, 2, a, F3, F3bis, F3ter, F4, Fc, Fd	62	69	73	80
3, 4, b, c, 1bis, F5, F5bis	69	73	80	84
5, d, 3bis, F6	73	80	84	91
6, e, 4bis, F7, F7bis	80	84	91	95
7, f, 5bis, F8	87	91	95	102
8, g, 6bis	91	98	102	109
9, 6bis	102	105	109	116
b) PERSONNEL NON MAJEUR				
Elèves âgés de moins de 18 ans	44	47	51	55
Mineures				
Mineurs des Services actifs du Matériel et de la Traction âgés de moins de 18 ans	51	55	58	62
Mineurs âgés de plus de 18 ans (autres que ceux des services actifs du Matériel et de la Traction)				
Elèves âgés de plus de 18 ans				
Mineurs des Services actifs du Matériel et de la Traction âgés de plus de 18 ans	55	58	62	66

Pour les agents des échelles égales ou supérieures à 10, le supplément d'acompte est égal au quotient par 30 du montant mensuel du Traitement brut, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient à la date du 30 avril 1944.

Peuvent bénéficier du supplément d'acompte les agents qui ont travaillé le 1er mai ou qui se sont trouvés à cette date en situation d'absence autorisée (repos périodique, congé annuel, blessure en service, congé supplémentaire avec ou sans soldé, maladie ou blessure hors service du 1er au 184ème jour).

Le supplément d'acompte sera réduit de moitié pour les agents qui, à la date du 1er mai, se trouvaient en situation de maladie à demi-solde (du 185ème au 365ème jour de maladie).

Il ne sera pas attribué de supplément d'acompte aux agents qui, à la même date, se trouvaient en situation de maladie sans soldé, d'absence irrégulière, de disponibilité, ainsi qu'aux agents prisonniers de guerre ou détachés en Allemagne.

NOTA - Le supplément d'acompte défini ci-dessus tient compte approximativement du montant de l'impôt sur les salaires susceptible d'être retenu sur l'indemnité compensatrice accordée pour la journée du 1er mai; il est ainsi sensiblement inférieur à ladite indemnité.

Barème indiquant le supplément d'acompte susceptible d'être accordé à la fin du mois de juillet 1944 aux agents du cadre permanent en activité de service, en fonction de la prime nette de fin d'année perçue par les intéressés pour l'exercice 1943 (la prime de fin d'année à considérer est la prime nette effectivement acquise par chaque agent, après défalcation des retenues pour la retraite et des réductions pour absences et punitions).

Prime nette de fin d'année	Supplément d'acompte	Prime nette de fin d'année	Supplément d'acompte	Prime nette de fin d'année	Supplément d'acompte	Prime nette de fin d'année	Supplément d'acompte	Prime nette de fin d'année	Supplément d'acompte
de à									
1 64	4	577 617	43	4587 4821	342	11642 11876	855	18698 18932	1368
65 76	5	618 676	47	4822 5056	359	11877 12111	872	18933 19167	1385
77 88	6	677 734	51	5057 5291	376	12112 12347	889	19168 19402	1402
89 99	7	735 793	56	5292 5526	393	12348 12582	906	19403 19637	1419
100 111	8	794 852	60	5527 5761	410	12583 12817	923	19638 19872	1436
112 123	9	853 911	64	5762 5997	428	12818 13052	941	19873 20108	1454
124 135	9	912 970	68	5998 6232	445	13053 13287	958	20109 20343	1471
136 146	10	971 1017	73	6233 6467	462	13288 13523	975	20344 20578	1488
147 158	11	1018 1087	77	6468 6702	479	13524 13758	992	20579 20813	1505
159 170	12	1088 1146	81	6703 6937	496	13759 13993	1009	20814 21048	1522
171 182	13	1147 1234	86	6938 7173	513	13994 14228	1026	21049 21284	1539
183 194	14	1235 1352	94	7174 7408	530	14229 14463	1043	21285 21519	1556
195 205	15	1353 1469	103	7409 7643	547	14464 14698	1060	21520 21754	1573
206 217	15	1470 1587	111	7644 7878	564	14699 14934	1077	21755 21989	1590
218 229	16	1588 1705	120	7879 8113	581	14935 15169	1094	21990 22224	1607
230 246	17	1706 1822	128	8114 8349	599	15170 15404	1112	22225 22460	1625
247 270	19	1823 1940	137	8350 8584	616	15405 15639	1129	22461 22695	1642
271 293	21	1941 2057	145	8585 8819	633	15640 15874	1146	22696 22930	1659
294 317	22	2058 2175	154	8820 9054	650	15875 16110	1163	22931 23165	1676
318 341	24	2176 2293	162	9055 9289	667	16111 16345	1180	23166 23400	1693
342 364	26	2294 2469	171	9290 9524	684	16346 16580	1197	23401 23635	1710
365 388	27	2470 2704	188	9525 9760	701	16581 16815	1214	23636 23871	1727
389 411	29	2705 2939	205	9761 9995	718	16816 17050	1231	23872 24106	1744
412 435	31	2940 3174	222	9996 10230	735	17051 17285	1248	24107 24341	1761
436 458	32	3175 3410	239	10231 10465	752	17286 17521	1265	24342 24576	1778
459 482	34	3411 3645	257	10466 10700	770	17522 17756	1283	24577 24811	1796
485 505	36	3646 3880	274	10701 10936	787	17757 17991	1300	24812 25047	1813
506 529	38	3881 4115	291	10937 11171	804	17992 18226	1317	25048 25282	1830
530 552	39	4116 4350	308	11172 11406	821	18227 18461	1334	25283 25517	1847
553 576	41	4351 4586	325	11407 11641	838	18462 18697	1351	25518 25752	1864
							25753	25987	1881

NOTA - Le supplément d'acompte défini ci-dessus tient compte approximativement du montant de l'impôt sur les salaires susceptible d'être retenu sur la prime d'exploitation; il est ainsi sensiblement inférieur à ladite prime.

NO. 1912-1913

LE 12 AVRIL 1914

II

PAR PERSONNE

Refférence n° 1 à la lettre P. 547 du 12 avril 1914

Entre DIVISION

OBJET : Allocation différentielle aux prisonniers de guerre.

Une Instruction du Secrétaire d'Etat à la Défense précise que l'indemnité pour charges militaires des Officiers en captivité est augmentée de 450^{fr} par mois pour les mariés et de 225^{fr} par mois pour les célibataires pour tenir compte que les intéressés ne disposent pas à titre personnel d'un soldat ordinaire.

Il y a lieu en conséquence, d'ajouter à la fin du tableau II de la lettre P. 547 le mot ci-après :

"Les Officiers en captivité ne disposant pas d'un soldat ordinaire, l'indemnité pour charges militaires qui leur est attribuée est majorée de 450^{fr} par mois pour le marié et 225^{fr} par mois pour le célibataire".

Cette majoration est applicable à partir du 1er juillet 1913 si il ne sera

Ay .ML.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{re}re Division

N^o P. 908

Paris, le 29 Juin 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

OBJET : Paiement de l'allocation de salaire unique au taux de 20 % en faveur des enfants uniques des agents prisonniers de guerre.

Aux termes des dispositions de l'Article 187 du Fascicule II du Règlement du Personnel, l'allocation de salaire unique est servie à un agent du sexe masculin au taux de 20 % du salaire moyen mensuel départemental lorsqu'il a, à sa charge, un enfant de moins de 5 ans; elle est ramenée au taux de 10 % lorsqu'il s'agit d'un enfant unique âgé de 5 ans au moins; elle est supprimée lorsque l'enfant unique atteint l'âge de 15 ans, même lorsque cet enfant est placé en apprentissage, est infirme ou malade, ou poursuit ses études.

Je vous prie de prendre note que par mesure bienveillante ces dispositions sont complétées comme suit :

1^o) Pendant la durée de la captivité, l'allocation de salaire unique est uniformément fixée au taux de 20 % du salaire moyen mensuel départemental et attribuée jusqu'aux limites d'âge de 15, 17 ou 20 ans, suivant le cas, dans les conditions indiquées à l'Article 189 du Fascicule II sus-rappelé.

Cette mesure aura effet du 1er juillet 1944.

.....

2°) A partir du premier du mois suivant la date du retour de captivité, la limite d'âge de 5 ans jusqu'à laquelle l'allocation de salaire unique est attribuée au taux de 20 % sera prolongée d'une durée égale à la période pendant laquelle l'agent est demeuré en captivité postérieurement au 1er avril 1941 (date d'application de la loi du 29 mars 1941 instituant une allocation de salaire unique).

Les dispositions de la présente lettre annulent et remplacent celles de ma lettre P. 9682 du 5 août 1943 qui est abrogée.

Le Directeur,
R. BARTH.

Exemples d'application

Date de naissance de l'enfant	1.4.36	4.3.38	26.3.40
Date de la limite d'âge (5 ans)	5.41	4.43	4.45
Date de libération de l'agent prisonnier de guerre . .	10.7.44	18.9.44	27.11.44
Période de captivité à prendre en considération pour le recul de la limite d'âge de 5 ans (du 1.4.41 au premier du mois suivant la date de la libération) . .	3ans 4mois	3ans 6mois	3ans 8mois
Date de cessation du paiement de l'A.S.U. au taux de 20 %	1.9.44	1.10.46	1.12.48

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 4 Juillet 1944

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,Délégations
conditionnelles

P. 919

Par lettres P.329 du 3 Mars 1944, il a été prévu que, dans certaines circonstances (qui, en vertu de la lettre P.844 du 10 Juin 1944, se trouvent actuellement réalisées) les agents dont les fiches de paie ne pourraient pas être établies normalement pourraient obtenir à la fin de chaque mois dans n'importe quelle gare de la S.N.C.F. le paiement d'un acompte voisin du montant de leur solde fixe (déduction faite, le cas échéant, du montant de la délégation conditionnelle lorsque la fiche correspondant à cette délégation n'est pas présentée par l'agent).

L'attention des gares doit être appelée sur le fait qu'elles ne devront verser ces acomptes qu'aux agents répondant à l'une des conditions suivantes :

- agents présentant un titre de congé régulier,
- agents présentant une pièce certifiant qu'ils se sont mis à la disposition de la gare dont ils sollicitent un acompte (ou à la dis-

position d'un établissement du Matériel et Traction ou de la Voie de la localité); ce certificat devra être signé du Chef direct sous les ordres duquel aura été placé l'agent dans l'établissement et sera joint par l'agent payeur, au reçu visé au § 3^e de la lettre P.329 du 3 Mars 1944.

Le cas des agents qui se présenteront pour toucher leur acompte sans s'être mis au préalable à la disposition de la gare (ou à la disposition d'un établissement du Matériel et Traction ou de la Voie) pour y travailler devra être signalé au Service Régional.

Le Directeur,
R. BARTH

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 22 Juillet 1944

1^{re} DivisionN^o P. 993Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A. et P.OBJET : Indemnités de résidence des agents célibataires ayant leur père ou leur mère à leur charge.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé d'assimiler les agents majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés judiciairement, ayant leur père ou leur mère à leur charge, aux agents mariés en vue de l'attribution du "taux normal" de l'indemnité de résidence.

Dans les localités où il est attribué une allocation de 1^{re} ou de 2^{ème} zone, les intéressés bénéficieront par application des dispositions de la lettre P. 659 du 4 mai 1944, du supplément d'allocation de zone prévu pour l'agent bénéficiant du taux normal de l'indemnité de résidence (1).

Copie adressée à Messieurs les Directeurs des Services Centraux M.T.V.

...) Les agents célibataires, veufs, divorcés ou séparés judiciairement, ayant leur père ou leur mère à leur charge, sont déjà assimilés aux agents mariés pour l'attribution des allocations de zone A. B. C.

Pour l'application de cette décision, les père et mère considérés comme à charge sont ceux qui demeurent chez l'agent et dont les ressources ne dépassent pas (par personne) la plus élevée des deux limites suivantes : soit la moitié du salaire moyen départemental afférent à la résidence d'emploi de l'agent soit 650 f. par mois.

La date d'application de ces mesures est fixée au 1er Juillet 1944.

Un rectificatif aux articles 105 et 104 du Fascicule II du Règlement du Personnel sera publié ultérieurement.

Le Directeur

R. BARTH

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

13^{me} Division

Paris, le 28 Juillet 1944

Recommande aux Directeurs de l'Organisation des Régions,
Régionaux les Directeurs des Services Centraux

P. 1031

Il m'a été signalé que, en raison de l'interruption des communications, des agents de bureaux du service de l'ordre basés en dehors de cette localité ont cessé d'assurer leur service.

Il convient d'envoyer par lettre chaque des intéressés qu'il doit se mettre à disposition des divers établissements les plus proches de sa résidence, et de préférence des Services de la Voie qui pourront l'utiliser sur les chantiers de réfection des voies.

Si un tel service a été utilisé, l'agent se fera donner par son chef un certificat attestant d'emploi qu'il présentera à son chef de service normal.

Si au contraire aucun service ne peut l'utiliser, l'agent pourra le faire continuer comme en congé réglementaire jusqu'à la date où il aura épousé son rang. Il sera

ERRATUM

au rectificatif n° 1
du 1er Août 1944
à la lettre P. 867 du 17 juin

la dernière ligne de la première
page est à libeller comme suit :

"- rédiger comme suit le premier
alinéa du 3°) du § c II"

Paris, le 1er Août 1944

1^{ère} Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux A et P.

RECTIFICATIF N° 1 à LA LETTRE P. 867 du 17 JUIN 1944

Avantages accordés aux agents du cadre permanent domiciliés dans les zones dangereuses.

Les modifications suivantes sont apportées aux conditions d'attribution de l'allocation de séparation:

- a) Les zones dangereuses seront établies autour des divers objectifs exposés aux bombardements aériens (sans les limiter aux objectifs ferroviaires);
- b) l'attribution d'allocation de séparation est subordonnée au fait que les membres de la famille évacués sont placés en dehors des "zones dangereuses";
- c) le délai de 90 jours pendant lequel l'allocation de séparation se cumule avec l'allocation d'assistance aux réfugiés commence à courir du jour où l'allocation de séparation a été attribuée (et non du jour où le classement de la localité dans la zone dangereuse a été porté à la connaissance du personnel intéressé);
- d) la règle d'après laquelle l'agent qui bénéficie de l'allocation de séparation ne bénéficie de l'allocation de déplacement qu'aux taux prévus pour le célibataire, même lorsqu'il ne l'est pas, est abrogée;
- e) les avantages accordés aux agents habitant dans des zones dangereuses sont étendus aux agents habitant hors des dites zones dont le logement a été rendu inhabitable par une action de guerre.

Il y a lieu en conséquence de réécrire comme suit la lettre P. 867 du 17 Juin 1944 :

- rayer le mot "ferroviaires" à la deuxième ligne du premier alinéa et à la première ligne du deuxième alinéa du § A

- Ajouter l'alinéa suivant après le dernier alinéa du 1^{er}) du § C-II

"L'allocation de séparation ne sera pas accordée pour les membres de la famille qui seraient évacués dans une zone classée "dangereuse".

1^{er} alinéa du
rédiger comme suit le 1^{er}) du § C-II :

"L'application de séparation pourra pendant un délai maximum de 90 jours se cumuler avec les allocations d'assistance aux réfugiés visées au § 3 ci-dessus; ce délai de 90 jours commencera à courir du jour où le bénéfice de l'allocation de séparation est accordé".

remplacer les mots "prévue pour le célibataire" par "correspondant à sa situation de famille" à la deuxième ligne de deuxième alinéa du § 1 du § C-II.

ajouter après le § IV un § V rédigé comme suit :

"cas des agents sinistrés"

"Les agents dont le logement aura été rendu inhabitable par une action de guerre bénéficieront des avantages prévus par la présente lettre, même si leur logement se trouve en dehors des "zones dangereuses".

Les rectifications seront faites à la plume et la lettre P.867 sera annotée par l'indication du numéro et de la date du présent Rectificatif.

Le Directeur,

Paul Autin

RE: 38
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 1er Août 1944.

1^{re} Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

1035

Objet : Taux de l'allocation pour couchage

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le taux de l'allocation pour couchage prévue aux articles 256 et 257 du Fascicule II du Règlement du Personnel est porté à 17 f. à partir du 1er août 1944.

Un rectificatif au règlement du Personnel sera publié ultérieurement.

Le taux de cette allocation sera, en outre, à titre provisoire, porté à 25 f. à partir de la même date, lorsque l'établissement dans lequel l'agent est dans l'obligation de dormir est situé dans une zone dangereuse déterminée conformément aux dispositions du § A de la Lettre P. 867 du 17 juin 1944.

Le Directeur,

Le Directeur

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 3 Août 1944

1ère Division

Allocation " D " Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux M, T, V, A, F.

P. 1039

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'allocation "M" prévue par la lettre P. 9378 du 25 Mars 1944 cessera d'être attribuée à partir du 1er Août 1944.

Il est institué à partir de la même date une allocation "D" dont les conditions d'attribution sont indiquées ci-après :

1°) Détermination et classement en catégories des sections de lignes sur les-
quelles l'allocation "D" est susceptible d'être attribuée.

Ces sections de ligne sont déterminées et classées comme suit :

1ère catégorie - Lignes situées à l'ouest et au nord de la ligne suivante (les lignes situées sur cette ligne étant comprises) :
Sedan - Verdun - Lérouville - Toul - Neufchâteau - Culmont-Chalindrey -
Is-s/Tille - Dijon - Chagny - Paray-le-Monial - Moulins - Saincaize - Vierzon -
Tours - Saumur - Nantes.

(Toutefois les lignes situées à l'intérieur de la Grande Ceinture sont classées en 2^{ème} catégorie, la Grande Ceinture elle-même étant classée en 1^{ère} catégorie).

2ème catégorie - Lignes autres que les précédentes situées au nord et à l'est de la ligne suivante (les lignes situées sur cette ligne étant comprises)
Bordeaux - Montauban - Toulouse - Narbonne - Sète. . .

Lignes situées à l'intérieur de la Grande Ceinture (la Grande Ceinture exclue).

3ème catégorie - autres lignes.

2°) Agents bénéficiaires.

L'allocation "D" est susceptible d'être attribuée aux agents ci-après :

a) agents de conduite du service de route, c'est-à-dire, agents remplissant les fonctions de mécanicien, de chauffeur, de conducteur-électricien ou d'aide-conducteur électricien, de conducteur d'autorail.

Contrôleur de traction, chef mécanicien, chef-conducteur électricien, chef-conducteur d'autorail, moniteur d'agents en formation circulant sur des machines en service de route;

b) chefs de train qui, en vertu des règlements en vigueur, montent sur les machines ou locomotives électriques conduites par un seul agent Traction;

c) Pilotes (agents des trains, de la voie, ou des gares chargés de piloter les mécaniciens sur les lignes qu'ils ne connaissent pas ou en cas d'établissement d'une voie unique temporaire);

- d) chefs de section, chefs de district, chefs et sous-chefs de dépôt en tournée d'inspection et, en général, tous les fonctionnaires que leur service astreint à monter sur les machines;
- e) agents affectés aux équipes de conduite des locomotives de manœuvre des gares;
- f) agents des trains autres que ceux désignés aux alinéas b) et c) ci-dessus.

L'allocation "D" n'est pas susceptible d'être attribuée aux conducteurs de draisines et de locotracteurs.

3°) Taux et conditions d'attribution.

Les agents désignés aux alinéas a) à d) du § 2°) ont droit, pour chaque journée de travail (c'est-à-dire pour chaque période de travail comprise entre deux repas journaliers successifs) au cours de laquelle ils ont effectué un parcours en machine, à une allocation "D" égale à :

- 60 f si le parcours comprend au moins un tronçon de ligne appartenant à la 1ère catégorie;
- 40 f si le parcours ne comprenant pas de tronçon de ligne appartenant à la 1ère catégorie en comprend au moins un appartenant à la 2ème catégorie;
- 20 f si le parcours n'a été effectué que sur des tronçons de lignes appartenant à la 3ème catégorie.

Pour les parcours effectués dans les mêmes conditions, les agents désignés à l'alinéa e) du § 2°) ainsi que les agents des trains désignés à l'alinéa f) du même §, ont droit pour chaque journée de travail à une allocation "D" à un taux égal à la moitié des taux indiqués ci-dessus. Toutefois, les agents des trains désignés à l'alinéa f) bénéficieront du taux plein s'ils ont dû au cours de la journée de travail considérée, circuler en machine pour rejoindre leur train ou revenir à leur dépôt.

4°) Dispositions diverses.

L'allocation "D" n'est pas possible de retenue ni pour la retraite, ni pour l'impôt cédulaire sur les salaires.

Elle se cumule, le cas échéant, avec l'allocation de zone et les allocations de déplacement, mais non avec l'allocation "R".

Les dépenses correspondantes seront imputées aux articles et paragraphe de la nomenclature du budget d'exploitation auxquels était imputée jusqu'ici l'allocation "M".

La lettre D.42.139/2 P.9.378 du 25 Mars 1944 est abrogée.

Le Directeur,

R. BARTH.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 16 Août 1944

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

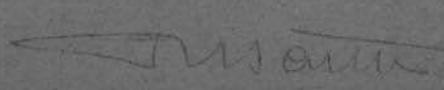
P. 1089

Par lettre P. 914 du 1er juillet 1944, je vous ai fait connaître qu'il y avait lieu d'accorder l'allocation "M" aux conducteurs de camion et aux conducteurs d'auto ainsi qu'aux agents qui les accompagnent pour l'exécution du service, lorsqu'ils circulent sur des routes exposées aux mitraillages.

L'allocation "M" ayant cessé d'être attribuée depuis le 1er août 1944, je vous informe que les agents visés ci-dessus pourront bénéficier, lorsque le Chef du Service l'estimera justifié, de l'allocation "D" instituée à partir de la même date par la lettre P. 1039 du 3 août 1944.

Le montant de l'allocation journalière à accorder sera déterminé dans chaque particulier par le Chef du Service en choisissant parmi les taux fixés par la lettre P. 1039 (taux de l'allocation complète ou de la demi-allocation), compte tenu de la fréquence des mitraillages sur les routes parcourues.

Le Directeur



Pr. M.

SERVICE CENTRAL

DU PERSONNEL

1^{re} Division

P. 109

Recommandation

Paris, le 16 Août 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux A et F,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé de maintenir dans les cas dignes d'intérêt aux familles des agents arrêtés par les Autorités françaises, les allocations familiales (allocation familiale proprement dite, allocation de salaire unique, complément d'allocation familiale, allocation familiale supplémentaire) et les prestations de la Caisse de Prévoyance.

Cette mesure entraînera le versement par la S.N.C.F. pour le compte de l'agent intéressé des cotisations ouvrières et patronales à la Caisse de Prévoyance correspondant au grade de l'agent.

Les allocations familiales seront payées à la personne qui a effectivement la charge des enfants, sous condition qu'elle n'exerce pas une activité rémunérée lui permettant de prétendre aux dites allocations de la part de son employeur.

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux M - T - V,
à Monsieur le Directeur de la Caisse de Prévoyance.

La date ci-dessus de ces dispositions est fixée au 1er juillet 1914.

Il convient d'aviser l'ouverture du voyage au plus tôt et de partir de cette date des fronts des armées qui se déroulent dans les Alpes et à nos vues dévastées. D'assurer le bénéfice des dispositions de la présente lettre.

Le Directeur.

Paris, le

28 AOUT 1944

1^{re} Division

Honorable le Directeur des SERVICES FINANCIERS.

OBJET : Imputation des dépenses d'allocations de changement de résidence
ou de séparation pour faits de guerre.

V.R. : B⁰ F2 C 61 n^o 412-1212 du 9 aout 1944.

En réponse à votre lettre rappelée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis bien d'accord pour laisser à vos services le soin de déterminer l'imputation à donner aux dépenses nouvelles de personnel, spécialement lorsque il s'agit d'ouverture de nouveaux articles ou paragraphes de la nomenclature budgétaire. Toutefois, en ce qui concerne les indications à donner aux Régions à ce sujet, il ne paraît plus simple de les faire figurer, lorsque la chose est possible, dans les instructions adressées par mon Service, notamment en cas de création d'un nouvel élément de rémunération. En ~~plus~~ de l'économie de papier qui en résulte, cette méthode présente pour les Services l'avantage de réunir sur un seul document toutes les indications relatives à l'élément nouvellement créé.

En ce qui concerne spécialement l'imputation des dépenses d'allocations de changement de résidence ou de séparation pour faits de guerre, mon Service s'était mis au préalable d'accord avec le Service du Budget au

.....

moment de la préparation de la lettre P. 867 du 17 juin 1944 et c'est sur les indications de ce Service qu'il a été prescrit d'inscrire les dites allocations à un § 3 de chacun des articles 19, du Chapitre Ier; 18 du Chapitre II; 25 du Chapitre IV et 31 du Chapitre IV.

Lorsque les Régions ont signalé à mon Service que ce paragraphe était déjà utilisé pour l'inscription des allocations de mitraillage, j'ai prescrit, après avoir fait prendre l'accord du Service du Budget, de rectifier la lettre P. 867 et de substituer le § 4 au § 3.

Il se paraît nécessaire de maintenir le statu quo car les articles 19 du Chapitre Ier et 31 du Chapitre IV sont également susceptibles de recevoir des dépenses d'allocations de mitraillage (allocation "3") depuis la loi n°1944 du fait de l'extension de cette allocation aux conducteurs de camions et aux conducteurs d'auto (en lettre P. 914 du 1er juillet 1944).

Le Directeur,

Signé : R. BARTH

Remuneration

1101

Allocation familiale exceptionnelle.

Sur les termes de la lettre n° P.1054, l'allocation familiale exceptionnelle est égale à 70 % du montant mensuel de l'ensemble des allocations familiales auxquelles l'agent a eu droit au titre du mois de juillet 1974.

En raison de l'interdiction du cumul des allocations familiales avec d'autres prestations de même nature, certains agents ne pourraient, par application des dispositions des articles 200 à 207 du Recueil du Règlement du Personnel, que l'excéder sur lesdites prestations de l'équivalent des allocations familiales (allocation familiale proprement dite, complément d'allocation familiale, allocation de salaire unique, allocation familiale supplémentaire) auxquelles ils pourraient prétendre.

L'allocation familiale exceptionnelle doit être calculée sur le montant total brut des allocations familiales auxquelles l'agent aurait pu prétendre pour le mois de juillet 1974 si les dites allocations n'avaient pas été réduites par application de la règle rappelée ci-dessus.

Le Directeur,



L 452

P 118

Le ministre des Travaux et des Dépôts de la Région
convoque les Directeurs des Comptes, les

- Le cours du mois d'août, certaine épreuve (du fait notamment de
l'ouragan) n'a pas empêché normalement leur service en raison des
travaux de renforcement notamment par suite
de la fermeture de leur établissement (cas des Grandes Affiches visées par
le message du 15 août);
- de l'application du service du dimanche à des jours jusqu'à ce que le
règlement de service ne le prévoit pas (application de la loi du 7 juillet 1937
du 10 août 1947 concernant le service du 14 août dans la Région parisienne
des dépôts de la Région parisienne visés par le message du 15 août);
- de l'impossibilité de se rendre au travail (faute de moyens de transport
à la raison du danger présenté par la circulation);
- du temps de travail à effectuer (résultant notamment de l'arrêt de la
circulation ou du manque de courant électrique);
- des arrêts du travail effectués en vue d'entreposer les marchandises de
l'usine.

Ces absences posent deux questions : l'une concernant leur incidence sur la solde du mois d'août; l'autre relative à leur répercussion sur la durée du travail à effectuer par chaque agent d'ici la fin de l'année sur le nombre de journées de congé payé restant à prendre en 1944.

La direction tente à pour objet de donner une solution à urgence. La première question (en ce qui concerne la paye revenant à chaque agent pour le mois d'août), l'autre devant trouver une solution ultérieurement lorsque sera connue comme l'importance des diverses interruptions de travail ayant eu lieu dans l'ensemble de l'entreprise, et lorsque sera possible tenir compte des décalages généraux prisés à cet égard par le Gouvernement.

Les mesures à prendre pour le mois d'août sont les suivantes :

1°) Pour les agents du secteur permanent, il ne sera pas fait de rétention sur la solde pour les journées d'absence visées au début de cette lettre; ces journées seront donc payées dans les conditions où l'entreprise a été chargée avec subtilité.

2°) Les auxiliaires seront, pour le mois d'août, payés pour les journées où les agents du secteur permanent se trouvent dans une situation comparable, soit aux mêmes payés, le nombre d'heures à prendre en considération pour chaque auxiliaire étant celui du tableau de service, à l'exclusion des heures supplémentaires (et non le double d'heures réalisées fait le triple celles-ci étant inférieur).

Le Directeur Général,
Le Directeur,

P.F.N.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{ère} Division

Paris, le 2 Septembre 1944.

N° 1117.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F.

OBJET : Paiement de l'allocation exceptionnelle aux agents des chemins de fer coloniaux occupés à la S.N.C.F. en qualité d'auxiliaires à salaire mensuel.

L'article 321 du Fascicule XXI du Règlement du Personnel prévoit que les agents des chemins de fer coloniaux qui sont occupés à la S.N.C.F. en qualité d'auxiliaires dans des emplois d'une échelle égale ou supérieure à l'échelle 10 reçoivent de la S.N.C.F. un salaire égal à 10 % du salaire mensuel déterminé suivant les dispositions de l'article 24 du même fascicule et qu'il est versé au Secrétariat d'Etat aux Colonies une somme égale à 90 % dudit salaire.

Je vous prie de prendre note que ces dispositions sont notamment applicables aux deux allocations exceptionnelles qui ont été attribuées aux agents du cadre permanent par application des lettres P. 672 du 5 mai et P. 1054 du 4 août 1944 et qui ont été également accordées aux auxiliaires

COPIE à Messieurs les Directeurs des
Services Centraux M., T., V.

.....

à salaire mensuel qui reçoivent une rémunération déterminée par référence à la rémunération des agents du cadre permanent (mes lettres P. 861 du 16 juin et P. 1102 du 28 Août 1944).

L'allocation familiale exceptionnelle prévue par la lettre P. 1054 du 4 Août 1944 qui serait susceptible d'être attribuée aux intéressés sera versée au Secrétariat d'Etat aux Colonies au même titre que les allocations familiales.

Le Directeur,

Cambon

Rémuneration

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 4 Septembre 1944

1ere Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation les Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F.

P.1120

OBJET : Non cumul de l'allocation prématiale avec l'allocation à la première naissance.

L'Avis Général P2 n° 5 du 8 mai 1944 dispose que l'allocation prématiale ne peut se cumuler avec l'allocation à la première naissance et que chacune des deux fractions de cette dernière allocation est réduite de la moitié de la somme payée au titre de l'allocation prématiale.

Je vous prie de prendre note que pour l'application de la règle de non cumul ainsi édictée, il appartient au Service dont relève l'agent bénéficiaire d'une allocation à la première naissance :

1°) de réduire d'office chacune des deux fractions de cette allocation de la somme de 750¹ représentant la moitié de l'allocation prématiale qui sera présumée avoir été versée par la Caisse de Prévoyance;

2°) d'indiquer à la Caisse de Prévoyance sur le relevé modèle PX CP 107 (ou 10P61 pour les Arrondissements d'essai du circuit Code de la famille) que l'agent a droit à l'allocation à la première naissance.

....

Si pour la naissance considérée, la Caisse de Prévoyance a payé au titre de l'allocation prénatale une somme inférieure à 1.500^f ou même n'a rien payé, elle le fait connaître au Service en lui précisant le montant de la somme effectivement payée.

Le Service paye immédiatement au titre de la 1ère fraction de l'allocation à la première naissance un rappel égal à la différence entre 750^f et la moitié de la somme effectivement payée par la Caisse de Prévoyance.

Bien entendu, le montant de la 2ème fraction de l'allocation à la première naissance qui est payable 6 mois après la naissance est réduit seulement du montant de la moitié de la somme effectivement payée par la Caisse de Prévoyance au titre de l'allocation prénatale.

Le Directeur,



PERC

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Recommandation

PARIS, le 7 août 1944.

Assister les Directeurs de l'exploitation des Régions.

P.1057

Allocution Je vous prie de prendre note que les dispositions du § 1^o) de la Lettre recommandation P.1054 du 4 Août 1944 relative à l'attribution aux agents du cadre par aux apprenants d'une nouvelle allocation exceptionnelle, sont applicables aux apprenants.

L'allocation exceptionnelle à verser aux intéressés sera déterminée en appliquant les pourcentages suivants aux taux prévus pour les agents correspondants de l'échelle 2. Ces derniers taux sont indiqués par le tableau joint à la Lettre N° P.1054 du 4.8.1944.

Apprentis de 1 ^{ère} année	40 %
Apprentis de 2 ^{ème} année	50 %
Apprentis de 3 ^{ème} année	60 %

Le Directeur.

Le Directeur

Remember

des jardinières d'enfants et des moniteurs et monitrices qui fournissent une
durée de travail inférieure à la durée normale, sera réduite dans la proportion
où le traitement des intéressés est lui-même réduit.

Le Directeur.

Guillaumé

Ay/MB-

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

Paris, le 9 septembre 1944.

P. 1130

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F.

OBJET : Versement des allocations familiales pour les enfants qui poursuivent des cours à domicile ou par correspondance.

Ci-après copie d'une circulaire Tr. 93 du 2 août dernier du Ministère du Travail :

"A diverses reprises, la question m'a été posée de savoir si les enfants "qui, en raison des circonstances actuelles, sont dans l'obligation de suivre "des cours à domicile ou par correspondance, peuvent être considérés comme pour- "suivant leurs études au sens de l'article 12 du décret-loi du 29 juillet 1939, "et comme tels, ouvrir droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans. "Mon Département, en accord avec celui de l'Education Nationale, estime que cet- "te question comporte une réponse affirmative. Toutefois, le versement des pres- "tations sera subordonné à la preuve que les enfants consacrent bien toute leur "activité auxdites études, ce qui implique un contrôle pour lequel il est indis- "pensable que les organismes de compensation se tiennent en contact étroit avec "les fonctionnaires qualifiés de l'enseignement public. Les règles suivantes s'ap- "prouvent observées dans les divers cas qui peuvent se présenter :

"1°) - Cours par correspondance institués pour les élèves d'un établisse- "ment fermé par décision d'évacuation. Dans cette hypothèse, les professeurs de "l'établissement organisent le travail de leurs élèves et corrigent leurs de- "voirs. Le Chef de l'établissement est donc en mesure de fournir un certificat "de scolarité.

"2°) - Cours par correspondance organisés dans les deux Centres Officiels "de Paris et de Clermont-Ferrand. Ces centres constituent de véritables établis- "sements qui peuvent contrôler le travail des élèves. Le Directeur peut, à bon "esprit, délivrer des certificats de scolarité.

"3°) - Cours par correspondance privés ou leçons données à domicile. Le "maintien des allocations ne peut être envisagé que si les leçons et les devoirs "donnés sont suffisants pour constituer une scolarité normale. Etant donné qu'il "est difficile de faire la part des occupations diverses, professionnelles, fa- "miliales et ménagères qui peuvent absorber une partie de l'activité des enfants, "il y aura lieu, en règle générale, de ne maintenir les allocations familiales "qu'après examen de chaque cas particulier. Il vous appartiendra notamment d'exi- "ger des justifications émanant des professeurs ou directeurs de cours par cor- "respondance dûment entérinées par l'Autorité Académique."

....

Je vous prie de noter que les mesures prévues par cette circulaire doivent être appliquées pour les enfants du personnel de la S.N.C.F.

En ce qui concerne le cas visé au 3^e ci-dessus, il conviendra en outre de subordonner le maintien des allégations familiales à la production :

a) de toutes justifications utiles sur l'importance et la nature des études suivies et le temps qu'il a été consacré journallement par l'enfant;

b) d'une déclaration de l'agent justifiant la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de recourir à l'enseignement par correspondance privée ou par leçons données à domicile et indiquant la nature des études suivies et les diplômes obtenus antérieurement par l'enfant.

Les dossiers complets des cas particuliers présentant des difficultés devront être soumis au Service Central du Personnel.

Le Directeur,

Colombier

II

Service central
de l'armement
1ère Division

F. 1.1.27

Paris, le 15 septembre 1944.

Réoccupe les directeurs de l'exploitation des régions,
Réoccupe les directeurs des services centraux à M. P.

Certaines allocations avaient été accordées au personnel (agents du cadre permanent ou auxiliaires) pour tenir compte du danger auquel les agents pouvoient être exposés, du fait de la guerre, dans l'exécution de leur service :

- Allocation "B" prévue par la lettre n° F. 1039 du 3 août 1944 et attribuée aux agents des machines et des trains pour tenir compte des risques de mitraillages;
- Allocation "C" prévue par la lettre n° F. 963 du 7 juillet 1944, accordée aux agents travaillant dans les chantiers bombardés;
- Majoration provisoire de l'allocation de couchage prévue par le dernier alinéa de la lettre F. 1039 du 1er août 1944 dans le cas où l'établissement est situé dans une zone dangereuse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces diverses allocations doivent, en principe, cesser d'être attribuées à partir du 1er octobre 1944.

Toutefois, dans les régions de la France où très exceptionnellement le danger de bombardement aérien paraît encore postérieurement au 1er septembre 1944, le directeur de l'exploitation de la région pourra décider de maintenir en application les instructions suivantes pendant un délai qu'il lui appartiendra de fixer.

Le directeur,
signé : GARNIER.

Copie adressée à
Réoccupe les directeurs
des services centraux R - 1 - 4.

Paris, le 19 Septembre 1944

1ère Division

P.1144

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux A et F,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de payer avec la solde du mois de septembre 1944 aux agents du cadre permanent dont la solde pourra être établie normalement⁽¹⁾; un compte à valoir sur les augmentations de salaire accordées à partir du 1er septembre 1944.

Cet acompte sera déterminé de la façon suivante :

Personnel masculin du féminin à Service continu

A) En résidence d'emploi dans les localités de 1^{ère} ou de 2^{ème} zone de la région parisienne :

- personnel masculin ou féminin majeur 500 f
- personnel masculin ou féminin non majeur 400 f

(1) Il y aura lieu de tenir compte dans l'établissement de la solde de septembre, notamment des instructions de ma note n° P 1137 du 15 septembre 1944, relative à la suppression, à partir du 1er septembre, des allocations "D" et "R" et de ma note n° 1138 du 16 septembre, relative à la révision à partir de la même date, des allocations de zone A. B. C.

b) En résidence d'emploi dans les autres localités :

- personnel masculin ou féminin majeur	400f
- personnel masculin ou féminin non majeur	300f

Personnel féminin à service discontinu
(gardes-barrières)

-agents dont le traitement net mensuel est inférieur à 220f. 60f
-agents dont le traitement net mensuel est supérieur à 220f. 120f

Les agents dont la solde du mois de septembre ne pourra pas être versée normalement et qui seront payés sur présentation de leur fiche permanente de solde ne recevront pas l'acompte prévu ci-dessus.

Le Directeur,

CAMBOURNAC.

P.S. J'adresse directement copie de la présente aux Bureaux de Solde.

P. 1145

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 20 Septembre 1944

1^{re} Division.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

P. 1145

Je vous prie de prendre note que les dispositions ci-après, relatives à l'attribution de l'allocation exceptionnelle, de l'allocation familiale exceptionnelle et de l'allocation de 1^{re} cu de 2^{eme} zone, sont applicables aux femmes auxiliaires logées chargées du gardiennage d'un passage à niveau, tenant un poste d'une manière continue, dans les mêmes conditions qu'un agent du cadre permanent et qui reçoivent, conformément aux dispositions de l'article 21 du Fascicule XXI du Règlement du Personnel, une rémunération déterminée par référence à la rémunération qui serait allouée à une garde-barrières du cadre permanent occupant le poste considéré et ayant la même situation de famille que l'auxiliaire utilisée.

1°) Allocation exceptionnelle.

Il y a lieu de faire bénéficier les intéressées des allocations exceptionnelles qui auraient été attribuées par application des lettres P.672 du 5 mai 1944 et P.1054 du 4 août 1944 à une garde-barrières du cadre permanent occupant le poste considéré.

COPIE à Monsieur le Directeur
du Service Central V.

2°) Allocation familiale exceptionnelle.

Ces garde-barrières auxiliaires doivent recevoir, le cas échéant, une allocation familiale exceptionnelle égale à 70 % du montant des allocations familiales auxquelles elles ont eu droit au titre du mois de juillet 1944 (1).

3°) Allocation de 1ère ou de 2ème zone.

Les intéressées doivent, le cas échéant, bénéficier, en sus de leur salaire journalier, de l'allocation journalière de 1ère ou de 2ème zone qui serait attribuée par application de la lettre P.659 du 4 mai 1944 à une garde-barrières du cadre permanent occupant le poste considéré et ayant la même situation de famille.

LE DIRECTEUR,

Canboulaye

(1) - Compte tenu des dispositions du 2°) de la lettre P.1.101 du 28 août 1944 dans le cas où les allocations familiales auxquelles l'intéressée aurait pu prétendre pour le mois de juillet 1944 ont été réduites par application des règles de non cumul.

PP.CV.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 29 Septembre 1944.

1^{re} Division

R.1156

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET. - Allocations de déplacement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'article 149 du Fascicule II du Règlement du Personnel relatives au taux des allocations de déplacement attribuées aux représentants du Personnel lorsqu'ils sont convoqués à Paris pour l'exercice de leurs fonctions de délégués sont, le cas échéant, applicables aux agents faisant partie des Commissions prévues au y B de la lettre n° P. 1139 du 22 septembre 1944.

Le Directeur,

Antoine

Gt.N.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1158

Paris, le 30 septembre 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

OBJET : Révision des allocations de zone A, B, C.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le Mémento de la Réunion de la Commission Consultative du Personnel tenue le 20 septembre en vue de procéder à une première révision des allocations de zone A, B, C.

M. le Directeur Général ayant approuvé les prépositions de ce Mémento, il convient de n'attribuer, pour le mois d'octobre, les allocations de zone A, B ou C que dans les localités reprises à l'Annexe II du Mémento.

Voir annexe no III du Mémento.

Je vous prie de m'adresser de nouvelles prépositions de
révision pour le mois de novembre.

Le Directeur,

Paul Bourassa

MEMORANDUM

de la Réunion de la Commission Consultative
du Personnel
tenue le 20 septembre 1944.

Etaient présents, sous la présidence de M. BIGOT, Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel :

M. M. VERNIER,	Inspecteur principal	Région EST
OUDOT,	Ingénieur en Chef	" NORD
BRACHET,	Ingénieur en Chef	" OUEST
CARREAU,	Inspecteur principal	" SUD-OUEST
FOL,	Inspecteur principal	" SUD-EST
GIRARDOT,	Inspecteur principal	Service Central P.

M. BIGOT expose que les circonstances qui ont motivé l'attribution des allocations de zone A, B, C, ayant disparu dans la majorité des cas, il a paru opportun de reviser ces allocations à partir du 1er septembre 1944, date à laquelle les salaires seront augmentés de 30% pour les agents des échelles 1 à 5. Les Régions ont donc été invitées à adresser des propositions pour les localités où elles estimeraient que les allocations de zone doivent être maintenues provisoirement.

La réunion a pour objet d'examiner cette question.

1°) Conséquences pécuniaires de la suppression des allocations de zone, A, B, C.

Ces conséquences sur lesquelles les représentants des Régions appellent l'attention sont mises en évidence par le tableau ci-joint (Annexe I) qui permet de comparer la perte résultant de la suppression des allocations de zone à l'augmentation de rémunération dont un agent d'échelle 1, échelon 1 bénéficiera suivant sa résidence et sa situation de famille dans l'hypothèse où les allocations familiales seraient majorées de 30% comme le salaire proprement dit.

Ce tableau montre que la suppression des allocations de zone A et B sera toujours assez largement compensée par l'augmentation des salaires, mais que dans d'assez nombreux cas, et principalement pour les agents résidant dans des localités de faible importance et ayant 1 ou 2 enfants, la suppression de l'allocation de zone C sera susceptible d'entraîner, en définitive, une diminution assez sensible de la rémunération mensuelle nette.

2°) Difficultés résultant du maintien de l'indemnité de ville détruite dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Les indemnités de bombardement dont bénéficiaient les fonctionnaires

de l'Etat ont été supprimées depuis le début de l'année 1944.

Par contre, le Ministère des Finances ne semble pas envisager la suppression de l'indemnité spéciale (dite "indemnité de ville détruite") attribuée en vertu de l'Article 5 de l'Arrêté du 27 juin 1941 aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des localités où existent des difficultés exceptionnelles par suite des destructions immobilières résultant des hostilités.

Cette indemnité dont l'importance est comparable à celle de l'allocation de zone est fixée aux taux ci-après, suivant le classement des localités :

	Célibataire	Chef de famille sans enfant à charge	Chef de famille avec 1 ou plusieurs enfants à charge
Catégorie I	200	375	625
Catégorie II	200	375	500
Catégorie III	200	300	375

La S.N.C.F. pourra, sans trop de difficultés, supprimer l'allocation de zone dans les localités assez nombreuses où l'indemnité de ville détruite n'est pas attribuée, mais elle devra se montrer beaucoup plus prudente dans les localités où cette indemnité est maintenue.

Toutefois, il y a lieu de considérer que les difficultés d'existence résultant des bombardements, s'atténuent fortement peu de temps après la cessation de ceux-ci pour les agents dont le logement est demeuré intact, et ne demeurent en fait importantes que pour les agents sinistrés et pour les agents nouvellement mutés qui, par suite des destructions, ne trouvent pas à se loger.

Cette considération nous a conduits à ne pas attribuer d'allocation de zone dans certaines localités très éprouvées en 1940 et où l'indemnité de ville détruite est attribuée (Gien, Château-Thierry, Vitry-le-François, Châtillon-sur-Seine, Compiègne et d'assez nombreuses gares situées dans la partie sud du département de la Somme), mais à apporter une aide plus efficace aux agents sinistrés (secours - remboursement des frais de déplacement - octroi de l'allocation de séparation) et aux agents mutés qui ne trouvent pas de logement (octroi des allocations de déplacement).

L'aide que nous apportons aux sinistrés est toutefois précaire et hors de proportion avec les dommages qu'ils ont subis, car c'est à l'Etat et non à l'employeur qu'il incombe de réparer de tels dommages.

Cependant, si nous voulons supprimer presque complètement les allocations de zone (même dans les localités où l'indemnité de ville détruite sera maintenue) afin d'éviter le risque ultérieur d'une inflation excessive des indemnités de résidence dans lesquelles devront un jour s'incorporer les allocations de zone qui subsisteront, il serait nécessaire d'accentuer l'aide accordée aux sinistrés, tout au moins dans les localités où l'allocation de zone sera supprimée.

.....

3°) Date d'effet de la révision de l'allocation de zone.

Les représentants des Régions exposent que l'état d'avancement des travaux d'établissement de la solde de septembre est tel qu'il n'est matériellement pas possible de réviser les allocations de zone avec effet du 1er septembre. La plupart des localités des Régions du Nord et de l'Est n'ont d'ailleurs été libérées que dans le courant du mois de septembre et la période de libération a été souvent suivie ou accompagnée, par suite des combats, des mouvements de troupe et de la paralysie des transports, de difficultés exceptionnelles d'existence.

Dans ces conditions, la Commission est d'avis de reporter au 1er octobre la date d'effet de la révision des allocations de zone.

4°) Révision des allocations de zone.

Les représentants des Régions du Nord et de l'Ouest, qui sont les principaux intéressés, proposent :

- de maintenir provisoirement les allocations de zone A, B ou C actuelles dans certains centres ferroviaires très éprouvés ainsi que dans les régions non encore libérées,
- de réduire du taux C au taux B ou du taux B au taux A les allocations attribuées dans quelques autres grands centres très éprouvés mais où les conditions d'existence sont plus faciles ainsi que dans toutes les petites gares des lignes particulièrement éprouvées de la région côtière du département du Nord,
- de supprimer les allocations de zone dans toutes les autres localités sur l'ensemble des lignes situées au Nord de l'ancienne ligne de démarcation Nord-Est où l'allocation de zone A avait été attribuée.

Le représentant de la Région de l'Est est encore insuffisamment renseigné sur la libération des parties intéressées de sa Région pour faire des propositions précises. Il s'inspirera du principe tendant à ne laisser provisoirement subsister l'allocation de zone que dans les grands centres particulièrement éprouvés.

Le représentant de la Région du Sud-Est fait savoir que son Directeur a déjà proposé de supprimer les allocations de zone attribuées à Vichy, Toulon et La Seyne seules localités intéressées.

Le représentant de la Région du Sud-Ouest rappelle que sur sa Région, seuls les deux centres ferroviaires à Orléans-Les-Aubrais et Tours-St-Pierre-des-Corps bénéficient depuis le 1er avril 1944 de l'allocation de zone A.

....

Ces centres ont été très éprouvés mais compte tenu de ce qu'aucune allocation n'a été accordée au Mans et à Angers et de ce que la Région de l'Ouest n'envisage pas de maintenir l'allocation de zone B attribuée à Nantes, la Commission estime qu'il convient de supprimer les allocations attribuées dans ces deux centres.

En définitive, les allocations de zone ne seraient maintenues soit à leur taux actuel, soit à un taux réduit, que dans les localités désignées à l'Annexe II ci-jointe.

L'Annexe III ci-jointe indique les localités dans lesquelles l'allocation de zone serait supprimée.

Les mesures ainsi envisagées réduiraient de 20 M. à 12 M.6 c'est-à-dire de 7 M.4 (soit 36,7 %) le montant mensuel des allocations de zone.

Tableau permettant de comparer la perte qu'occasionnera la suppression
des allocations de zone A, B ou C, à l'augmentation de salaire
dont bénéficiera le 1er septembre 1944 l'agent d'échelle 1
échelon 1 dans l'hypothèse où les allocations familiales
légales et supplémentaires seraient majorées de 30 %

ANNEXE I

MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE ZONE POUR UN AGENT

	Célibataire	Marié					
		sans enfant	Avec 1 enfant unique de moins de 5 ans	Avec 1 enfant unique de plus de 5 ans	Avec 2 enfants	Avec 3 enfants	Avec 4 enfants
Zone A	60	120	150	150	180	210	240
Zone B	120	240	300	300	360	420	480
Zone C	240	480	600	600	720	840	960

Augmentation de la rémunération mensuelle d'un agent de l'échelle 1, échelon 1, ayant la situation de famille visée ci-dessus, dans l'hypothèse où les allocations familiales seraient augmentées de 30 %

Dans un très grand centre (Lille) IR.24.SMD. 1800f	683 (503)	705 (521)	834 (664)	780 (610)	967 (811)	1247 (1134)	1540 (1451)
Dans une localité moyenne. IR.16.SMD. 1650f	633 (459)	647 (472)	763 (601)	713 (551)	883 (734)	1133 (1022)	1396 (1307)
Dans une localité de faible importante. IR.8.SMD. 1600f	583 (428)	590 (422)	698 (537)	650 (489)	811 (657)	1038 (905)	1281 (1192)

NOTA : Chacune des cases du tableau ci-dessus contient 2 nombres :

- le nombre supérieur indique l'augmentation du total des valeurs nettes (déduction faite seulement de la retenue pour la retraite) des éléments ci-après : Traitement, indemnité spéciale temporaire, douzième de la prime normale de fin d'année, indemnité de résidence et le cas échéant les allocations familiales légales et supplémentaires),
- le nombre inférieur placé entre parenthèses indique l'augmentation mensuelle nette que l'agent constatera sur sa fiche de paye. Ce chiffre se déduit du précédent en retranchant : l'augmentation du douzième de la prime de fin d'année (48 f.), l'augmentation de l'impôt sur les salaires (0 à 91f suivant le cas) et la retenue mensuelle résultant de l'étalement sur 12 mois de la retenue du premier douzième de l'augmentation du traitement fixe (41f).

ANNEXE IIREVISION DES ALLOCATIONS DE ZONE1°) Localités dont l'allocation de zone serait maintenue au taux actuel.

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Région Nord	<ul style="list-style-type: none"> - Creil - Serqueux - Laon 	<ul style="list-style-type: none"> - Amiens - Longueau - St-Roch - Moutières - Tergnier - Valenciennes - Somain - Douai - Lens 	<ul style="list-style-type: none"> - Boulogne - Calais - Dunkerque
Région Ouest	<ul style="list-style-type: none"> - Bannétil - La Baule - Pornichet - St-André-des-Eaux - Lisieux - St-Lô - Évreux - Cissel 	<ul style="list-style-type: none"> - Dirinon - Daoulas - La Forest - Sotteville - Rouen - Mantes - Gestel - Hennebont 	<ul style="list-style-type: none"> - Brest - Lorient - Lanester - Le Rody - Kerhuon - Le Havre - Harfleur - Landernau - Montoir de B. - Caen
Région Est	en cours d'examen		
Région S.O. et S.E.		n a n t	

2°.....

2°) Localités dont l'allocation de zone est maintenue à un taux inférieur

a) Taux B au lieu du taux C

Ligne ETAPLES inclus à BRAY-DUNES inclus, sauf BOULOGNE, CALAIS, DUNKERQUE.

Ligne AIRE-sur-la-LYS inclus à CALAIS exclu,

Ligne HAZEBROUCK inclus à DUNKERQUE exclu,

Ligne HAZEBROUCK à ST-OMER inclus,

Ligne WATTEN-EPERLEQUES à BOURBOURG

ABBEVILLE, DIEPPE, ROUXMENIL, PETIT-ABBEVILLE.

b) Taux A au lieu du taux B

HIRSON ARRAS

BUSIGNY BETHUNE

CAMBRAI ST-POL

AULNOYE Ligne HESDigneul exclu à ST-OMER exclu.

PP.CV.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1165 --

Confidential

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

OBJET. - Rémunération des Assistantes Sociales, Infirmières, Jardinières d'enfants, Moniteurs et Monitrices d'éducation physique.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les barèmes de traitement applicables à partir du 1er septembre 1944 pour la rémunération des Assistantes Sociales, Infirmières, Jardinières d'enfants, Moniteurs et Monitrices d'éducation physique.

Ces barèmes se substituent à ceux qui ont fait l'objet des annexes I et II à la lettre P.9951 du 28 octobre 1943. L'annexe III à ladite lettre indiquant les taux de la part A de l'allocation familiale supplémentaire applicables à ces personnels, demeure en vigueur, pour le moment.

Les nouveaux traitements des Assistantes Sociales principales Chefs et Sous-chefs de Subdivisions feront l'objet de notifications particulières.

Le Directeur,

Caron

REMUNERATION DES ASSISTANTES SOCIALES ET DES INFIRMIERES

à partir du 1er Septembre 1944

Fonctions		essai 1 an	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème
			échelon 2 ans	échelon 2al/2	échelon 2al/2	échelon 3 ans	échelon 3 ans	échelon 3al/2	échelon 3al/2	échelon 4 ans	échelon 5 ans	
Assistante Sociale de 1ère cl. et Infir-mière Chef	Traitemen brut mensuel		4.000	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000	6.250
	Cotisation (ouvrière) à la C.N.R.V. (patronale) ⁽¹⁾		200	212	225	237	250	262	275	287	300	312
			240	255	270	285	300	315	330	345	360	375
Assistante Sociale de 2ème cl. et Infir-mière Ppale.	Traitemen brut mensuel		3.700	3.890	4.080	4.270	4.460	4.650	4.840	5.030	5.220	5.410
	Cotisation (ouvrière) à la C.N.R.V. (patronale) ⁽¹⁾		185	194	204	213	223	232	242	251	261	270
			222	233	245	256	268	279	290	302	313	325
Assistante Sociale Adjointe et infir-mière de 1ère cl.	Traitemen brut mensuel		3.210	3.370	3.530	3.690	3.850	4.010	4.170	4.330	4.490	4.650
	Cotisation (ouvrière) à la C.N.R.V. (patronale) ⁽¹⁾		160	168	176	184	192	200	208	216	224	232
			193	202	212	221	231	241	250	260	269	279
Infirmière de 2ème classe	Traitemen brut mensuel		2.830	2.950	3.070	3.190	3.310	3.430	3.550	3.670	3.790	3.910
	Cotisation (ouvrière) à la C.N.R.V. (patronale) ⁽¹⁾		141	147	153	159	165	171	177	183	189	195
			170	177	184	191	199	206	213	220	227	235
Infirmière adjointe	Traitemen brut mensuel	2.530										

(1) - Ces taux doivent, pour celles des intéressées qui sont affiliées aux Assurances Sociales, être diminués de la part de la cotisation aux Assurances Sociales afférente à la Couverture des risques invalidité, vieillesse et décès telle qu'elle est fixée, en fonction de la rémunération totale brute (traitement, gratification et indemnités mais non compris les allocations familiales) par le barème du 4^e du Chapitre X de l'Annexe IV au Fascicule II du Règlement du Personnel.

REMUNERATION DES JARDINIÈRES D'ENFANTS
ET DES MONITEURS, MONITRICES D'EDUCATION PHYSIQUE,
A PARTIR DU 1er SEPTEMBRE 1944

FONCTIONS	ÉCHELONS Délai de paie sage d'un échelon au suivant	{ Sous éch. (1)	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e
			2 ans	2al/2	2al/2	3 ans	3 ans	3al/2	3al/2	4 ans	
Moniteur ppal. Monitrice principale	Traitemen brut mensuel		3.220	3.380	3.540	3.720	3.860	4.020	4.180	4.340	4.500
Moniteur Monitrice	Traitemen brut mensuel	2.740	2.850	2.960	3.070	3.180	3.290	3.400	3.510	3.620	3.730
Jardinière adjointe et Monitrice adjointe Moniteur adjoint	Traitemen brut mensuel	2.370	2.430	2.490	2.550	2.610	2.670	2.730	2.790	2.850	2.910
Jardinière d'enfant	Traitemen brut mensuel	2.580	2.680	2.780	2.880	2.980	3.080	3.180	3.280	3.380	3.480

(1) - Le sous-échelon est attribué au personnel n'ayant pas encore atteint l'âge de 23 ans.

NOTA. - Les taux du traitement ci-dessus sont applicables aux jardinières d'enfants et aux moniteurs et monitrices d'éducation physique qui sont occupés pendant au moins 200 heures par mois à la S.N.C.F.

La rémunération de ceux dont la durée d'occupation est inférieure à 200 heures par mois est réduite proportionnellement.

Mt. V.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 2 octobre 1944.

1ère Division.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

P. 1166

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Les modifications qui vont intervenir dans la composition des délégations du personnel, d'une part, et l'interruption des communications ferroviaires, d'autre part, rendraient pour le moment très difficile - et même dans certains cas impossible - le déroulement de la procédure réglementaire concernant la notation du personnel.

Il y a lieu, en conséquence, de reporter au début de 1945, à une date que je vous ferai connaître en temps utile, la notation (merits et aptitude) qui aurait dû normalement être effectuée pour la fin de la présente année.

On appliquera, en conséquence, les dispositions ci-après en ce qui concerne le calcul de la prime de fin d'année afférente à l'année 1944 et les promotions à effectuer dans les premiers mois de 1945 :

A la fin de l'année 1944, on attribuera à tous les agents la prime de fin d'année normale frappée, s'il y a lieu, des retenues pour punitions ou absences calculées dans les conditions réglementaires.

.....

Les agents qui, à la suite des opérations de notation effectuées au début de l'année 1945, se verront attribuer des majorations, recevront un complément de prime représentant le montant de ces majorations (diminué, le cas échéant, de la retenue pour absence s'y rapportant); on opérera, dans les mêmes conditions, une retenue sur la solde des agents qui se verront attribuer des primes réduites.

En ce qui concerne l'avancement, on procédera aux nominations nécessaires jusqu'à ce que soient épuisés les Tableaux d'aptitude établis pour l'année 1944. A partir de ce moment, aucune nomination ne sera faite, tant que la notation pour 1945 n'aura pas été arrêtée. Quand les nouveaux Tableaux d'aptitude seront dressés, les agents seront promus avec effet rétroactif de la date à laquelle ils l'auraient été si ces Tableaux d'aptitude avaient été établis dès le début de l'année 1945.

LE DIRECTEUR,

Amboise

S.N.C.F.

Paris, le 4 Octobre 1944.

II

SERVICE CENTRAL

DU PERSONNEL

1^{re} DIVISION

P. 1168

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Mon attention a été appellée sur le cas des agents (ou des ayants-droit d'agents) qui, proposés pour une citation à l'ordre de la S.N.C.F. à une date déjà ancienne, ne peuvent recevoir la gratification de 1.000fr. prévue par ma lettre P.840 du 28 juillet 1944 du fait que les noms des bénéficiaires n'ont pas encore pu figurer dans le Bulletin des " Renseignements Hebdomadaires ".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour l'application des dispositions de la lettre P.840 susvisée, vous pouvez considérer comme approuvée toute proposition de citation à l'ordre de la S.N.C.F. qui, un mois après son envoi au Service Central du Personnel, n'a pas été sanctionnée par l'insertion du nom de l'agent au Bulletin des " Renseignements Hebdomadaires ".

P. LE DIRECTEUR,
L'Ingénieur en Chef,

Castelot

SERVICES CENTRAUX
DU PERSONNEL

Paris, le 3 octobre 1944.

1^{ère} Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et B,

1 P. 1169

Objet : Etablissement de la solde.

En vue de faciliter l'établissement des statistiques des dépenses de personnel et le contrôle desdites dépenses, et pour préparer l'unification des méthodes de solde, j'envisage de mettre en vigueur à partir du 1^{er} janvier prochain, un code unifié des rubriques de solde.

Je vous communique, ci-joint, un projet de code des rubriques de solde que je désirerais voir adopter par tous les Services de solde à partir du 1^{er} janvier 1945.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, le plus rapidement possible, en raison du délai assez court dont nous disposons, si ce projet donne lieu à observation de votre part.

Une réunion se tiendra au Service Central du Personnel le 10 Octobre à 9 h., en vue d'examiner les observations présentées.

Je vous prie de désigner un représentant de vos Services de comptabilité pour assister à cette réunion.

P./ le Directeur.

412917

COPIE à Monsieur le Directeur du Service Central des Installations Fixes,
" Monsieur le Directeur du Service Central du Mouvement,
" Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel,
" Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,
en les priant de bien vouloir désigner un représentant de leur Service pour
assister à la réunion prévue ci-dessus.

CODE DES RUBRIQUES DE SOLDE

Eléments fixes { A - Eléments de rémunération imposables comptant pour la retraite.
 Eléments variables { B - Eléments de rémunération imposables ne comptant pas pour la retraite.
 { C - Eléments de rémunération non imposables.
 Eléments variables { D - Eléments de rémunération imposables comptant pour la retraite.
 { E - Eléments de rémunération imposables ne comptant pas pour la retraite.
 { F - Eléments de rémunération non imposables.

		articles du fasc. II
Eléments fixes	(1 - Traitement fixe (part liquidable))	4 - 75 à 77 - 85 - 91 93 à 95 - 101
1-A - Ensemble des éléments fixes imposables comptant pour la retraite.	(2 - Sup élément de traitement 3 - Prime compensatrice 4 - Primes fixes mensuelles pour la retraite (5 - Prime de logement (1) (6 - Prime de fonction A.L.)	5 - 20 - 21 17 - 21 25 à 29 - 41 - 78 - 87 66a
B - Eléments de rémunération imposables ne comptant pas pour la retraite.		
1-B - Traitement fixe (part non liquidable)	(1 - Indemnité de résidence (2 - I.S.T.)	102 à 106 310
2-B Ensemble des indemnités fixes	(3 - Indemnité compensatrice (4 - Indemnité aux attachés (5 - Indemnité de logement (2) (6 - Allumage de signaux)	17 à 21 239 66b 232
3-B - Indemnité compensatrice retraite		309
4-B - Indemnité compensatrice A.L.		
	101 - B - retenue du 1/24 d'affiliation	
	102 - B - retenue supplémentaire pour la caisse des Retraites	
	103 - B - retenue pour la caisse des pensions A.L.	
	104 - B - retenue pour pensions civiles.	
	105 - B - retenue Caisse de Prévoyance S.N.C.F.	
	106 - B - retenue Caisse de Prévoyance Est.	
	107 - B - retenue Caisse de Prévoyance Sud-Ouest.	

- (1) - La valeur nette de cette prime figure dans la solde de tous les agents ayant droit au logement gratuit qu'ils soient ou non logés en nature.
- (2) - Indemnité payée à tous les agents ayant droit au logement gratuit qui se soit logés en nature.

articles du fasc. II

108 B - retenue caisse de maladie A.L.

{ 1 - retenue compensatrice

109 B - retenues diverses { 2 - valeur brute de la prime
(de logement (1)

C - Eléments de rémunération non imposables

1 C - Allocations familiales et de salaire unique

{ 1 - allocation familiale (y compris allocation différentielle)
(2 - allocation de salaire unique
(3 - complément d'allocation familiale
(4 - allocation familiale supplémentaire
(5 - réduction d'allocation familiale pour cumul

17 à 21
179 à 185 à 306
184 à 187
190 à 197
217 à 219
200 à 207

{ 1 - allocation fixe de Caissé
(2 - allocation mensuelle de titulaires
(3 - allocation complémentaire de titulaires
(4 - frais de correspondance
(5 - allocation de bicyclette, agents V.B.
(6 - allocation de bicyclette, agents autres que V.B.
(7 - entretien d'un chien ou d'un chat.

255
265
266
269 à 271
272
273

2 C - allocations fixes diverses

{ 8 - logement assigné
(9 - allocation pour rémunération d'un aide
(10 - allocation pour bureau à domicile
(11 - chauffage d'une remplaçante (G.B.)
(12 - allocation pour remplacement (G.B.)
(13 - allocation pour le service du P.M. pendant la nuit (G.B.)
(14 - agents en résidence d'emploi à l'étranger
(15 - agents en service ou domiciliés sur une ligne fermée

284
289
290
291
292
293
294
296 à 300
301 à 308

3 C - allocations de repliement aux agents du réseau d'A.L.

Avis Général P.2.
N° 4.

4 C - allocations fixes de zone

Lettres P.8516 du 2.9.43 et P.659 du 4.5.44

(1) - Retenue effectuée sur le solde de tous les agents ayant droit au logement gratuit, qui sont effectivement logés en nature.

Éléments variables

L - Eléments de rémunération imposables comprenant la retraite.

1 - Primes de travail (1 - primes journalières
 (2 - prime de soldats
 (3 - prime de perceptron dé comba
 (4 - prime pour travail à temps
 (5 - prime de direction

3 D = Prime trimestrielle de gestion.

58 - 87 - 98

D - Primes de traction 44 à 57

5 D - Prime de fin d'année (1 - prime de fin d'année et prime d'exploitation(2 - prime d'exploitation) 59 à 62 - 79 à 81
88 - 99 - 101
63 - 64 - 82 - 90-100

10 D - Rappel de traitement ou de prime ou redressement

110 P - retenue de traitement ou de prime cu redressement

E - Eléments de rémunération imposables ne comptant pas pour la retraite.

(1 - heures supplémentaires
Indemnités pour tra(2 - travaux exceptionnels
L'vaux supplémentaires(3 - travaux accidentels
relevage ou déroulage(4 - relevage de matériel
(5 - dérogations aux règles de travail

2 E - Indemnités vari- ables diverses	{ 1 - entretien d'usine hydraulique
	{ 3 - indemnité compensatrice aux fournisseurs dont la substitution des seul ou celle de leur maté- riel
	{ 3 - indemnité pour poste déclassé (30%)
	{ 4 - indemnité pour poste manœuvré avec poste chargé (30%)
	{ 5 - indemnité de coincidément d'attente

(1 - Suggestion	240
(2 - cours dans les écoles de	
maîtrise etc...	240 ¹
(3 - cours théoriques d'apprentis	241
(4 - correction d'épreuves des	
concours et examens	241 ¹
(5 - moniteurs d'éducation physique	
des apprentis	242
(6 - instructeurs et moniteurs d'ap-	
prentis pour activité dans les	
cercles	242 ¹
(7 - découverte d'un rail avarié	243
(8 - découverte de courroies de	
lyraires	244 ¹
(9 - ramassage de bronze	244 ¹
(10 - découverte d'avaries ou d'ir-	
régularités susceptibles de	
compromettre la sécurité	245
(11 - nettoyage des locomotives	
à vapeur	245 ¹
(12 - enrayage	245 ²
(13 - signalisation de l'ouverture des	
barrières d'un P.N.	246
(14 - vérification du poids des mar-	
chantises	247 à 250
(15 - vérification de la nature des	
marchandises	251
(16 - actes de probité	252
(17 - actes de vigilance ou de dévouement	253
 4 E - Indemnités et gra-	
tifications diver-	
s maintenues à	
titre de situation	
acquise	
(1 - indemnités gardes-signaux de la	
ligne Paris-Marseille	
(2 - indemnité gardes-signaux affectés	
à un poste de piscine voie	
(3 - indemnité chauffeurs d'automo-	
bile et conducteurs de camion	
(4 - indemnité service de radiologie	
(5 - indemnités électriques ou agents	
S.E.S.	
(6 - entretien du block automotique	
(7 - entretien des postes électro-	
dynamiques	
(8 - défaut de pourboire aux camion-	
naires	
(9 - gratification aux agents faisant	
fonction d'infirmiers	
(10 - gratification d'instructeurs-	
souleurs.	
 10 E - Rappel d'élément variable imposable ou redressement.	

- 101 E - retenue pour assur nos sociales
102 E - retenue du 1/12^e d'affiliation
103 E - retenue pour impôt décalé
110 E - retenue l'élément variable imposable ou relassement

E - Eléments de rémunération non imposables

(1 - allocations du régime A	124 à 136
(2 - allocations du régime B	137 - 138
(3 - allocations du régime C	139 à 145
(4 - déplacements pr/conférences à Paris délégués	149
1 P - Allocations de déplacement	151
(5 - Remboursement de frais	151
(6 - allocations pour cours à Paris ou dans le bâtiue parisien	153
(7 - allocations pour cours de l'E- cole des Travaux publics	154
(8 - allocations aux attachés chargés de résidence évent. 'être pour- vus d'un poste définitif	298
(9 - allocations pour déplacement à titre exceptionnel à certaines catégories d'agents	L.P. 4671 du 14/5/41
2 F - allocations de changement de résidence	155 à 168
(1 - taux N° 1)
3 F - Allocation (2 - taux N° 2 de nuit) (3 - taux N° 3) 121 + 122)
4 F - Allocation (1 - allocation journalière bicyclette des agents autres que V.B. pour usage de (2 - allocation pour automobile, motocyclette bicyclette ou (3 - ou vélo-moteur 1 ^{er} automobile	273 275 à 279
5 F - Allocations diverses (1 - allocations variables de chasse 2 - allocation pour couchage 3 - allocation pour estreinte 4 - allocation de sortie pour reloge 5 - allocation journalière le tuniques 6 - travaux salissants ou pénibles 7 - détériorations de vêtements 8 - prolongation de la durée des vêtements 9 - agouts asserrontés 10 - allocation pour émante pour faute profes- sionnelle 11 - allocation aux agents qui ne peuvent se loger immédiatement dans leur résidence.	255 256 - 257 258 à 261 262 267 - 268 281 - 281 282 254 283 285 286

articles au fasc. II

5 F - Allocations diverses	(12 - allocation aux agents retenus dans leur ancienne résidence (13 - allocation journalière de remplacement (G.B.) (14 - allocations variables pour service au P.N. pendant la nuit (G.B.) (15 - allocation pour remplacement d'une durée ≥ 13 h. dans l.P.N. (16 - allocation aux agents relayant dans certains garages frontières	287 293 294 295
6 F - allocations diverses maintenues à titre de situation acquise	(1 - allocations pour travaux de nuit dans la petite banlieue parisienne (Région de l'Ouest) (2 - allocation receveurs-échofs aux billets (3 - allocation pour chauffage de logement reconnu humide (4 - allocation pour chauffage et éclairage (garages de halle)	
7 F - Allocations de séparation ou de changement de résidence pour faits de guerre		L.P. 867 du 17.6.44
8 F - Allocations de zone		L.P. 8516 du 29.9.43 et P.659 du 4.5.42.
15 F - Rappel d'allocation variable ou redressement		
16 F - Avance pour arrondi		
101 F - Retenue pour comptes divers	(1 - fourniture d'eau	
102 F - Retenue pour fournitures diverses	(2 - fourniture d'électricité (3 - fourniture de gaz (4 - fournitures diverses	
103 F - Retenue pour Economat		
104 F - Retenue pour habillement (autres que l'abonnement)		
105 F - Retenue pour fourniture de combustible		
106 F - Retenue pour abonnement aux R.H. S.N.C.F.		
107 F - Retenue pour opposition		
108 F - Retenue pour participation aux frais occasionnés par des avaries, pertes, etc... ou pour remboursement de déficits de caisse.		
115 F - Retenue d'allocation variable ou redressement		
116 F - Retenue de l'avance pour arrondi.		

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

—
1ère Division

—
N° P. 1170.

II
Paris, le 3 Octobre 1944.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

Objet : Rémunération des dérogations aux règles du travail
à partir du 1er septembre 1944.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-contre, le tableau des
taux des indemnités pour dérogations aux règles du travail du personnel
des trains et du personnel de conduite des machines, applicables à
partir du 1er Septembre 1944.

Le Directeur,
CAMBOURNAC.

Copie à Messieurs les Directeurs des Services Centraux M et T.

**Indemnités pour dérogations aux règles du travail du personnel
des trains et du personnel de conduite des machines
(art.118 à 121 du fascicule II du Règlement du Personnel).**

Nature des dérogations donnant lieu à rémunération (1)	Taux unitaires de l'indemnité			
	Groupe 1 (2)	Groupe 2 (3)	Groupe 3 (4)	Groupe 4 (5)
I - Dépassement de la durée limite du travail entre 2 grands repos périodiques successifs non compensé dans la période précédente ou suivante (par heure)	25	20	17	15
II - Dépassement de la durée journalière de travail au delà des limites réglementaires... (par heure)	5	3,5	3,5	3
III - Dépassement de l'amplitude journalière au delà des limites réglementaires..... (par heure)	5	3,5	3,5	3
IV - Réduction de la durée des repos journaliers, à la résidence et hors résidence, au-dessous des limites réglementaires. (par heure)	3,5	2,5	2,5	2
V - Réduction de la durée du repos périodique (par heure)	6	4	4	3,5
VI - Commencement ou fin du repos périodique après ou avant les limites réglementaires..(par heure)....	3,5	2,5	2,5	2
VII - Repos hors résidence non {pour le suivi d'un repos à la résidence.....{à partir du 3e.....	27	27	27	27
	45	45	45	45
VIII- Dépassement du nombre maximum de jours par grande période de travail (par jour).....	10	7	7	5

- (1) Groupe 1.- Mécaniciens, élèves-mécaniciens, conducteurs-électriciens, conducteurs principaux d'autorails.
- (2) Groupe 2.- Conducteurs d'autorails, élèves-conducteurs électriciens, chauffeurs de route, aides-conducteurs électriciens, agents sédentaires utilisés sur les machines.
- (3) Groupe 3.- Chefs de train, contrôleurs de route et contrôleurs de route adjoints.
- (4) Groupe 4.- Conducteurs, vagonniers, surveillants des trains hommes d'équipe(trains) et agents sédentaires utilisés à ces emplois. Personnel féminin du service intérieur des voitures.

Paris, le 4 octobre 1944.

II

SERVICE CENTRAL
DU PROGRAMME.

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

P. 1171

OBJET : Valeur du logement gratuit du personnel féminin à service discontinu.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur du logement gratuit entrant en compte dans le calcul des sommes possibles de retenue pour la retraite ainsi que dans le calcul des primes de fin d'année des femmes gardes-barrières, des femmes zémaorphistes et des femmes-concierges est portée, à partir du 1er septembre 1944, de 680^f à 1.200^f (valeur brute annuelle).

La valeur de la prime de logement à prendre en considération pour le calcul de la solde des intéressées est fixée uniformément aux taux ci-après :

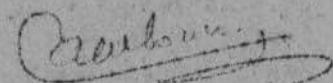
- Taux mensuel brut 100^f
- Taux mensuel net 95^f

Copie adressée à Monsieur le Directeur du Service Central
des INSTALLATIONS FIXES.

Le barème joint à ma lettre n° P. 1164 du 2 octobre 1944 dans lequel l'indication de ces taux avait été réservée est à compléter en conséquence.

Un rectificatif au Règlement du Personnel sera publié ultérieurement.

Le Directeur





SERVICE CENTRAL
DU PERSONNELPARIS, le 4 octobre 1944. II1^{re} Division

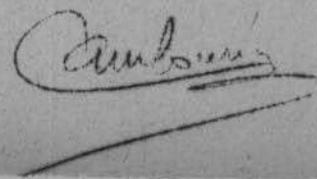
P. 1172

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F.OBJET : Renouvellement des certificats scolaires, en vue du maintien des allocations familiales pour des enfants âgés de 15 ans ou plus qui poursuivent leurs études.

Je vous informe que les dispositions prévues par ma lettre n° P.9939 du 26 Octobre 1943 en ce qui concerne notamment la décision prise de reculer d'un mois le délai de présentation des certificats concernant les enfants âgés de 15 ans ou plus qui devaient poursuivre leurs études au cours de l'année scolaire 1943/1944 dans les Etablissements d'enseignement dont la réouverture avait été retardée, sont applicables pour l'année scolaire 1944/1945.

Elles sont également valables pour les enfants âgés de 15 ans ou plus qui, du fait de leur évacuation antérieure des régions côtières ou des localités exposées à des bombardements aériens et des difficultés actuelles de rapatriement, ne pourront cette année reprendre normalement leurs études à la date de réouverture de leur Etablissement d'enseignement.

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Caudron", is placed over a diagonal line.

II

ANNEXE 1. Démonstration des bases établies pour l'ordre depuis le 1^{er} novembre 1944 et auquel tout décret de travail comportant une durée d'un an ou plus devra être soumis à l'Yver. Tous les procédés applicables aux règles des établissements d'ordre.

Dans la colonne "4 à 16 inclus", en regard des articles 1 à 32 et 114, 115, annexe à la page 19.

Paris, le 5 octobre 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1183

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET : Rémunération des heures supplémentaires effectuées depuis le 1er septembre 1944, en application de régimes de travail comportant une durée moyenne hebdomadaire supérieure à 48 heures.

Au 1er septembre 1944, différents régimes de travail étaient appliqués :

- le régime général comportant 2.558 h.30 de travail par an (52 h.30 en moyenne par semaine) ;
- le régime des Services Centraux et régionaux comportant 51 h. de travail par semaine ;
- des régimes spéciaux applicables seulement dans certains établissements et comportant une durée de travail de 54 h. ou même 60 h. par semaine.

Par ma lettre n° P.1126 du 8 septembre 1944, je vous ai indiqué que la durée hebdomadaire du travail devait être ramenée à 48 heures dans tous les établissements où il n'est pas nécessaire, pour les besoins du service, que le personnel fournisse une durée de travail supérieure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les heures effectuées depuis le 1er septembre 1944 au-delà de 48 heures par semaine, en application d'un régime de travail comportant une durée supérieure, doivent être payées comme heures supplémentaires avec une majoration de 25 %.

En ce qui concerne les agents des équipes de la voie, des équipes techniques et des équipes S.E.S., dont l'horaire de travail varie suivant les périodes de l'année, les heures supplémentaires à payer dans ces conditions sont celles effectuées en sus de la durée moyenne journalière de travail correspondant au nouveau régime des 48 heures par semaine, c'est-à-dire en sus de :

- 8 h.30 en moyenne par jour pour le mois de septembre,
- 8 h. " " pour le mois d'octobre.

Les heures de compensation dues par certains agents, notamment les heures de récupération dues en application du § 3^e de la lettre n° P.1146 du 20 septembre 1944, devront être déquites des heures supplémentaires susceptibles d'être payées en vertu des dispositions ci-dessus.

Le tableau I ci-contre indique les taux d'heures supplémentaires, majoration de 25 % comprise, applicables aux agents des échelles inférieures à 10.

Les agents des échelles égales ou supérieures à 10 qui ont directement sous leurs ordres des agents soumis à un régime de travail comportant une durée moyenne supérieure à 48 heures par semaine, bénéficieront d'une gratification mensuelle dont le montant sera fixé par le Chef du Service et dont le taux normal est indiqué au barème II ci-contre.

Le Directeur,
CAMBOURNAC.

I - Rémunération des heures supplémentaires effectuées depuis le 1er septembre 1944 en application d'un régime de travail comportant une durée moyenne hebdomadaire supérieure à 48 heures
 (Taux horaires applicables aux agents des échelles inférieures à 10)

Echelles	Agents dont l'indemnité de résidence ressortit à l'un des groupes			
	1 à 7 inclus	8 à 15 inclus	16 à 23 inclus	24 à 26 inclus
G1	11	12,5	13,5	15
G2	12	13,5	14,5	16
F1-F1bis-Fa-Fb	13,5	15	16,5	17,5
F3-Fc	14,5	16	17	18,5
1 a F3bis-F3ter-Fd	15	16,5	17,5	
2 b 1bis F4	15,5	17	18,5	19,5
3 c	16,5	17,5	19	20
4 d 3bis F5-F5bis	17	18,5	19,5	21
5 e 4bis F6	18	19,5	20,5	22
6 f 5 bis F7-F7bis	19,5	20,5	22	23
7 g F8	20,5	22	23,5	24,5
8 h 6bis	22,5	23,5	25	26
9	24	25,5	27	28
Elèves	10,5	11,5	13	14,5
Mineurs de moins de 18 ans	12	13,5	14,5	16
Mineures	13	14	15,5	16,5
Mineurs de plus de 18 ans	13,5	15	16	17,5

II - Barème des taux des gratifications mensuelles susceptibles d'être attribuées à partir du 1er septembre 1944 aux agents des échelles égales ou supérieures à 10 ayant directement sous leurs ordres des agents soumis à un régime de travail comportant une durée moyenne hebdomadaire supérieure à 48 heures.

Echelles	Régime de travail comportant une durée moyenne hebdomadaire supérieure à 48h. et inférieure à 54 h.	Régime de travail comportant une durée moyenne hebdomadaire égale ou supérieure à 54 h.
10	300	500
11	330	550
12	360	600
13	390	650
14	420	700
15	450	750
16	480	800
17	510	850
18	540	900

NOTA - Les gratifications indiquées au Tableau II ci-dessus s'appliquent à un mois complet. Si le régime de travail auquel elles correspondent n'a été appliqué que pendant une fraction du mois, les dites gratifications doivent être réduites proportionnellement; elles doivent également être réduites de 1/30 par journée d'absence autre que de repos.

P.Y..L.

Paris, le 9 octobre 1944.

SERVICE CENTRAL

DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1189

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et B,

OBJET : Réglementation des cumuls.

Une Ordinance du 25 août 1944 (J.O. du 30 août 1944) a modifié et complété le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques.

Il résulte notamment de cette Ordinance que la somme de 50.000^f qui, dans la réglementation actuelle, est à prendre en considération pour fixer le montant de la rémunération secondaire, en cas de cumul de rémunérations publiques, ou pour déterminer la limite pécuniaire de cumul en cas de cumul d'un emploi public et d'une pension d'ancienneté, est portée à 60.000^f.

Le Chapitre XI du fascicule XVII du règlement du personnel définissant la réglementation des cumuls d'emplois, de rémunérations et de pensions sera rectifié pour tenir compte des dispositions de l'Ordinance du 25 août 1944. Il a lieu notamment de substituer au chiffres de 50.000^f et 25.000^f indiqués par les articles 152, 154 et 155, les chiffres de 60.000^f et de 30.000^f.

COPIE à Messieurs les Directeurs
des Services Centraux : M - T - V.

.....

Je vous prie de réviser, en tenant compte de la nouvelle limite, la situation des retraités repris comme auxiliaires dont la rémunération a été déterminée en tenant compte des anciens chiffres.

La date d'application de ces mesures est fixée au 1er juin 1944.

Les rectificatifs au règlement du personnel seront publiés ultérieurement.

Le Directeur,

11. 1947. 10. 10.

Salut les Directeurs de la Cinéma. Voici les dernières news
sur les derniers films sortis dans les salles.

Il paraît évident que les agents, et associés de ces
libertés, se trouvent, après leur révolte en octobre 1945,
dans l'obligation d'interdire les films qui
les sujets à une maladie aussi justifiée leur révolte
comme celles indiées.

Il est à l'époque de vous faire connaître quelques œuvres de
l'heure qui donnent une autre interprétation de la "film de cin-
éma".

Cette œuvre sera introduite dans le magazine, et
seignera un personnage, l'opposition d'un certain myopicat-

Le Directeur

Sn/ME

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{re} Division

n° P. 1204

Paris, le 16 octobre 1944.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F.

Je vous adresse ci-contre le nouveau barème des taux des cotisations mensuelles des agents affiliés à la Caisse de maladie de l'ancien Réseau d'Alsace-Lorraine applicable à partir du 1er septembre 1944.

D'autre part, le barème des cotisations supplémentaires des agents qui, antérieurement au 1er août 1940, étaient affiliés aux Caisses de Prévoyance des anciens Réseaux de l'Est, du Midi et du P.O. Midi doit être prolongé à partir de la même date comme il est indiqué au verso.

Le Rectificatif aux §§ 2^e et 3^e du chapitre X de l'Annexe IV au fascicule II du Règlement du Personnel vous parviendra ultérieurement.

Le Directeur,

Quichotte

P.S. J'adresse directement copie aux bataillons de soldé.

Cotisations mensuelles des agents affiliés à la Caisse de Maladie de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine - a) agents ne bénéficiant pas d. régime spécial de la loi b) agents bénéficiant locale du 31 mars 1873

Traitem. mensuel net	Cotisations mensuelles		Traitem. mensuel net	Cotisations mensuelles		Cotisations mensuelles	
	a	b		a	b	a	b
Inférieur ou égal à 158	22		Compris entre 991 et 1.069	72		Compris entre 3247 et 3404	172
159 et 198	24		1070 et 1.148	77		3405 et 3562	179
199 et 237	26		1149 et 1.227	81		3563 et 3721	186
238 et 277	28		1228 et 1.306	85		3722 et 3879	193
278 et 317	30		1307 et 1.425	90		3880 et 4037	200
318 et 356	33		1426 et 1.544	94		4038 et 4196	207
357 et 396	35		1545 et 1.662	99		4197 et 4354	214
397 et 435	37		1663 et 1.781	103		4355 et 4512	221
436 et 475	39		1782 et 1.900	108		4513 et 4671	223
476 et 515	41		1901 et 2.019	113		4672 et 4829	235
516 et 554	44		2020 et 2.137	118		4830 et 4987	242
555 et 594	45		2138 et 2.296	124		4988 et 5146	249
595 et 633	48		2297 et 2.454	130		5147 et 5304	256
634 et 673	50		2455 et 2.612	137		5305 et 5542	263
674 et 752	54		2613 et 2.771	144		5543 et 5779	270
753 et 831	59		2772 et 2.929	151		5780 et 6017	277
832 et 910	63		2930 et 3.087	158		6018 et 6294	285
911 et 990	68		3088 et 3.246	165			190

Cotisations mensuelles supplémentaires des agents qui, ant récemment au 1er août 1940 étaient affiliés aux Caisses de l'Épargne des anciens Réseaux de l'Est, du Midi et du P.O. Midi.

	Traitem. mens. el net	Cotisations mens. elles
Ajouter à la suite du barème actuel.		
	4750 et 5021	18
	5022 et 5292	19
	5223 et 5554	20
	5565 et 5835	21
	5836 et 6107	22
	6108 et 6378	23
égal ou supérieur à 6379		24

Re..L.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
1ère Division

Paris, le 24 octobre 1944

P. 121y OBJET : Rémunération des apprentis.

Un nouveau barème de rémunération des apprentis sera mis en vigueur à compter du 1er septembre 1944.

En attendant la publication de ce nouveau barème, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes avec effet du 1er septembre 1944 :

a) L'indemnité de résidence des apprentis sera égale aux pourcentages indiqués par la lettre N° P. 10.032 du 16 novembre 1943 du taux réduit de l'indemnité de résidence des agents majeurs à service continu, en vigueur depuis le 1er septembre 1944.

b) Un acompte égal à 30 % du salaire brut, à valoir sur l'augmentation de salaire qui sera accordée, sera payé aux intéressés.

Le Directeur,

P.S.- J'adresse copie de la présente
aux bureaux de Solde.

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux T et V.

P.º.V.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1^{re} Division.

P.1.223

Paris, le 26 Octobre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

OBJET : Taux des primes de fin d'année.

Je vous adresse ci-joint les barèmes des primes de fin d'année correspondant aux traitements mis en vigueur le 1er septembre 1944.

- 1 - Les primes de fin d'année des agents présents au 31 décembre 1944 ainsi que les fractions de primes des agents ayant cessé leurs fonctions au 1er septembre 1944 ou à une date ultérieure seront calculées comme si les nouveaux barèmes de primes de fin d'année avaient été applicables depuis le début de l'exercice.

Dans les cas d'application de l'article 128 du Fascicule VI du Règlement du Personnel, la prime de fin d'année brute susceptible d'être maintenue à l'agent intéressé sera déterminée comme si les nouveaux barèmes de primes de fin d'année avaient toujours été en vigueur.

LE DIRECTEUR,

Aubry

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL1^{re} Division
--
P.1224

Paris, le 26 Octobre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,OBJET : Allocations familiales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'apporter, avec effet rétroactif du 1er septembre 1944 en vertu d'une Ordonnance du 17 octobre 1944 publiée au Journal Officiel du 18 octobre 1944, les modifications ci-après aux conditions d'attribution des allocations familiales.

1^o) L'allocation familiale proprement dite est majorée de 80 % pour les familles comprenant 2 ou 3 enfants à charge, et de 50 % pour les familles comprenant plus de 3 enfants à charge.

2^o) L'allocation de salaire unique est majorée de 50 %.

L'Annexe I ci-contre indique les nouveaux taux de ces allocations en fonction du salaire moyen départemental dont les taux ne sont pas modifiés.

3^o) L'allocation à la première naissance est majorée de 50 % pour les naissances survenues depuis le 1er septembre 1944 (cette majoration n'est donc pas applicable à la deuxième fraction de l'allocation à la première naissance payable postérieurement au 1er septembre 1944 pour les naissances survenues avant cette date).

Il importe que les agents chargés de calculer les allocations familiales et d'établir la solde fassent un véritable effort pour que les rappels d'allocations familiales dus pour les mois de septembre et d'octobre soient payés en fin novembre 1944.

Afin que ces agents puissent sans délai se mettre au travail, j'adresse directement copie de la présente lettre aux Chefs d'Arrondissement et aux Chefs des Bureaux de Solde.

Je vous ferai connaître, ultérieurement, les modifications qui seront apportées aux conditions d'attribution de l'allocation familiale supplémentaire.

Le Directeur,

CAMBOURNAC.

TAUX DE L'ALLOCATION FAMILIALE ET DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE
applicables à partir du 1er septembre 1944

Allocation Familiale								Salaire moyen départemental	Allocation de salaire unique			
8 enfants (180 %)	7 enfants (150 %)	6 enfants (120 %)	5 enfants (90 %)	4 enfants (60 %)	3 enfants (30 %)	2 enfants (10 %)	jeunes ménages et 1 enfant unique de plus de 5 ans (10 %)		1 enfant non unique de + de 5 ans (20 %)	2 enfants (25 %)	3 enfants ou plus (30 %)	
(majoration de 50 %)					(majoration de 80 %)				(majoration de 50 %)			
(270 %)	(225 %)	(180 %)	(135 %)	(90 %)	(54%)	(18 %)	(15 %)		(30 %)	(37,5%)	(45%)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)		(9)	(10)	(11)	(12)
6.075	5.063	4.050	3.038	2.025	1.215	405	2.250	338	675	844	1.013	
5.130	4.275	3.420	2.565	1.710	1.026	342	1.900	285	570	713	855	
4.860	4.050	3.240	2.430	1.620	972	324	1.800	270	540	675	810	
4.725	3.938	3.150	2.363	1.575	945	315	1.750	263	525	656	788	
4.590	3.825	3.060	2.295	1.530	918	306	1.700	255	510	638	765	
4.455	3.713	2.970	2.228	1.485	891	297	1.650	248	495	619	743	
4.320	3.600	2.880	2.160	1.440	864	288	1.600	240	480	600	720	
4.050	3.375	2.700	2.025	1.350	810	270	1.500	225	450	563	675	
3.915	3.263	2.610	1.958	1.305	783	261	1.450	218	435	544	653	
3.780	3.150	2.520	1.890	1.260	756	252	1.400	210	420	525	630	
3.510	2.925	2.340	1.755	1.170	702	234	1.300	195	390	488	585	
3.375	2.813	2.250	1.688	1.125	675	225	1.250	188	375	469	563	
3.240	2.700	2.160	1.620	1.080	648	216	1.200	180	360	450	540	
3.105	2.588	2.070	1.553	1.035	621	207	1.150	173	345	431	518	

NOTA - Le nouveau taux de l'allocation familiale attribuée pour chaque enfant au-delà du huitième est indiqué dans la colonne (12).

Paris, le 27 OCTO 1944

A CENTRAL

SERVICES CENTRAUX
DU PERSONNEL

2ème Division

27 OCTO 1944

Messieurs les Directeurs des Régions,

P 1226

Objet

Octroi des allocations familiales pour des enfants naturels ou adultérins.

Je vous informe que, contrairement à l'interprétation bienveillante qui a été donnée de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1943 par ma lettre P. 709 du 15 mai 1944, concernant la possibilité d'attribuer l'allocation de salaire unique aux agents qui obtiendraient la garde des enfants nés de leur union illégitime, par une décision judiciaire ou administrative, M. le Commissaire Général à la Famille vient d'attirer mon attention sur le fait que le père naturel ne peut (en cette qualité ou en qualité de tuteur légal de son enfant qu'il a reconnu) bénéficier de ladite allocation, sauf l'exception admise par la législation en faveur de la fille-mère élevant seule son enfant, doit être strictement réservée aux familles légitimes.

La même règle doit être appliquée en ce qui concerne l'octroi de l'allocation familiale supplémentaire.

Il y a lieu, en conséquence, d'abroger ma lettre P. 709 du 15 mai 1944 précitée et la disposition de l'article 217 du Chapitre 27 du Fascicule II du Règlement du Personnel, en vertu de laquelle l'allocation familiale supplémentaire est accordée aux agents du sexe masculin pour les enfants naturels reconnus par eux (enfants de la troisième catégorie) et d'appliquer les dispositions suivantes :

L'agent qui assume la charge effective et permanente d'un enfant naturel reconnu par lui ne peut bénéficier pour cet enfant que de l'allocation familiale proprement dite. L'allocation de salaire unique et l'allocation familiale supplémentaire ne pourront lui être accordées que s'il régularise sa situation en se mariant avec la mère de son enfant et en légitimant celui-ci.

L'agent en instance de divorce ou séparé de sa femme qui assume la charge effective et permanente d'un enfant né de son union illégitime ne peut bénéficier pour cet enfant que de l'allocation familiale proprement dite. L'allocation de salaire unique et l'allocation familiale supplémentaire ne pourront lui être accordées que s'il régularise sa situation en divorçant puis en se remariant avec la mère de son enfant et en légitimant celui-ci.

.....

COPIE ADRESSEE à M.M. les Directeurs des Services Centraux A, F et P.
" " à Mlle GRANGE et à M. DEMAUX.

Il y a lieu de revoir, dès que possible, la situation des agents qui se trouvent dans l'un de ces deux cas et auxquels le bénéfice de l'allocation de salaire unique et de l'allocation familiale supplémentaire aurait été attribué.

J'ajoute qu'au regard de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1943, le bénéfice de l'allocation familiale, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation familiale supplémentaire ne peut être attribué qu'à l'agent qui assume seul la charge effective et permanente de pupilles ou d'enfants avec lesquels il n'a aucun lien de parenté ou d'adoption et dont il a reçu à titre gratuit la garde ou le dépôt par une décision judiciaire ou administrative; ce sera le plus généralement une décision du Tribunal Civil en application des articles 17 et suivants de la loi du 17 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés; la décision peut également être d'ordre administratif et consister soit dans la remise du mineur par l'Assistance à l'Enfance (nouvelle désignation officielle du Service de l'Assistance Publique) à un particulier, soit dans un placement ordonné par le Préfet en vertu du décret du 30 octobre 1935.

P Le Directeur,

Signé: FATAUD

Paris, le 28 octobre 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P.1230

Messieurs les Directeurs des Régions,

P 2

EX	MP	VB
1-2-3-4	1-2	1-10 à 14
11 à 14	11 à 49	31-32
19 - 31	64 - 83	41-43
33 - 42	91 à 94	52-57
91 à 95		58-61
		62-64
		86-87
		91-92

OBJET : Cessation du paiement de la solde sous le régime des délégations conditionnelles (1).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé de mettre fin au paiement de la solde sous le régime des délégations conditionnelles à partir de la solde du mois de novembre.

Les mesures suivantes seront en conséquence appliquées aussitôt après le paiement de la solde du mois d'octobre.

1° - Retrait des fiches permanentes de solde et des fiches de délégation conditionnelle.

a) Agents qui n'ont pas consenti de délégation conditionnelle ou qui, ayant consenti une délégation, sont toujours séparés de la personne bénéficiaire de cette délégation.

Les intéressés remettront leur fiche permanente de solde à leur Chef d'Etablissement ou au Chef d'Etablissement auprès duquel ils sont détachés.

b) Agents qui, ayant consenti une délégation conditionnelle, ne sont pas séparés de la personne bénéficiaire de cette délégation.

Les intéressés remettront à leur Chef d'Etablissement ou au Chef d'Etablissement auprès duquel ils sont détachés, leur fiche permanente de solde et la fiche de délégation conditionnelle qui leur avait été délivrée sur leur demande.

2° - Transmission au Bureau de Solde des fiches permanentes de solde et des fiches de délégation restituées par les agents.

Dans chaque Etablissement, il sera établi un bordereau en double exemplaire des fiches permanentes de solde et des fiches de délégation conditionnelle remises par les agents. L'un des exemplaires de ce bordereau sera transmis sans délai, accompagné des dites fiches, au Bureau de Solde intéressé. Le second exemplaire du bordereau demeurera à l'Etablissement.

3° - A partir de la solde du mois de novembre 1944, il ne sera plus payé de solde au moyen de la fiche permanente de solde.

On reviendra donc aux modes de paiement en vigueur antérieurement : états de soldes, mandats, virements bancaires, ce dernier mode de paiement

.....

(1) Les Etablissements qui, se trouvant encore en territoire occupé, ne sont pas en communication avec le Bureau de Solde, appliqueront les mesures prévues par la présente lettre dès qu'ils seront libérés.

n'étant toutefois rétabli pour eux à qui il était appliqué que si l'état des relations postales permet à l'Etablissement bancaire de créditer rapidement sa succursale locale.

4° - Cas des agents qui ayant consenti une délégation conditionnelle n'auront pas restitué la fiche de délégation.

Le montant de la délégation consentie par ces agents sera déduit chaque mois de la solde des intéressés par les soins du Bureau de Solde sous la rubrique "Partie de la solde payée par délégation".

La personne bénéficiaire de la délégation pourra continuer à en percevoir le montant dans les conditions prévues par les lettres n° P.329 du 3 mars 1944 et P.844 du 10 juin 1944.

Dès que ces agents ne seront plus séparés de la personne à qui ils ont consenti une délégation conditionnelle, ils devront remettre à leur Chef d'Etablissement la fiche de délégation qui leur avait été délivrée (1). Cette fiche sera transmise sans délai au Bureau de Solde intéressé dans les conditions indiquées au § 2° ci-dessus.

5° - Familles d'agents bénéficiaires d'allocations, de secours, etc.. payés au moyen d'une fiche de délégation conditionnelle.

Les Bureaux de Solde s'efforceront de faire restituer le plus rapidement possible par les bénéficiaires les fiches de délégation conditionnelle qui avaient été délivrées aux intéressés, en application des instructions de la lettre n° P. 844 du 10 juin 1944.

Les sommes allouées à ces familles leur seront à nouveau payées chaque mois par les moyens habituels (état de solde, mandat-poste ...).

6° - Vérification des paiements effectués sous le régime des délégations conditionnelles.

Les Bureaux de Solde entreprendront, dès qu'ils seront en possession des fiches permanentes de solde et des fiches de délégation conditionnelle restituées par les agents, la vérification des paiements effectués par les gares sous le régime des délégations conditionnelles afin d'opérer, le cas échéant, dans le plus court délai possible les redressements nécessaires.

Après achèvement de la vérification des paiements, le Bureau de Solde transmettra à l'Arrondissement les bordereaux des fiches de délégation conditionnelle restituées par les agents, pour permettre de supprimer la mention inscrite sur la fiche 3 P 2 lors de la délivrance de la fiche de délégation.

Les fiches permanentes de solde et les fiches de délégation conditionnelle seront conservées par le Bureau de Solde aussi longtemps que les états de solde de la période considérée.

Le Directeur,
CAMBOURNAC.

(1) Les Chefs d'Etablissement devront toutefois veiller à ne pas retirer de fiche de délégation à une date trop voisine de celle de la paie et telle que le Bureau de Solde n'ait pas le temps matériel de recevoir cette fiche avant l'envoi de l'état de solde.

Ft.V.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ere Division.

N° P.1237.

Paris, le 31 octobre 1944.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous informer que, eu vertu d'une décision du 19 octobre 1944 de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, la prime de libération ne doit pas être versée aux agents qui sont traduits devant une Commission d'épuration.

Cette prime sera mise en réserve. Elle sera payée, après la décision que prendra le Ministre sur la proposition de la Commission, dans tous les cas où l'agent ne sera pas frappé d'une des sanctions prévues par l'Ordonnance du 27.6.1944, c'est-à-dire au moins du déplacement par mesure disciplinaire. Dans les autres cas, elle sera définitivement retenue.

Vous aurez donc à vous renseigner auprès des Présidents des Commissions d'épuration sur les noms des agents qui seront connus comme devant être traduits devant la Commission à la date où vous ferez le mandatement de cette prime.

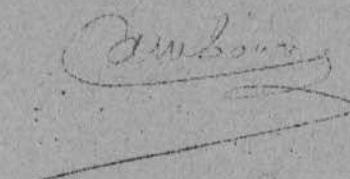
.....

Tous les agents susceptibles d'être traduits devant ces Commissions, n'étant pas actuellement connus, il arrivera que la prime aura été payée à des agents qui seront ensuite mis en cause. La prime de libération leur sera retenue après notification de la sanction infligée par le ministre, dans les cas où la sanction sera une de celles désignées ci-dessus.

Si la révocation ou radiation est prononcée, la prime sera reprise sur les dernières sommes dues, ou sur le remboursement des cotisations ou les arrérages de retraites.

Les mêmes dispositions seront prises à l'égard des agents qui tombent sous le coup de l'Ordinance du 26 août instituant l'indignité nationale.
1944

LE DIRECTEUR,



ré. J.B.

Paris, le 2 Novembre 1944

II

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
-
1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

P. 1.239

OBJET : Indemnité aux attachés.

L'article 239 du fascicule II du Règlement du Personnel prévoit qu'une indemnité spéciale peut être attribuée aux attachés des groupes I, II et III, lors de l'admission des intéressés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Directeur Général a décidé, compte tenu des améliorations apportées dans la rémunération du personnel, qu'à partir du 1er janvier 1945 et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus attribué d'indemnité spéciale aux attachés nouvellement admis à la S.N.C.F.

Les indemnités dont bénéficient les attachés et les anciens attachés actuellement en fonction continueront à être amorties suivant les règles en vigueur.

*Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel*

Castelnau

ré. CV.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P.1240

PARIS, le 2 Novembre 1944.

Le Messieurs les Directeurs des Régions
Le Messieurs les Directeurs des Services A et F,

OBJET - établissement de la soldes.

Comme suite à ma lettre n° P.1169 du 3 octobre 1944, je vous adresse ci-joint un code unifié les rubriques de soldes établissant tenant compte des observations présentées par les représentants de vos Services au cours de la réunion qui s'est tenue au Service Central du Personnel le 10 octobre 1944.

Je vous serais obligé de vouloir bien prescrire la mise en vigueur de ce code dans la mesure du possible à partir du 1er janvier 1945.

Ainsi que je vous l'ai indiqué dans ma lettre P.1169 du 3 octobre 1944, l'unification des rubriques de soldes a pour objet notamment de faciliter l'établissement de statistiques des dépenses de personnel.

Je vous ferai connaître prochainement quelles sont les statistiques que devront fournir vos Services en partant des rubriques de soldes unifiées.

Copie à Messieurs les Directeurs des Services Centraux : M. T. V. O. B.

Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,
Satard

	éléments fixes		éléments variables	
	Paitements	Retenues	Paitements	Retenues
éléments imposables comptant pour la retraite	100 à 179		500 à 579	580 à 599
éléments imposables ne comptant pas pour la retraite	200 à 279	280 à 299	600 à 679	680 à 699
éléments non imposables	300 à 379	380 à 399	700 à 779	780 à 799

	éléments Fixes	articles du Fascicule II
100 - Ensemble des éléments fixes (101 - Traitement fixe (part imposables comptant pour la retraite)	{ 101 - Traitement fixe (part liquidable) 102 - Supplément de traitement 103 - Prime compensatrice 104 - Primes fixes mensuelles 105 - Prise de logement (1) 106 - Prime de fonction A.L. 107 - Autres primes	4-13 à 71-35-91-93 à 95-101 5-20-21 17-21 22 à 29-41-78-87 65 a
<u>éléments de rémunération imposables ne comptant pas pour la retraite.</u>	(201- part non liquidable du traitement fixe (202- indemnité de résidence (203- indemnité spéciale temporaire (204- Indemnité compensatrice (205- Indemnité aux attachés (206- Indemnité de logement (207- Allumage des signaux (208- Autres indemnités	102 à 106 13-310 17 à 21 239 66 b 232
210 - Indemnité compensatrice retraite 220 - Indemnité compensatrice A.L. 230 - Indemnité différentielle mobilisés 280 - Retenue de 1/24 d'affiliation 281 - Retenue supplémentaire pour la Caisse des Retraites 282 - Retenue pour la Caisse des pensions A.L. 283 - Retenue pour pensions civiles 284 - Retenue Caisse de Prévoyance S.N.C.F. 285 - Retenue Caisse de Prévoyance Est 286 - Retenue Caisse de Prévoyance Sud-Ouest 287 - Retenue 1,7 % Caisse de Maladie A.L. 288 - Retenue 2,8 % Caisse de Maladie A.L. 289 - Retenue de la valeur brute de la prime de logement (1) 290 - Retenue compensatrice 291 - Autres retenues fixes sur éléments imposables.		309 17 à 21

(1) La valeur nette de la prime de logement figure dans la solde de tous les agents ayant droit au logement, qu'ils soient ou non logés en nature; la retenue de la valeur brute est effectuée sur la solde de ceux qui sont effectivement logés en nature.

(2) Indemnité payée à tous les agents ayant droit au logement gratuit qui ne sont pas logés en nature.

Eléments de rémunération non imposables

300 - Allocations fixes diverses tous Services	{ 301- Allocation fixe de caisse 302- Frais de correspondance 303- Allocation de bicyclette agents autres que brigades VB 304- Entretien d'un chien ou d'un chat 305- Logement assigné 306- Bureau à domicile 307- Agents en résidence d'emploi à l'étranger 308- Agents en service ou domiciliés sur une ligne fermée	255 269 à 291 273 284 289 291 296 à 300 301 à 303
310 - Allocations fixes Service VB	{ 311- Allocation de tunnels 312- Allocation de bicyclette agents des brigades VB 313- Chauffage d'une remplaçante (G.B.) 314- Allocation pour remplacement (G.B.) 315- Allocation pour le Service au P.N. pendant la nuit 316- Allocation pour canton à long parcours	265 - 266 272 292 293 132
320 - Allocation de repliement aux agents du Réseau d'A.L.		Avis Général P2 n° 4
330 - Allocation différentielle mobilisés		
340 - Allocations fixes de zone		
350 - Majoration pour enfants de l'indemnité compensatrice A.L.		{ Lettre P. 8516 du 29.9.43 et P. 659 du 4.3.44
380 - Retenue pour impôt cédulaire		
381 - Retenue de la partie de la solde payée par virement		
382 - Retenue de la partie de la solde payée par délégation		
383 - Retenue pour habillement (abonnement)		
384 - Retenue pour logement agents astreints		
385 - Retenue pour remboursement d'avance à long terme, ou de prêt d'honneur		
386 - Autres retenues fixes sur éléments non imposables		

Eléments variables

Eléments de rémunération imposables comptant pour la retraite

500 - Primes de travail	(501- Primes journalières (502- Prime de conduite (503- Prime de perception et de contrôle { 504-Prime pour travaux spéciaux (505- Prime de draisine	30 - 31 32 33 - 34 38 - 39 40
510 - Prime trimestrielle de gestion		43
520 - Prime de production		58 - 87 - 98
530 - Primes de traction	(531 - Primes de traction proprement dite (532- Primes accessoires (533- Retenues sur primes	44 à 57
540 - Prime de fin d'année		59 à 62 - 79 à 81 - 88-99 - 101
550 - Prime d'exploitation		63 - 64 - 82-90-100
560 - Primes maintenues à titre de situation acquise		
570 - Rappel de traitement ou de prime ou redressement		
580 - Retenue de traitement ou de prime ou redressement		

Eléments de rémunération imposables ne comptant pas pour la retraite

600 - Indemnité pour heures supplémentaires ou dérogations	{ 601- Heures supplémentaires (602- Travaux exceptionnels (603- Travaux accidentels (604- Dérogations aux règles du travail (605- Gratifications aux agents des échelles > 10	107 - 108 - 109 110 111 à 113 118 à 120
610 - Indemnités pour relevage de matériel		114 à 117
620 - Indemnités variables diverses	{ (621- Entretien d'usine h. oraulique (622- Indemnité compensatrice aux femmes dont la situation dépend de celle de leur mari (623- Indemnité pour poste déclassé (G.B.) (624- Indemnité pour poste momentanément plus chargé (G.B. et sémaphoriste) (625- Indemnité de congé d'âge	233 234 à 236 237 237 1 et 2 238
630 - Indemnité compensatrice retraite	
631 - Indemnité compensatrice A.L.		

640 - Gratifications pour actes de vigilance ou de probité.	{ 641- Découverte d'un rail avarié 642- Découverte de courroie de dynamo 643- Ramassage de bronze 644- Découverte d'avarie ou d'irrégularité susceptible de compromettre la sécurité	243 244 ¹ 244 ¹
	{ 645- Signalement de l'ouverture des barrières d'un P.N. 646- Vérification du poids ou de la nature des marchandises 647- Actes de probité, de vigilance ou de dévouement	245 246 247 à 251 252 - 253
650 - Gratifications diverses	{ 651- Suggestions 652- Cours dans les écoles de maîtrise etc.. 653- Gratifications diverses aux instructeurs d'apprentis 654- Gratifications de fin d'apprentissage 655- Correction d'épreuves des concours et examens 656- Nettoyage des locomotives à vapeur 657- Enrayage 658- Autres gratifications diverses	240 240 ¹ 241 - 242 - 242 ¹ 15 du fascicule XXII 241 ¹ 245 ¹ 245 ²
660 - Indemnités ou gratifications diverses maintenues à titre de situation acquise		
661 - Indemnité pour maladie Caisse A.L. 670 - Rappel d'indemnité fixe ou redressement 680 - Retenue d'indemnité fixe ou redressement 681 - Retenue pour assurances sociales 682 - Retenue du 1/12 ^e d'augmentation 683 - Retenue pour soldé militaire 684 - Retenue pour absence sur éléments imposables 685 - Retenue pour la C.N.R.V.		
<u>Eléments de rémunération non imposables</u>		
700 - Allocations familiales	{ 701- Allocation familiale (y compris l'allocation différentielle) 702- Allocation de salaire unique 703- Complément d'allocation familiale 704- Allocation familiale supplémentaire (part A) 705- Allocation familiale supplémentaire (part B) 706- Réduction d'allocation familiale pour cumul	179 à 183 - 208 184 à 187 190 à 197 217 à 219 200 à 207

710 - Allocations de déplacement	{ 711- Allocation du régime A 712- Allocations du régime B 713- Allocations du régime C 714- Remboursement de frais 715- Allocation pour cours à Paris ou dans la banlieue parisienne et pour cours de l'École des Travaux Publics 716- Allocations aux agents qui ne peuvent se loger immédiatement dans leur nouvelle résidence et aux agents retenus dans leur ancienne résidence 717- Allocations aux attachés changés de résidence avant d'être pourvus d'un poste définitif.	124 à 136 137 - 138 139 à 145 151) 153 - 154)) 286 - 287) 288
720 - Allocations de déplacement pour conférence à Paris		149
721 - Allocations de déplacement à titre exceptionnel à certaines catégories d'agents		Lettre P. 4671 du 14/5/1941
722 - Allocations de changement de résidence		155 à 168
730 - Allocations de nuit	{ 731- Taux n° 1 732- Taux n° 2 733- Taux n° 3) 121 - 122
740 - Allocation pour usage de bicyclette ou d'automobile	{ 741- Allocation journalière de bicyclette agents autres que ceux des brigades V.B. 742- Allocation pour automobile, motocyclette ou vélomoteur	273 275 à 279
750 - Allocations diverses tous services	{ 751- Allocations variables de caisse 752- Allocations pour couchage 753- Travaux salissants ou pénibles 754- Détérioration de vêtements 755- Prolongation de la durée de vêtements d'uniforme 756- Agents asservis 757- Allocation pour amende pour faute professionnelle 758- Allocation aux agents relayant dans certaines gares frontières 759- Allocation pour rémunération d'un aide	255 256 - 257 280 - 281 282 254 283 285 295 290

.....

760 - Allocations diverses V.B.	{ 761- Allocation journalière de tunnel 762- Allocation journalière de remplacement (G.B.) 763- Allocation variable pour service de P.N pendant la nuit (G.B.) 764- Allocation pour remplacement d'une durée \geq à 12 h. dans les P.N.	267 - 268 293 294 294 ¹
770 - Allocations diverses maintenues à titre de situation acquise		
771 - Allocation à la première naissance		169 - 178
772 - Allocation pour astreinte et de sortie pour relevage		258 à 262
773 - Allocations de séparation ou de changement de résidence pour faits de guerre		Lettre P.857 du 17/6/44
774 - Allocations de zone		Lettres P.8516 du 29/9/43
775 - Avance de la solde des agents A.L.		et P.659 du 4/5/44
776 - Remboursements divers		
777 - Avance pour arrondi et remboursement de l'appoint retenue le mois précédent		
778 - Rappel d'allocation fixe et redressement		
780 - Retenue pour impôt cédulaire		
781 - Retenue pour logement agents logés de gré à gré		
782 - Retenue pour fourniture d'eau, de gaz, d'électricité		
783 - Retenue pour Economat		
784 - Retenue pour habillement (autres que l'abonnement)		
785 - Retenue pour fourniture de combustible		
786 - Retenue pour fournitures diverses		
787 - Retenue pour abonnement "notre Métier"		
788 - Retenue pour opposition		
789 - Retenue pour participation aux frais occasionnés par des avaries, pertes, etc... ou pour remboursement de déficit de caisse		
790 - Retenue pour absence sur éléments non imposables		
791 - Retenue sur allocations fixes ou redressement		
792 - Retenue pour appoint du mois en cours		
793 - Retenue pour acomptes		

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 3 Novembre 1944

Ière Division

P. 1243

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Je vous ai avisé par message téléphoné le 13 Octobre qu'un acompte de 3.000 Fr. était à payer immédiatement aux agents réintégrés en vertu de mes lettres P. 1134 et P. 1162 des 14 et 30 Septembre dernier; cet acompte était à valoir sur les sommes qui leur seront ultérieurement versées comme rappel de rémunération.

Je vous prie d'ajouter immédiatement à cet acompte, pour ceux de ces agents qui ont été, pour un motif politique, internés ou incarcérés par les autorités administratives françaises, postérieurement à leur licenciement, un deuxième acompte approximativement égal au total du traitement fixe et de l'indemnité temporaire qu'ils eussent touchés pendant ces périodes d'internement ou d'incarcération.

Vous procéderiez de même à l'égard de ceux d'entre eux qui ont, postérieurement à leur licenciement, été incarcérés par les Allemands si vous n'avez pas la certitude que leur incarcération a eu pour motif un délit (tel par exemple) qui eût entraîné leur condamnation par les tribunaux français.

Le Directeur,
CAMBOURNAC

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL1^{re} Division

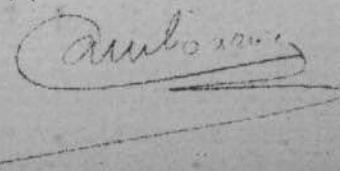
1.349

Paris, le 4 Novembre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux T et V,Objet : Rémunération des apprentis.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-contre le barème de rémunération des apprentis, applicable à partir du 1er septembre 1944. Ce barème est à substituer à celui joint à la lettre P. 10.032 du 16 novembre 1943.

Le Directeur,



BARRE⁽¹⁾ de la REMUNERATION MENSUELLE des APPRENTIS

INDENITÉS SPECIALE DE RÉSIDENCE

NOTES (2)	Salaires mensuels					
	1 ^e sem.	2 ^e sem.	3 ^e sem.	4 ^e sem.	5 ^e sem.	6 ^e sem.
≤ 20		410	595	775	1035	1200
≤ 17		400	665	755	1005	1165
≤ 16		385	640	725	975	1125
≤ 15	270	370	610	695	945	1090
≤ 14		350	565	555	900	1050
≤ 13		330	510	595	825	975
≤ 12		295	435	520	660	780

Age : 13 ans = 20 %)
 " 14 " = 30 % } du taux réduit de
 " : 15 " = 40 % } l'indemnité de ré-
 " : 16 " = 50 % } sidence des agents
 " : 17 " = 60 % } majeurs à service
 " : 18 " = 70 %) continu...
 " : 19 " = 80 % }
 " : 20 " = 90 %)

Moyenne de la gratification semestrielle variable suivant les résultats de l'examen semestriel.

1^{er} semestre : 180
 2^e " : 245
 3^e " : 335
 4^e " : 405
 5^e " : 505
 6^e " : 595

- (1) Les salaires indiqués dans ce barème sont pour les apprentis habitant hors de la résidence de leurs parents et les apprentis orphelins de père ou orphelins de père et de mère, majorés forfaitairement de :
- a) 120f. pour les apprentis habitant hors de la résidence de leurs parents
 - b) 120f. pour les apprentis orphelins de père
 - c) 160f. pour les apprentis orphelins de père et de mère
- La majoration a) se cumule avec la majoration b) ou c) lorsque l'apprenti remplit la double condition d'être orphelin et d'habiter hors de la résidence de son tuteur.
- (2) Note moyenne obtenue en fin de semestre précédent le semestre en cours.

Ms. 7.11.44.

SERVICE GÉNÉRAL
DU PERSONNEL

S.N.C.F. DIVISION CENTRALE
DU PERSONNEL

NOV 1944

1256

Paris, le

- 8 NOV 1944

Honneur le Directeur de la Région du Sud-Ouest,

Le 31 octobre dernier, vous n'avez indiqué que vous aviez précisé à votre personnel que le régime de soldes à appliquer aux agents arrêtés depuis la libération du territoire (en lettre 7.11/1 du 10 octobre 1944) n'était pas applicable au personnel auxiliaire tant en ce qui concerne les secours que les indemnités familiales.

Je vous prie d'agréer l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec vous sur ce point.

LE DIRECTEUR,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Paris, le 22 Novembre 1944.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1291.

Messieurs les Directeurs des Régions,

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les mesures à prendre à l'égard des agents que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a suspendu en vertu de l'Ordonnance du 27 juin 1944, à partir du moment où il leur a notifié la décision finale qu'il a prise à leur égard, suite aux propositions des Commissions régionales.

Deux cas sont à considérer :

a) Le Ministre a décidé de classer l'affaire ou a prononcé une punition bénigne inférieure à celle qui sont énumérées dans l'Ordonnance du 27 juin 1944.

Dans ce cas, on rétablira intégralement la rémunération de l'agent pendant la durée de la suspension et on n'apportera aucune réduction à son congé annuel ou à sa prime de fin d'année.

.....

b) Le Ministre a prononcé une des sanctions énumérées dans l'Ordinance du 27 juin 1944.

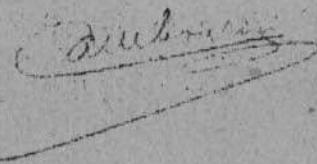
Dans ce cas, on ne fera aucun rappel de traitement. Si l'agent reprend son service, on rétablira l'ancienneté en échelon.

La prime de fin d'année ne sera pas payée (toutes les sanctions énumérées dans l'Ordinance entraînant dans la réglementation S.N.C.F. la suppression de cette prime).

Le congé annuel sera réduit au prorata des jours d'absence.

Les droits à la retraite, aux facilités de circulation, aux prestations de la Caisse de Prévoyance ne doivent être interrompus, dans aucun cas, pendant la suspension.

Le Directeur,



Paris, le 22 Novembre 1944.

Ft.JB.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P.1292.

Messieurs les Directeurs des Régions,
messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Par note P. 1191 du 10 octobre 1944, je vous ai indiqué les mesures à appliquer, au point de vue de la rémunération, aux agents qui, depuis la libération, ont été mis en état d'arrestation pour un motif d'ordre national.

Je rappelle que ces agents sont considérés comme absents sans soldes, mais que si leur arrestation a été motivée par des faits qui se sont passés dans le service, il leur est attribué un secours égal à la moitié de la rémunération.

Dans tous les cas, ils sont traités provisoirement comme absents sans soldes en ce qui concerne l'avancement, la prime de fin d'année, les droits à la retraite, aux facilités de circulation et aux prestations de la Caisse de Prévoyance.

Que deviennent ces mesures provisoires au retour de l'agent ?

Deux cas sont à considérer : a) l'agent est passé en jugement devant un tribunal et a été condamné à une peine de prison; b) l'agent n'est pas passé en jugement ou n'a pas été condamné à une peine de prison.

a) Dans le premier cas, on ne revient pas sur les mesures prises à titre provisoire et on examine, en outre, s'il n'y a pas lieu à sanctions administratives;

b) On ne revient pas non plus sur ces mesures dans le deuxième cas toutes les fois que l'arrestation a été motivée par des faits qui se sont passés en dehors du service;

Au contraire, quand les faits se sont passés dans le service et qu'ils n'ont été que faiblement sanctionnés par le tribunal ou ne l'ont pas été du tout, on opère comme si l'agent avait été suspendu par le Ministre.

Si donc l'agent n'a pas été traduit devant la Commission régionale d'épuration ou si, l'ayant été, il n'a pas fait l'objet de la part du Ministre d'une des sanctions énumérées dans l'Ordonnance du 27 juin 1944, on rétablit sa rémunération (déduction faite des secours attribués) pendant la période d'absence, et on n'apporte aucune réduction à son congé ni à

sa prime de fin d'année. Ses droits à la retraite, aux facilités de circulation et aux prestations de la Caisse de Prévoyance sont d'autre part rétablis.

Si, après examen de son cas par la Commission d'épuration, le Ministre lui a infligé une des sanctions énumérées à l'Ordonnance, on ne lui fait aucun rappel de traitement, mais on rétablit sa situation en échelon; son congé annuel est réduit au prorata de son absence, et il subit les conséquences pécuniaires de la sanction prononcée. On rétablit ses droits à la retraite et à la Caisse de Prévoyance pour sa période d'absence, s'il accepte de faire les versements correspondants (part de l'agent seulement).

Le Directeur,

Comblanc

PS/MD - 21.11.44

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

I^{re} Division

N^o P. 1293.

Paris, le 22 Novembre 1944.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux A et F.

Il vous avait été prescrit, par lettre N^o P. 10.059 du 20 Novembre 1943, de payer en fin d'année aux agents à l'essai les heures supplémentaires qu'ils étaient susceptibles d'avoir effectuées du fait que, bénéficiant d'un congé annuel d'une durée inférieure à celle des agents commissionnés et confirmés, ils fournissaient une durée annuelle de travail supérieure à la durée normale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réglementation du travail en vigueur depuis le 1er Septembre 1944 ayant substitué

.....
COPIE aux Services Centraux M, T, V.

à la notion d'une durée annuelle de travail la notion de durée hebdomadaire, les dispositions de la lettre N° P. 10.059 rappelée ci-dessus deviennent sans objet.

Il n'y aura pas lieu en conséquence de payer d'indemnité pour heures supplémentaires aux agents à l'essai à la fin de l'année 1944, au titre de la lettre N° P. 10.059 du 20 Novembre 1943.

Le Directeur,

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1294

Paris, le 22 novembre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Comme suite à ma lettre P. 1206 du 19 octobre 1944, j'ai l'honneur de vous adresser au verso le barème indiquant, en fonction du taux brut horaire, le salaire net à appliquer pour le paiement de l'acompte de quinzaine au personnel auxiliaire.

Ce barème est à substituer à celui figurant au dos de ma note P. 9535 du 6 juillet 1943.

Le Directeur,

CAMBOURNAC.

Barème indiquant en fonction du taux brut horaire le taux de salaire net à appliquer pour le paiement de l'acompte de la 1ère quinzaine du personnel auxiliaire

brut	net	brut	net	brut	net	brut	net	brut	net
30	25,2	24,7	20,9	19,4	16,6	14,1	12,2	8,8	7,8
29,9	25,1	24,6	20,9	19,3	16,5	14	12,1	8,7	7,7
29,8	25	24,5	20,8	19,2	16,5	13,9	12	8,6	7,6
29,7	24,9	24,4	20,7	19,1	16,4	13,8	12	8,5	7,5
29,6	24,8	24,3	20,6	19	16,3	13,7	11,9	8,4	7,5
29,5	24,7	24,2	20,5	18,9	16,2	13,6	11,8	8,3	7,4
29,4	24,6	24,1	20,4	18,8	16,1	13,5	11,7	8,2	7,3
29,3	24,6	24	20,4	18,7	16	13,4	11,6	8,1	7,2
29,2	24,5	23,9	20,3	18,6	15,9	13,3	11,5	8	7,2
29,1	24,4	23,8	20,2	18,5	15,9	13,2	11,4	7,9	7,1
29	24,3	23,7	20,1	18,4	15,8	13,1	11,3	7,8	7
28,9	24,2	23,6	20	18,3	15,7	13	11,3	7,7	6,9
28,8	24,1	23,5	19,9	18,2	15,6	12,9	11,2	7,6	6,8
28,7	24,1	23,4	19,8	18,1	15,5	12,8	11,1	7,5	6,7
28,6	24	23,3	19,8	18	15,4	12,7	11	7,4	6,6
28,5	23,9	23,2	19,7	17,9	15,3	12,6	10,9	7,3	6,6
28,4	23,8	23,1	19,6	17,8	15,3	12,5	10,8	7,2	6,5
28,3	23,7	23	19,5	17,7	15,2	12,4	10,7	7,1	6,4
28,2	23,6	22,9	19,4	17,6	15,1	12,3	10,7	7	6,3
28,1	23,6	22,8	19,3	17,5	15,1	12,2	10,6	6,9	6,2
28	23,5	22,7	19,2	17,4	15,1	12,1	10,5	6,8	6,1
27,9	23,4	22,6	19,2	17,3	15	12	10,4	6,7	6
27,8	23,3	22,5	19,1	17,2	14,9	11,9	10,3	6,6	5,9
27,7	23,2	22,4	19	17,1	14,8	11,8	10,2	6,5	5,8
27,6	23,1	22,3	19	17	14,7	11,7	10,1	6,4	5,7
27,5	23,1	22,2	18,9	16,9	14,7	11,6	10	6,3	5,7
27,4	23	22,1	18,9	16,8	14,6	11,5	10	6,2	5,6
27,3	22,9	22	18,9	16,7	14,5	11,4	9,9	6,1	5,6
27,2	22,8	21,9	18,8	16,6	14,4	11,3	9,8	6	5,5
27,1	22,7	21,8	18,7	16,5	14,3	11,2	9,7	5,9	5,4
27	22,6	21,7	18,6	16,4	14,2	11,1	9,6	5,8	5,3
26,9	22,5	21,6	18,5	16,3	14,1	11	9,5	5,7	5,2
26,8	22,5	21,5	18,4	16,2	14	10,9	9,4	5,6	5,2
26,7	22,4	21,4	18,4	16,1	14	10,8	9,3	5,5	5,1
26,6	22,3	21,3	18,3	16	13,9	10,7	9,3	5,4	5
26,5	22,2	21,2	18,2	15,9	13,8	10,6	9,3	5,3	4,9
26,4	22,1	21,1	18,1	15,8	13,7	10,5	9,2	5,2	4,8
26,3	22	21	18	15,7	13,6	10,4	9,1	5,1	4,7
26,2	22	20,9	17,9	15,6	13,5	10,3	9	5	4,7
26,1	21,9	20,8	17,8	15,5	13,4	10,2	8,9	4,9	4,6
26	21,9	20,7	17,8	15,4	13,3	10,1	8,8	4,8	4,5
25,9	21,8	20,6	17,7	15,3	13,3	10	8,8	4,7	4,4
25,8	21,8	20,5	17,6	15,2	13,2	9,9	8,7	4,6	4,3
25,7	21,7	20,4	17,5	15,1	13,1	9,8	8,6	4,5	4,2
25,6	21,7	20,3	17,4	14,9	12,9	9,6	8,4	4,3	4
25,5	21,6	20,2	17,3	14,8	12,8	9,5	8,4	4,2	3,9
25,4	21,5	20,1	17,2	14,7	12,7	9,4	8,3	4,1	3,8
25,3	21,5	20	17,2	14,7	12,7	9,3	8,2	4	3,8
25,2	21,4	19,9	17,1	14,6	12,6	9,2	8,1	3,9	3,7
25,1	21,3	19,8	17	14,5	12,5	9,1	8	3,8	3,6
25	21,2	19,7	16,9	14,3	12,4	9	8	3,7	3,5
24,9	21,1	19,6	16,8	14,2	12,3	8,9	7,9	3,6	3,4
24,8	21	19,5	16,7						

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1297

à remettre dans la
colleuse "Rome"
en communication avec
Chercheur des Algériens
Paris, le 25 Novembre 1944.

Messieurs les directeurs des Régions;
Messieurs les Directeurs des Services A et F.

OBJET : Avantages accordés aux agents ayant des enfants
ou des ascendants à charge.

Le Règlement du Personnel subordonne l'octroi de divers avantages aux agents ayant à leur charge des enfants ou des ascendants, à la condition que les ressources de certains des membres de la famille ne dépassent pas une fraction, variable suivant le cas, du salaire moyen départemental.

Le Rectificatif N° 35 du Fascicule II du Règlement du Personnel du 15 Avril 1944 énumère ces avantages et rappelle les conditions dans lesquelles ils sont accordés.

Les salaires moyens départementaux n'ayant pas été modifiés au 1er Septembre 1944, certains agents pourraient, dans le cas où les ressources des membres de leur famille auraient été augmentées par suite de l'augmentation générale des salaires et des pensions, se trouver privés de ces avantages.

Afin de remédier à cet inconvénient il a été décidé, au moins provisoirement, de comparer les ressources des membres de la famille non plus au salaire moyen départemental mais à ce salaire majoré de 30 %.

A cette occasion, il a été reconnu opportun d'améliorer sur les points suivants les dispositions réglementaires, dans les cas énumérés au § f du Rectificatif N° 35 au Fascicule II du Règlement du Personnel :

- a) On a adopté une seule fraction, celle du 1/3 du salaire moyen départemental majoré, comme limite des ressources au-dessous desquelles l'enfant ou l'ascendant sont considérés comme à charge. (1)
- b) Quand les ressources personnelles des enfants ne dépassent pas cette limite, ils sont, après avoir cessé de donner droit aux allocations familiales, considérés comme étant à charge tant qu'ils sont mineurs, ils le sont même après leur majorité quand ils sont malades ou infirmes.
- c) Quand les ressources personnelles des ascendants de l'agent ou de son conjoint ne dépassent pas cette limite, ils sont considérés comme à charge, à la condition qu'ils soient âgés de 60 ans au moins et qu'ils logent chez l'agent (il pourra être dérogé à la condition d'âge si l'ascendant est atteint de maladie chronique ou d'infirmité le mettant dans l'impossibilité de travailler).

.....

(1) En ce qui concerne l'attribution des allocations familiales pour les enfants qui bénéficient d'une rémunération (lettre N° P. 60 du 14 Janvier 1944), la limite des ressources à considérer reste fixée à la moitié du salaire moyen départemental majoré applicable dans la commune où l'enfant travaille.

Ces nouvelles dispositions seront mises en vigueur à partir du 1er Septembre 1944.

La majoration de 30 % apportée au salaire moyen départemental est susceptible de profiter à certains agents, qui n' réalisait pas jusqu'à là les conditions nécessaires, de bénéficier de tel ou tel des avantages prévus : leur situation ayant, en conséquence, d'être révisée avec effet du 1er Septembre 1944.

Les agents à qui l'application de la règle fixant la limite des ressources à 1/3 du salaire moyen départemental majoré au lieu de 1/2 (§ 1 précité) ferait perdre les avantages dont ils bénéficiaient antérieurement continueront à en jouir à titre personnel.

La définition des enfants et des ascendants à charge sera fixée une fois pour toutes dans un seul article du Règlement du Personnel (renvoi 2) de l'article 75 - page 69; les autres articles du règlement faisant appel à cette notion se référeront à cette unique définition.

Les modifications à apporter à cet effet au règlement du Personnel font l'objet du Rectificatif ci-joint qui sera publié dans la forme habituelle dès que les circonstances le permettront.

Il y a lieu de tenir compte de ces modifications sans attendre la publication dudit Rectificatif, mais, si celui-ci devait faire lieu à observations de vos Services, je vous prie de me les faire connaître le plus tôt possible afin qu'il en soit éventuellement tenu compte dans la tirage définitif.

L. Director
AMBONIAC.

Ps/MD

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

—
I^{ère} DIVISION
—

N^o P.1302.

Paris, le 25 Novembre 1944.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

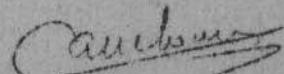
OBJET : Relèvement des taux de diverses Primes, Indemnités,
Allocations ou Gratifications.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que parallèlement à
l'augmentation des salaires réalisée le 1er Septembre 1944, les taux
de diverses primes, indemnités, allocations ou gratifications ont été
relevés à partir de la même date.

L'annexe ci-jointe indique les éléments de rémunération qui
bénéficient de cette mesure et les nouveaux taux applicables à partir
du 1er Septembre 1944.

Un Rectificatif au fascicule II du Règlement du Personnel
sera publié ultérieurement.

Le Directeur,



ANNEXE à la LETTRE N° 1302 du 25 NOVEMBRE 1944.-

PRIMES - INDEMNITÉS - ALLOCATIONS et GRATIFICATIONS DIVERSES
dont le taux est augmenté à partir du 1er septembre 1944.

Prime pour connaissance de langues étrangères (art. 25 du Fascicule II)

	Taux actuels		Taux nouveaux	
	net	brut	net	brut
Langue anglaise ou langue allemande	.65	69	130	137
Langue espagnole ou italienne . . .	50	53	100	105
Prime pour travaux spéciaux des agents du Service V.B. (articles 38-39 du Fascicule II)				
- Taux actuels : 48; - 36				
- Taux nouveaux : 100; - 75				

Prime fixe mensuelle des gardes-barrières préposées d'arrêt (articles 73 et 78 du Fascicule II)

	Taux actuels		Taux nouveaux	
	net	brut	net	brut
50	53	65	63	
30	32	40	42	
0,05	0,0526	0,10	0,1053	
0,50	0,526	1,--	1,053	
1,--	1,052	2,--	2,105	

Allocation aux agents des brigades de la Voie affectés à certains cantons à long parcours (article 132)

- Taux actuels : 15; - 22; - 28; - 34; - 40.-
- Taux nouveaux : 25; - 38; - 50; - 63; - 75.-

Indemnité fixe mensuelle pour allumage de signaux et de lanternes (article 232)

- Taux actuels : - 6; - 10; - 12; - 18; - 24.
- Taux nouveaux: 10; - 16; - 20; - 30; - 40.

Indemnité pour entretien d'usine hydraulique (article 233)

- Taux actuels : 2 à 8; - 25 à 125.
- Taux nouveaux : 3 à 12; - 40 à 200.

Gratifications aux agents chargés de professer des cours dans les écoles de maîtrise, de perfectionnement ou de formation ou chargés de professer les cours du soir (article 240¹)

- Taux maximum actuels : 65.-
- Taux maximum nouveaux: 75.-

Gratifications aux instructeurs des cours théoriques d'apprentis (Article 241)

- Taux actuels : en service normal 4; - 5; - 6,5; - 8. En dehors du service : 8; - 10; - 13; - 16.
- Taux nouveaux : - 5; - 6; - 8 - 10. - 10; - 12; - 16; - 20.

Gratifications aux correcteurs d'épreuves des concours d'embauchage des apprentis (Article 241).

- Taux actuels : 2; - 2,8
- Taux nouveaux : 3; - 4 -

Gratifications aux correcteurs d'épreuves des concours et examens (Article 241¹)

- Taux actuels : minimum 2; - maximum 6,5
- Taux nouveaux : - 3; - - 10.

Gratifications aux moniteurs d'éducation physique des apprentis (Article 242)

- Taux actuels : 110; - 80; - 100; - 55.
- Taux nouveaux : 140; - 105; - 125; - 70.

Gratifications aux instructeurs et moniteurs d'apprentis pour leur activité dans les cercles (Article 242¹)

- Taux actuels : 7.-
- Taux nouveaux : 9,-

Gratifications pour découverte d'un rail avarié (Article 243)

- Taux actuels : 25; - 50; - 75; - 100.
- Taux nouveaux : 35; - 65; - 100; - 125.

Gratifications pour ramassage de courroies de dynames trouvées sur les voies (Article 244)

- Taux actuels : 40; - 25; - 10.
- Taux nouveaux : 50; - 35; - 15.

Gratifications aux chauffeurs pour le nettoyage des locomotives à vapeur (Article 245¹)

Taux actuels		Taux nouveaux	
Taux maximum mensuel individuel	Taux moyen par machine	Taux maximum mensuel individuel	Taux moyen par machine
200	50	250	100
160	30	200	60
120	20	150	40
100	15	125	35

Gratification d'enrayage (Article 245²)

	Gratification journalière maximum.	Supplément mensuel de Gratification
- Taux actuels	- 10	30; - 60; - 90.
- Taux nouveaux		50; - 100; - 150.

Gratification pour vérification du poids des marchandises (Articles 247 à 250)
Le maximum de la gratification est porté de 100 Fr à 200 Fr.

Gratification pour vérification de la nature des marchandises (Article 251)
Le maximum de la gratification est porté de 200 Fr à 400 Fr.

Allocations de Caisse (Article 255)

1^o) Personnel des Services Financiers (Caisse Générale)

- Taux actuels : 340; - 255; - 215; - 170; - 85; - 110; - 100; - 85;
- Taux nouveaux : 450; - 350; - 300; - 250; - 125; - 160; - 150; - 125.

2^o) Caissiers des gares

- Taux actuels : 280; - 215; - 145.
- Taux nouveaux : 400; - 300; - 200.

3^o) Allocations fixes de la lettre N^o P. 674 du 6 Mai 1944

- Taux actuels mensuels : 12; - 25; - 50; - 75; - 100; - 150.
 - journaliers : 0,5; - 1,4; - 2; - 3; - 4; - 5.
- Taux nouveaux mensuels : 15; - 30; - 60; - 100; - 150; - 200.
 - journaliers : 0,6; - 1,2; - 2,4; - 4; - 6; - 8.

Allocation pour astreinte (Articles 258 à 261)

- Taux actuel : 4; -
- Taux nouveau : 5; -

Allocation de sortie pour relevage de matériel (Article 262)

- Taux actuels : 7,5; - 15.
- Taux nouveaux : 10; - 20.

Allocations pour travail dans les tunnels (Articles 263 à 268)

1^o) Allocation fixe mensuelle

- Taux actuels : 5; - 10; - 15; - 20; - 25; - 40; - 55; - 70; - 85.
- Taux nouveaux : 13; - 25; - 38; - 50; - 63; - 100; - 138; - 175; - 213.

2^o) Allocation complémentaire

- Taux actuels : 10; - 15;
- Taux nouveaux : 25; - 38.

3°) Allocation journalière

- Taux actuels par journe^e : 2; - 3. par 1/2 journe^e : 1; - 1,5
- Taux nouveaux -d^o- : 5; - 7, -d^o- : 2,5; - 3,8

Allocation pour usage de bicyclette des agents des équipes de la Voie (Article 272)

- Taux actuels : 25; - 35; - 45; - 55; - 65; - 70; - 75; - 80.
- Taux nouveaux : 30; - 45; - 60; - 75; - 90; - 105; - 120; - 135.

Allocation pour usage de bicyclette (ou de vélo-moteur) des agents autres que ceux des équipes de la Voie (Article 273).

Taux N°	Allocation fixe mensuelle		Allocation journalière		Taux actuels nouveaux
	Parcours moyen mensuel	Taux actuels nouveaux	Parcours journalier	Taux actuels nouveaux	
1	parcours $\leq 50\text{Km}$	15	parcours $\leq 2\text{Km}$	0,5	0,5
2	$50\text{Km} < - \leq 100\text{Km}$	25	$2\text{Km} < - \leq 4\text{Km}$	1,-	1,2
3	$100\text{Km} < - \leq 150\text{Km}$	35	$4\text{Km} < - \leq 6\text{Km}$	1,4	1,8
4	$150\text{Km} < - \leq 200\text{Km}$	55	$6\text{Km} < - \leq 8\text{Km}$	2,4	
5	$200\text{Km} < - \leq 300\text{Km}$	45	$8\text{Km} < - \leq 12\text{Km}$	1,8	3,-
6	$300\text{Km} < - \leq 400\text{Km}$	55	$12\text{Km} < - \leq 16\text{Km}$	2,2	3,6
7	$400\text{Km} < - \leq 500\text{Km}$	65	$16\text{Km} < - \leq 20\text{Km}$	2,6	4,2
8	$500\text{Km} < - \leq 600\text{Km}$	75	$20\text{Km} < - \leq 24\text{Km}$	3,-	4,8
9	- $> 600\text{Km}$	80	- $> 24\text{Km}$	3,2	5,4

Allocation pour travaux particulièrement salissants ou pénibles (Articles 280 et 281)

- Taux actuels par journée complète : 2,5 à 4. - par 1/2 journée 1,25 à 2.
- Taux nouveaux par journée complète : 5. à 8. - par 1/2 journée 2,5 à 4.

Allocation aux gardes-barrières pour faire assurer le service de leur PN pendant la nuit (Article 294)

- Taux actuel : 2.
- Taux nouveau : 3.

PARIS, le 28 Novembre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux A et F.OBJET : Allocation différentielle des agents mobilisés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions suivantes seront appliquées à partir du 1er Septembre 1944 en ce qui concerne l'allocation différentielle, d'une part des agents prisonniers de guerre, d'autre part des agents nouvellement mobilisés ou engagés.

a) Agents prisonniers de guerre.-

Les modifications apportées dans la rémunération du personnel à la date du 1er Septembre devraient entraîner une augmentation des allocations différentielles si, par ailleurs, les soldes militaires de ces prisonniers restaient inchangées. Or ces soldes doivent elles-mêmes subir des modifications à la date du 1er Septembre. Jusqu'à ce que ces modifications soient connues, on continuera à calculer les allocations différentielles en appliquant les barèmes de salaires en vigueur antérieurement au 1er Septembre.

On procédera, le cas échéant, à des rappels ultérieurs.

Les nouveaux taux d'allocations familiales seront toutefois appliqués aux prisonniers de guerre bénéficiant d'une solde militaire journalière.

b) Agents nouvellement mobilisés ou engagés.-

L'allocation différentielle sera calculée en prenant en considération :

- d'une part, pour déterminer la rémunération de la S.N.C.F., les taux de traitement, d'indemnité spéciale temporaire, d'indemnité de résidence et, le cas échéant, d'allocation de 1ère et 2ème zone applicables aux agents en activité de service (ces taux sont ceux indiqués par les barèmes joints à ma lettre N° 1164 du 2 Octobre 1944),
- d'autre part, les soldes militaires indiquées aux tableaux I et II ci-annexés.

La prime de fin d'année n'interviendra pas dans le calcul de l'allocation différentielle de ces agents.

Les chiffres concernant les soldes militaires ne sont fournis qu'à titre indicatif; il convient d'exiger des intéressés la production d'un certificat de leur chef de corps établissant le détail des soldes et indemnités dont ils bénéficient, ainsi que la date à partir de laquelle s'est ouvert leur droit à la solde.

c) Prime de fin d'année des agents prisonniers de guerre et des agents nouvellement mobilisés ou engagés.-

Dans tous les cas, la prime de fin d'année sera, en fin d'exercice, calculée en appliquant le même barème que pour les agents en activité de service et en assimilant la période de captivité ou de mobilisation à une période de présence à la S.N.C.F.

Cette prime de fin d'année, diminuée le cas échéant des sommes prises en compte chaque mois au cours de l'année au titre de la prime de fin d'année pour le calcul de l'allocation différentielle, sera payée aux intéressés. Toutefois, les agents célibataires ou assimilés, dont l'allocation différentielle est réduite de moitié, qui seront toujours prisonniers ou mobilisés au moment du paiement des primes de fin d'année, ne recevront que la moitié de la prime, diminuée le cas échéant des sommes prises en compte chaque mois au cours de l'année au titre de la prime de fin d'année, pour le calcul de l'allocation différentielle.

Le Directeur,
CAMBOURNAC.

II - ALLOCATION UNIQUE POUR LA FAMILLE
(Article 13 du décret du 17 Septembre 1943)

Grade	Marié	Nombre d'enfants							Par enfant en plus
		0	1	2	3	4	5	6	
Soldat Caporal	300	600	900	1.200	1.500	1.800	2.100		360
Caporal-Chef Sergent Sergent-Chef Sergent-Major	750	1.050	1.410	2.100	2.820	3.330	4.170		510
Adjudant Adjudant-Chef Aspirant	750	1.050	1.440	2.190	3.000	3.540	4.410		570
S/Lieutenant Lieutenant	1.200	1.500	1.890	2.700	3.480	4.080	4.980		600
Capitaine Commandant	1.200	1.500	1.950	2.820	3.690	4.380	5.340		660
Lieutenant-Colonel Colonel Général	1.200	1.500	1.980	2.940	3.900	4.650	5.700		750

A 17

LISTE, PAR DEPARTEMENT, DES CAISSES DE COMPENSATION, DITES CAISSES S.T.A.O. AUXQUELLES LES AENTS INTERESSES DOIVENT S'ADRESSER POUR OBTENIR LE PALEMENT DU RAPPEL DES ALLOCATIONS FAMILIALES LEGALES.

1°) Caisse S.T.A.O. situées dans la zone sise en-deçà de l'ancienne ligne de démarcation.

AISNE	Caisse Familiale du Soissonnais, 4 Place Centrale, SOISSONS.
ARDENNES	Caisse d'Allocations Familiales de la région ardennaise, 22 rue Georges Corneau, CHARLEVILLE.
AUBE	Caisse Interprofessionnelle d'Allocations Familiales de l'Aube, 23 rue du Palais de Justice, TROYES.
CALVADOS	Caisse d'Allocations Familiales du département du Calvados, 10 rue Sud-Carnot, CAEN, Boite postale n° 194.
CHARENTE & DORDOGNE	Caisse Charentaise de Compensation d'allocations familiales, 114 rue de Montmoreau, ANGOULEME.
CHARENTE-MARITIME	Caisse Charentaise de Compensation d'indemnités familiales, 14 bis Avenue Guition, LA ROCHELLE
CHER	Caisse de Compensation des allocations familiales du Cher, 1 Place Henri Mirpied, BOURGES, Boite postale n° 61.
COTE-D'OR	Caisse de Compensation de la région côte-d'orienne, 3 rue Legeuz-Gerland, DIJON.
COTES-DU-NORD	Caisse Départementale d'allocations familiales des Côtes-du-Nord, 9 rue Jean-Bart, SAINT-BRIEUC, Boite postale n° 95.
DOUBS (et JURA)	Caisse de Compensation de la région de Besançon, 5 rue des Chaprais, BESANCON.
EURE	Caisse Patronale des Institutions Familiales de l'Eure, Chambre de Commerce, EVREUX (Secrétariat : 32 rue Guyot, Paris).
EURE-ET-LOIR	Caisse de Compensation du département d'Eure-et-Loir, 1 rue de l'Etroit Degré, CHARTRES.
FINISTERE	Caisse Armoricaine de compensation des allocations familiales, Château de St-Guénolé à LOCQUENOIE, par MORLAIX.
GIRONDE	Caisse pour allocations familiales de Bordeaux et de la Gironde, 39, Cours du Maréchal Foch, BORDEAUX.
ILLE-ET-VILAINE	Caisse Patronale de Compensation des allocations familiales d'Ille-et-Vilaine, 51 rue Paul Bert, RENNES.
INDRE-ET-LOIRE	Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour allocations familiales "Familia", du département d'Indre-et-Loire, 114 Boulevard Heurteloup, TOURS.
LANDES	Caisse de Compensation pour Allocations Familiales dans le département des Landes, 3 rue Duplantier, MONT-de-MARSAN.
LOIR-ET-CHER	Caisse de Compensation des allocations familiales de Loir-et-Cher, 11, Grands Degrés Saint-Louis, BLOIS.
LOIRE-INFÉRIEURE ..	Caisse Régionale Interprofessionnelle de Compensation des allocations familiales de la Loire-Inférieure, 1 bis rue Arsène Leloup, NANTES, Boite postale n° 205.
LOIRET	Caisse Interprofessionnelle d'allocations familiales, 27 rue des Grands Champs, ORLEANS.
MAINE-ET-LOIRE	Caisse Interprofessionnelle d'allocations familiales d'Angers et région, 26 rue de Brissac, ANGERS.
MANCHE	Caisse Mutuelle d'allocations familiales pour le département de la Manche, 26 rue de la Constitution, AVRANCHES.
MARNE	Caisse de Compensation de Reims et la région, 30 rue Cérès, REIMS.
HAUTE-MARNE	Caisse d'Allocations familiales de la région de Langres et de la Haute-Marne, Rue de la Marne, LANGRES.
MAYENNE	Caisse Mayennaise de Compensation des allocations familiales, 1 rue de la Gare, LAVAUL.

MEURTHE-&-MOSELLE .. Caisse d'allocations familiales de la région de l'Est, 2 rue Girardet, NANCY.

MEUSE Caisse de Compensation d'allocations familiales de la Meuse, 118 Boulevard de la Rochelle, BAR-le-DUC.

MORBIHAN Caisse départementale des allocations familiales du département du Morbihan, SAINT-JULIEN-en-QUIBERON.

NIEVRE & ALLIER Caisse Nivernaise de Compensation des allocations familiales, 7 Place de la République, NEVERS.

NORD Caisse Familiale Interprofessionnelle de la région du Nord, 49 rue Boucher-de-Perthes, LILLE.

OISE Caisse d'allocations familiales de l'Oise, 21 rue Michelet, BEAUVIS.

ORNE Caisse Alençonnaise d'allocations familiales, 12 rue de Bretagne, ALENCON.

PAS-de-CALAIS Caisse Artésienne d'allocations familiales, 12 rue Emile Legrelle, ARRAS.

BASSES-PYRENEES Caisse Bayonnaise d'allocations familiales, 3 Place du Réduit, BAYONNE.

HAUTE-SAONE Caisse de Compensation Interprofessionnelle d'allocations familiales de la Haute-Saône, 24, Boulevard du Maréchal Pétain, VESOUL.

SAONE-et-LOIRE Caisse de Compensation de la région de Chalon-sur-Saône, 12 Place de l'Hôtel-de-Ville, CHALON-sur-SAONE.

SARTHE Caisse Sarthoise d'allocations familiales, 2 rue des Gladiateurs, LE MANS.

SEINE, SEINE-&-OISE et SEINE-ET-MARNE Caisse de Compensation de la région parisienne, 10-12, rue Vial, PARIS (15ème).

SEINE-INFERIEURE ... Caisse de Compensation du Bâtiment, des Travaux Publics et des Industries connexes de Rouen, 27 Boulevard des Belges, ROUEN.

DEUX-SEVRES Caisse de Compensation Patronale pour allocations familiales des Deux-Sèvres, 8 rue Rochette, NIORT.

SOMME Caisse Familiale de la région picarde, 42 rue des Jacobins, AMIENS.

VENDEE Caisse Interprofessionnelle de Compensation des allocations familiales du département de la Vendée, Hôtel de la Chambre de Commerce, Rue Hoche, LA ROCHE-sur-YON.

VIENNE Caisse de Compensation pour allocations familiales de l'industrie, du commerce et des professions libérales de la Vienne, 21 rue Saint-Germain, POITIERS.

VOSGES Caisse de Compensation d'allocations familiales de la région vosgienne, 3 rue Dauphine, SAINT-DIE.

Yonne Caisse de Compensation Interprofessionnelle de la région de la Chambre de Commerce d'Auxerre, 24 rue du Temple, AUXERRE.

Territoire de BELFORT Caisse de Compensation Interprofessionnelle d'allocations familiales du Territoire de Belfort, Hôtel de la Chambre de Commerce, Rue du Docteur Fréry, BELFORT, Boîte postale n° 109.

2°) Caisse S.T.A.O. situées dans la zone sise au-delà de l'ancienne ligne de démarcation.

AIN Caisse de Compensation d'allocations familiales du département de l'Ain, 1 Place Pierre Goujon, BOURG.

ALLIER Caisse Générale de Compensation de l'Allier, LES ILETS, Rue des Faucheroux, MONTLUÇON.

BASSES-ALPES et HAUTES-ALPES Caisse Régionale de Compensation des départements des Hautes et Basses-Alpes, 1 Place Jules Ferry, GAP.

ALPES- MARITIMES Caisse Interprofessionnelle pour allocations familiales de la Chambre de Commerce de Nice des Alpes-Maritimes, 20 Boulevard Carnot, NICE.

ARDÈCHE Caisse d'allocations du Vivarais, Face de la République, AUBENAS.

ARLÈZE Caisse d'allocations familiales de l'Ariège, Chambre de Commerce, FOIX.

AUDE Caisse de Compensation Interprofessionnelle de l'Arrondissement de Narbonne, Chambre de Commerce, NARBONNE.

AVEYRON Caisse de Compensation d'allocations familiales de l'Arrondissement de Millau-Saint-Étienne, 38 Boulevard de l'Eyrolle, MILLAU.

BOUCHES-DU-RHÔNE Caisse Interprofessionnelle d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, 29, La Canebière, MARSEILLE.

CANTAL Caisse de Compensation d'allocations familiales du Cantal, 20 Avenue des Rupilles de la Nation, AURILLAC.

CORRÈZE Caisse pour allocations familiales de la Corrèze, Chambre de Commerce, BRIVE.

CORSE Caisse de Compensation pour allocations familiales de la Corse, 5 Boulevard du Roi Jérôme, AJACCIO.

CRÈUSE Caisse de Compensation pour allocations familiales de la Creuse, 18 Faubourg de Toulouse, GUERET.

DORDOGNE Caisse Départementale d'allocations familiales, 23 rue Wilson, PERIGUEUX.

DRÔME Caisse de Compensation du département de la Drôme, 16 Avenue Victor Hugo, VALENCE.

GARD Caisse de Compensation des Arrondissements de Nîmes, Uzès et Le Vigan, 12 rue de la République, NIMES.

HAUTE-GARONNE Caisse de Compensation des Institutions Familiales de Toulouse et de la région, 1 rue d'Alsace-Lorraine, TOULOUSE.

GERS Caisse d'allocations familiales du Gers, 8 bis rue de Lorraine, MUSC.

HERAULT Caisse de Compensation de l'Hérault, Hôtel Saint-Côme, MONTPELLIER.

INDRE et fractions des départements du CHEVRON, de l'INDE-ET-LOIRE et de la VIENNE incluses dans la zone non occupée. } Caisse d'allocations familiales de l'Indre, 18 rue Porte Neuve, CHATEAUROUX.

ISÈRE Caisse de Compensation des allocations familiales des Entrepreneurs de travaux publics et du bâtiment de Grenoble et des environs, 2 rue de Belgrade, GRENOBLE.

JURA Caisse de Compensation des allocations familiales du Jura, 10 rue Henri Ponard, SAINT-CLAUDE.

LOTRE Caisse Interprofessionnelle des allocations familiales de la région stéphanoise, 10 rue de la Bourse, SAINT-ETIENNE.

HAUTE-LOIRE Caisse Familiale de la Haute-Loire, 41, Boulevard Maréchal Pétain, LE PUY.

LOT Comité Lotois des allocations familiales, Chambre de Commerce, CAHORS.

LOT-ET-GARONNE et fraction du département de la GIRONDE incluse dans la zone non occupée. } Caisse de Compensation du Lot-et-Garonne, 34, Cours Washington, AGEN.

LOZERE	Caisse de Compensation d'allocations familiales de la région alesiennne, Chambre de Commerce, ALES.
BASSES-PYRENEES et fraction du département des Landes incluse dans la zone non occupée.	Caisse d'indemnités familiales des Basses-Pyrénées, 5 bis rue Bargouin, PAU.
HAUTES-PYRENEES	Caisse de Compensation des allocations familiales des Hautes-Pyrénées, Place Gambetta, TARBES.
PYRENEES-ORIENTALES.	Caisse de Compensation Interprofessionnelle des Pyrénées-Orientales, Palais Consulaire, Quai de Barcelone, PERPIGNAN.
PUY-de-DOME	Caisse de Compensation pour allocations familiales, 3 Place Michel de l'Hospital, CLERMONT-FERRAND.
RHONE et fraction du département de SAONE-&-LOIRE incluse dans la zone non occupée	Caisse d'allocations familiales de Lyon et la région, 26 Place Tolozan, LYON.
SAVOIE	Caisse de Compensation Interprofessionnelle pour allocations familiales de la Savoie, 8 rue Marcoz, CHAMBERY.
HAUTE-SAVOIE	Caisse d'allocations familiales Haut-Savoyarde, 10 bis Avenue d'Aléry, ANNECY.
TARN	Caisse de Compensation Albiégeoise d'Institutions familiales, 14 rue Timbal, ALBI.
TARN-et-GARONNE	Caisse pour indemnités familiales de Montauban et du Tarn-et-Garonne, Allée de Mortaricou, MONTAUBAN.
VAR	Caisse de Compensation Interprofessionnelle du Var, 3 rue Recine, TOULON.
VAUCLUSE	Caisse de Compensation Interprofessionnelle du Vaucluse, Chambre de Commerce, AVIGNON.
HAUTE-VIENNE et fraction du département de la CHARENTE incluse dans la zone non occupée.	Caisse d'allocations familiales des Industries de Limoges, 8 Place Jourdan, LIMOGES.

Paris, le 6 décembre 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1316

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F,OBJET : Paiement des allocations familiales aux agents réfractaires, par les Caisses de Compensation d'allocations familiales dites Caisses S.T.A.O.

Aux termes des circulaires Tr. n° 100 du 3 octobre dernier du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et KAIV n° 40 du 5 du même mois du Comité Central des Allocations Familiales, les allocations familiales légales (c'est-à-dire l'allocation familiale du Code de la Famille, l'allocation de salaire unique et l'allocation à la première naissance, à l'exclusion de l'allocation familiale supplémentaire et du complément d'allocation familiale), doivent être versées aux Chefs de famille réfractaires au travail obligatoire qui, ayant dû cesser leur activité professionnelle et, le plus généralement, quitter leur domicile pour se soustraire à toute investigation, se sont trouvés privés du bénéfice des prestations auxquelles leur ouvrait droit leur situation de famille; le rappel de ces allocations doit être payé par la Caisse S.T.A.O. (1) du département où était situé le siège de l'entreprise qui occupait le réfractaire chef de famille au moment de la requérance ou de la cessation du travail (La liste de ces Caisses figure à l'Annexe I ci-jointe).

-1-

Ces dispositions sont applicables aux agents et auxiliaires de la S.N.C.F. comme à tous les autres salariés de l'industrie.

En conséquence, les dispositions de ma lettre P. 1259 du 8 novembre 1944 relatives au paiement de rappels de solde ou de rappels d'allocations familiales aux agents réfractaires au travail obligatoire sont modifiées comme suit :

1^o - Les intéressés devront dans tous les cas s'adresser à la Caisse S.T.A.O. pour obtenir le paiement du rappel des allocations familiales légales.

2^o - La S.N.C.F. ne paiera à ces agents :

- a) s'il s'agit d'agents à qui un rappel de solde est accordé (agents qui font la preuve qu'ils se sont agrégés à des organismes de résistance), que le rappel de solde à l'exclusion des allocations familiales légales, mais y compris, le cas échéant, l'allocation familiale supplémentaire ou le complément d'allocation familiale;
- b) s'il s'agit d'agents pour lesquels la lettre P. 1259 ne prévoyait que le paiement d'un rappel d'allocations familiales (agents qui ne peuvent faire la preuve qu'ils ont été incorporés à des organisations actives de résistance) que, le cas échéant, le rappel de l'allocation familiale supplémentaire ou du complément d'allocation familiale.

Je vous indique, ci-après, les conditions dans lesquelles, en vertu des circulaires précitées, nos agents et auxiliaires réfractaires peuvent prétendre aux allocations familiales auprès des Caisses S.T.A.O.

I - BENEFICIAIRES.- Sont considérés comme réfractaires, au sens de ces circulaires, les agents qui :

(1) Les Caisses S.T.A.O. sont celles qui payaient les allocations familiales aux salariés occupés par les Services et entreprises allemands. Elles ont été chargées de payer les allocations familiales aux réfractaires au moyen des fonds provenant des cotisations versées par les Services et Entreprises allemands.

- a) désignés pour aller travailler en Allemagne, n'ont pas répondu à la convocation de l'office de placement allemand en vue de leur départ et ont quitté leur service à la SNCF pour se soustraire à cette contrainte;
- b) requis directement par les Autorités allemandes en vue d'un travail, soit en Allemagne, soit en France, ont ultérieurement abandonné ce travail;
- c) rentrés en France à la faveur d'une permission consécutive à leur séjour en Allemagne, ne sont pas repartis pour ce pays;
- d) répondant à l'appel du Gouvernement Provisoire de la République, ont quitté leur travail, généralement depuis le 6 juin 1944 pour rejoindre les Forces Françaises de l'Intérieur et participer activement à la libération du territoire.

II - JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'AGENT. - Pour bénéficier du paiement du rappel des allocations en question, les agents visés au § I doivent produire à l'appui de leur demande, en sus des pièces d'identité et d'état-civil habituelles :

- A)-dans le cas a), la convocation auressée par l'office de placement allemand ou, à défaut, un certificat de leur Chef local attestant que l'intéressé, désigné au titre d'un travail en dehors de la SNCF, a cessé son service à son établissement à la date du en vue d'échapper à cette mesure;
- dans les cas b) et c) (s'il y a lieu) et d), une attestation émanant d'un représentant qualifié d'un mouvement de résistance ou le témoignage écrit de compagnons dignes de foi indiquant notamment le lieu où l'intéressé s'est réfugié et la période pendant laquelle il a fait partie de leur groupement.

B)-en outre, dans chacun de ces cas :

1°) une déclaration écrite de l'intéressé certifiant sur l'honneur que pendant la période du au au cours de laquelle ils s'est trouvé dans la situation de réfractaire, les enfants dont il a la charge n'ont ouvert droit à aucune prestation ayant le caractère d'allocations pour charges de famille;

2°) un certificat du maire de la commune de résidence de la famille attestant que la femme de l'agent (ou, à défaut, la personne qui a eu la charge des enfants) ne s'est livrée à aucun travail salarié pendant la période considérée et n'a pu percevoir à aucun titre les allocations familiales.

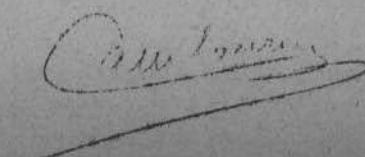
III - PERIODE D'ATTRIBUTION - Les allocations calculées d'après les taux en vigueur au lieu de résidence de la famille sont dues à compter du jour où l'intéressé a cessé son service à la SNCF pour se dérober à la convocation, ou a abandonné le travail pour lequel il avait été requis ou a quitté son service pour participer activement à la résistance, postérieurement au 15 novembre 1942.

Si l'intéressé est devenu réfractaire à l'occasion d'une permission acquise après un séjour en Allemagne, la date à prendre en considération est celle à laquelle le paiement des allocations familiales prévues par les articles 2, 7, 20 ou 21 de l'Avis Général Pln°2 du 1er mars 1943 a été supprimé.

D'autre part, les allocations familiales doivent être versées, au titre de rappel, jusqu'au jour de l'évacuation par les troupes allemandes, de la localité de refuge de l'agent réfractaire (ou de la localité de résidence habituelle, si l'intéressé ne l'a pas quittée) et, le cas échéant, jusqu'à la veille de la date de sa reprise de service à la SNCF, s'il est reconnu que l'agent n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, rejoindre immédiatement son ancien poste.

Le paiement des allocations familiales aux agents et auxiliaires qui auront repris leur travail à la S.N.C.F., sera assuré par cette dernière, à compter du jour de la reprise de service.

Le Directeur,



SERVICE CENTRAL
PARIS

Paris, le 8 Décembre 1944

Deuxième Division

Messieurs les Directeurs des Régions.

1320

En raison de la fréquence des opérations de relèvement du matériel déraillé, il avait été décidé au mois d'octobre 1943 d'accorder une gratification exceptionnelle aux agents dirigeants des échelles supérieures en égales à 10 du Service du Matériel et Traction qui participaient à ces opérations, pour tenir compte du surcroît de travail considérable que les intéressés avaient à faire à cette occasion.

La fréquence des opérations de relèvement ayant beaucoup diminué et le statut tendant à redevenir normal, il n'est plus justifié d'accorder ces gratifications et il n'en sera plus attribué à partir du 1er décembre 1944, sauf dans des cas réellement exceptionnels.

Le Directeur,

à Monsieur le Directeur du Service Central 2.

PARIS, le 12 Décembre 1944

B.E.C.P.
Région du Sud-Est.
Exploitation

Division du
Service Général -
4ème Section.
A/3

Allocations
de zones
dangereuses

Messieur le Directeur

Je vous envoie de deux demandes d'allocation de séparation, présentées par des Agents qui, ayant été révoqués pour attitude antisémite, viennent d'être relâchés. Leurs familles, demeurant dans des zones déclarées dangereuses par la B.E.C.P., avaient dû aller se réfugier ailleurs en Mai 1944.

Considérant que ces Agents, internés administrativement, étaient séparés de leur famille bien avant la parution de la lettre P.357 et que, par conséquent, cette séparation n'a pas été motivée par un danger de bombardement, j'estime qu'il n'est pas possible de leur accorder l'allocation en cause. J'ajoute que, pour la même raison, j'ai toujours refusé cette dernière aux familles d'agents prisonniers de guerre.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous partagez cette manière de voir.

P. Le Chef du Service de l'Exploitation
P. le Chef de la Division Générale
Le Chef de Subdivision
signature.

PR - II

SOMMAIRE à Messieur le Directeur du Service Général du Personnel,

en le priant de vouloir bien me faire part de sa décision. La lettre P.1230 précise que ces Agents doivent être considérés comme n'ayant jamais eu accès d'appartenir à la B.E.C.P. il paraîtrait, à priori, possible de les faire bénéficier des dispositions de la lettre P.357.

Il convient toutefois de remarquer que les intéressés étaient internés, la séparation d'avec la famille n'était pas la conséquence des risques de bombardement, puisqu'elle était antérieure au classement du domicile en zone dangereuse.

Par contre, s'il y a eu démontage effectif, il semble que, par analogie avec ce qui est prévu par la lettre P.1124 du 5 septembre 1944 au profit des familles des agents prisonniers de guerre, nous pourrions accorder le remboursement des frais de démontage.

P. Le Directeur de la Région du Sud-Est
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs,
signature.

SERVICES GÉNÉRAUX
DU PERSONNEL

1ère Division

PARIS, le 6 JANV 1945

SOMMAIRE à Messieur le Directeur de la Région du Sud-Est

en lui faisant connaître que je suis d'accord pour étendre le bénéfice des dispositions de la lettre P.1124 du 5 septembre 1944 aux agents visés par les lettres n° 1258 et 1259 du 8.11.1944 (incarcérés, licenciés, révoqués etc...) ou à leur famille.

1258 et 1259

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

SOP. A Messieurs les Directeurs des Régions
titres d'avion.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 21 décembre 1944.

1^{re} Division

P. 1546

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Les agents qui en ont fait la demande ont obtenu, par application des dispositions du § B de la lettre n° 1.873 du 19 juin 1944, une avance de 1.000 f., dont le montant devait être et va être effectivement retenu sur la prime de fin d'année.

En vue de réduire la gêne que ce remboursement est susceptible d'apporter à certains agents, il a été décidé de faire d'office à tous les agents du cadre permanent en activité de service (agents présents ou en position d'absence pour congé avec ou sans soldé ou pour maladie) une avance de 500 f. à valoir sur l'augmentation des salaires actuellement à l'étude.

Cette avance ne sera pas récupérée avant le 1er avril 1945 et sera remboursée au moyen de retenues de 100 f. par mois sur la soldé.

....

P.S. j'adresse directement copie aux bureaux de soldé.

CALBOURGAC.
Le Directeur,La lettre n° P. 1334 du 1^{er} décembre 1944 est abrogée.

Le paiement de cette avance devra être effectué dès que possible. Les établissements administratifs, qui ne peuvent faire de fonds aux services financiers dans les conditions habituelles.

- 3/4 pour les autres femmes à service discontinu.

- moitié pour les femmes à service discontinu, veuves, célibataires ou assimilées;

Le montant de l'avance et des mandatées de remboursement seront réduits de :

Le montant de l'avance et des mensualités de remboursement seront réduits de :

- moitié pour les femmes à service discontinu, veuves, célibataires ou assimilées;
- 3/4 pour les autres femmes à service discontinu.

Le paiement de cette avance devra être effectué dès que possible. Les Etablissements adresseront d'urgence leurs demandes de fonds aux Services Financiers dans les conditions habituelles.

La lettre n° P. 1354 du 16 décembre 1944 est abrogée.

Le Directeur,
CAMBOURNAC.

P.S. J'adresse directement copie aux bureaux de soldes.

De cette avance ne sera pas récupérée avant le 1er avril 1945 et sera remboursée au moyen de retombées de 100 F. par moitié sur la solde.

En vue de réduire la gêne que ce remboursement est susceptible d'apporter à certains agents, il a été décidé de faire d'office à tous les agents du cadre permanent en activité de service (agents présents ou en position d'absence pour congé vers ou sans solde ou pour maladie) une avance de 500 F. à valoir sur l'augmentation des salaires nettelement à l'étude.

Les dispositions du B de la lettre n° P. 873 du 19 juin 1944, une avance de 1.000 F., dont le montant devait être et va être effectivement retenu sur la prime de fin d'année.

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Paris, le 21 décembre 1944.

P. 1346

LE PRESENCER
DU PERSONNEL
DU SERVICE CENTRAL
DU DIVISION

4/42 - 11.12.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 23 décembre 1944.

1^{re} Division

P. 1348

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

La question a été posée de savoir s'il y a lieu de payer les primes de fin d'année aux agents qui sont passés devant les Commissions d'Epuration ou qui sont en instance d'y passer.

Il convient d'adopter dans ce cas les mêmes règles que lorsque les agents passent devant le Conseil de Discipline. Il y a donc lieu de payer la prime lorsque la décision du Ministre n'est pas parvenue en temps utile pour en empêcher le versement, sauf toutefois si l'agent avait été suspendu soit par le Ministre, soit par la S.N.C.F. auquel cas il convient de mettre la prime en réserve jusqu'à la réception de la décision du Ministre.

Le Directeur,
Signé : CAMBOURNAC.

COPIES faites à
MM. CREUET et CHABAUD.

Ps.ML.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

n° P. 1351

Paris, le 29 décembre 1944.

II

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Chefs des Services A et F,

Je vous ai indiqué par ma lettre n° P. 1346 du 21 décembre 1944 qu'une avance de 500 frs à valoir sur l'augmentation des salaires actuellement à l'étude devait être octroyée d'office à tous les agents du cadre permanent en activité de service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette avance est à verser également au personnel des Services Médicaux et Sociaux (Infirmières, Assistantes Sociales, Jardinières d'enfants, Moniteurs et Monitrices d'éducation physique) ainsi qu'aux auxiliaires à salaire mensuel dont le salaire est déterminé par référence à celui des agents du cadre permanent.

P. Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

Le Directeur
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

LEADER

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 13 Novembre 1944

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
N° P.1271

Par lettre P. 1.259 du 8 novembre 1944, je vous ai prescrit de payer, lors de leur retour, aux agents encore incarcérés par les Allemands comme otages, pour motif politique, action de résistance ou motif incertain le rappel de solde correspondant à la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service, défaillance faite des sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur incarcération.

Je précise que l'allocation payée à la famille doit être au moins égale aux trois quarts de la rémunération définie au Mémento du 22 septembre 1942.

Un rappel devra être payé aux familles n'ayant pas touché une allocation égale aux trois quarts de la rémunération.

P. LE DIRECTEUR,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

soit au moins